

Projet de Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche

Articles L.541-14 et L 541-15 du code de l'environnement

--- o o O o o ---

ENQUETE PUBLIQUE DU 01 JUIN AU 09 JUILLET 2015

Arrêté inter départemental de Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux de l'Ardèche et de la Drôme, n° 15 DAJ 0479 pour la Drôme et DDR 2015-05 pour l'Ardèche en date du 5 Mai 2015,

--- o o O o o ---

1) -Rapport de la Commission d'enquête.

--- o o O o o ---

**Membres de la Commission d'enquête publique nommés par décision conjointe
des Tribunaux Administratifs de Lyon, Grenoble et Nîmes
n° E15000054/38 du 05 Mars 2015 modifiée le 01 Avril 2015**

Monsieur Daniel VIENNEY.....Président
Madame Françoise BRIAND-LEGUILLOU.....Membre titulaire, remplaçant du Président en cas d'empêchement.
Monsieur Bernard MAMALET.....Membre titulaire,
Monsieur Hervé MONCHAUX.....Membre titulaire,
Monsieur Régis RIOUFOL.....Membre titulaire,
Monsieur Manuel VAUCOULOUX..... Membre suppléant

--- o o O o o ---

Document transmis le 08/08/2015 à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

SOMMAIRE :

1	INTRODUCTION :	- 4 -
2	OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE :	- 5 -
2.1	OBJET DE L'ENQUETE :	- 5 -
2.2	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :	- 5 -
2.3	IDENTITE DU MAITRE D'OUVRAGE :	- 6 -
3	PRESENTATION DU PROJET DE PLAN SOUMIS A ENQUETE:	- 6 -
3.1	SYNTHESE DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE:.....	- 6 -
3.2	LES OBJECTIFS DU PLAN :	- 7 -
3.3	PERIMETRE DU PIPGDND DROME ARDECHE :	- 7 -
3.4	E.P.C.I DE LA ZONE DU PLAN :	- 8 -
3.5	DECHETS PRIS EN COMPTE :	- 8 -
3.6	PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN :	- 9 -
3.7	COMPOSITION DES DOSSIERS :	- 10 -
4	PHASE PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE :	- 11 -
4.1	RAPPEL DE L'HISTORIQUE ET DES DATES DES DECISIONS PRISES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	- 11 -
4.2	CONCERTATION ET INFORMATION DU PUBLIC :	- 11 -
4.3	CONSULTATIONS PREALABLES DES INSTITUTIONS :	- 11 -
4.4	DEMARCHES PREALABLES A L'ENQUETE :	- 12 -
5	ORGANISATION DE L'ENQUETE :	- 12 -
5.1	RAPPEL DE LA PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LE PROJET :	- 12 -
5.2	DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE:.....	- 12 -
5.3	ELABORATION DU CALENDRIER DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS:.....	- 12 -
6	PUBLICITE DES ENQUETES PUBLIQUES ET INFORMATION DU PUBLIC :	- 14 -
6.1	RAPPEL : ARTICLE R.123-11 (EXTRAIT):.....	- 14 -
6.2	PRESCRIPTION DE L'ENQUETE :	- 14 -
6.3	LES AFFICHAGES LEGAUX :	- 14 -
6.4	LES PARUTIONS DANS LES JOURNAUX :	- 14 -
6.5	LES AUTRES FORMES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION :	- 15 -
7	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	- 15 -
7.1	ACCUEIL ET INFORMATION DU PUBLIC:.....	- 15 -
7.2	OBSERVATIONS GENERALES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	- 16 -
7.3	PERSONNALITES RENCONTREES LORS DE L'ENQUETE ET SITES VISITES :	- 16 -
7.4	OPERATIONS EFFECTUEES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	- 17 -
7.4.1	<i>Remise des registres d'enquête :</i>	- 17 -
7.4.2	<i>Notification du procès verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage :</i>	- 17 -
7.4.3	<i>Mémoire en réponse des porteurs du projet :</i>	- 17 -
8	EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :	- 17 -
8.1	APPRECIATION GLOBALE SUR LE DOSSIER :	- 17 -
8.2	ANALYSE SYNTHETIQUE DU PROJET DE PLAN :	- 18 -
8.3	CONFORMITE DU PLAN PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS A ATTEINDRE (L541-1 ET 541-14) :	- 19 -
8.3.1	<i>Inventaire :</i>	- 19 -
8.3.2	<i>Recensement des délibérations des responsables des traitements des déchets :</i>	- 19 -
8.3.3	<i>Recensement des programmes de prévention :</i>	- 19 -
8.3.4	<i>Priorités retenues :</i>	- 20 -
8.4	SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLAN INTERDEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DROME ARDECHE	- 21 -
8.4.1	<i>Impressions générales sur l'évaluation ()</i>	- 21 -
8.4.2	<i>Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution :</i>	- 22 -
8.4.3	<i>Caractéristiques de la gestion initiale des déchets non dangereux et ses effets sur l'environnement</i>	- 22 -

8.4.4	<i>Etude des scenarii et choix du scenario</i>	- 23 -
8.4.5	<i>Incidence NATURA 2000</i>	- 26 -
8.5	COMPARATIF « PIED » 2005 – PLAN INTERDEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DROME ARDECHE 2015 :	- 26 -
8.5.1	<i>Le périmètre des plans :</i>	- 26 -
8.5.2	<i>Evaluation des gisements et prévisions à l'échéance du PIED</i>	- 27 -
8.5.3	<i>Collecte sélective :</i>	- 29 -
8.5.4	<i>Flux interdépartementaux de déchets :</i>	- 29 -
8.5.5	<i>Objectifs chiffrés retenus par le PIED :</i>	- 30 -
8.5.6	<i>Une approche différente du Plan déchets 2015</i>	- 31 -
9	RECENSEMENT DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES:	- 32 -
9.1	EXTRAITS DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :	- 32 -
9.2	AVIS DU CODERST:	- 37 -
9.3	LES AUTRES AVIS:	- 37 -
10	OBSERVATIONS DU PUBLIC :	- 37 -
10.1	RECENSEMENT DES OBSERVATIONS, PARTICIPATION DU PUBLIC:	- 37 -
10.2	ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPOSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE:	- 38 -
10.2.1	<i>Les observations reçues oralement lors des permanences des CE :</i>	- 38 -
10.2.2	<i>Les observations déposées sur les registres d'enquête:</i>	- 39 -
10.2.3	<i>Les observations effectuées par courriels:</i>	- 43 -
10.2.4	<i>Observations émanant d'Elus, d'associations ou du public émises par courrier adressé au Président de la commission d'enquête :</i>	- 53 -
	<i>(Ces observations sont jointes au registre d'enquête publique de l'hôtel du Département à Valence).</i>	- 53 -
10.2.5	<i>Questions de la commission d'enquête :</i>	- 84 -
11	CONSTAT ET REFLEXIONS DE LA COMMISSION APRES RENCONTRE AVEC LES PRESIDENTS DE 4 SYNDICATS DE TRAITEMENT DES DND ET VISITES D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	- 90 -
12	AUTRES QUESTIONS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :	- 92 -
13	PIECES ANNEXES :	- 92 -

1 INTRODUCTION :

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est un document d'orientation qui fixe, au niveau Départemental ou inter départemental, des objectifs en matière de prévention, collecte, tri, et valorisation des déchets.

Il permet d'anticiper les besoins en infrastructures et de veiller à l'articulation des filières mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement:

- Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.
- Le Plan dresse un inventaire prospectif des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;
- Recense les installations de traitement à éventuellement modifier ou créer et prend en compte les choix retenus et la localisation de ces équipements dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Le Plan recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Le Plan énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles.

Dans ce contexte, le plan :

- a) Fixe des objectifs de prévention en matière de gestion des déchets notamment en termes de mesures permettant de réduire la production de déchets ;
- b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des bio déchets, et de valorisation matière et organique;
- c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b ;
- d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année ;
- e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;

Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie.

Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux.

Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence de collecte ou de traitement des déchets, sont associés à son élaboration.

Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil départemental, de l'Etat, des

organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs.

Enfin, le plan, auquel est associé une évaluation environnementale qui identifie, décrit et évalue les effets notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, est soumis à enquête publique conformément aux dispositions du Livre 1er, Titre II, chapitre III, du Code de l'Environnement.

2 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE :

2.1 OBJET DE L'ENQUETE :

Tous les Plans de gestion des déchets adoptés après le 1^{er} Juillet 2005 doivent être révisés dans les trois ans à compter de la publication de la loi dite Grenelle 2 (12 Juillet 2010).

La Drôme et l'Ardèche ont adopté le 9 Novembre 2005 une première révision de leur Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets ménagers (PIED).

La présente enquête vise donc à:

- Présenter au public le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme Ardèche et à en expliciter si nécessaire, ses différents aspects, ses objectifs, ses limites et son impact sur l'environnement ;
- Permettre à toute personne, association, collectivité, entreprise, ou autres intervenant de faire connaître ses observations, propositions et contrepropositions éventuelles sur les registres déposés dans les différents lieux de permanence des membres de la commission d'enquête
- Porter ainsi à la connaissance de la commission d'enquête les éléments d'information indispensables à l'appréciation en toute indépendance de la validité et de la cohérence de ce projet de plan.

2.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Depuis l'adoption en novembre 2005 du plan de gestion actuellement en vigueur, appelé Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.I.E.D.), le contexte général a évolué.

Le Code de l'Environnement, les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 12 juillet 2010, l'Ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la Directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008 et le décret d'application du Grenelle du 11 juillet 2011 constituent la base législative et réglementaire de la révision de l'ancien Plan et de l'élaboration du Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIDPGDND).

Le Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation de leurs transports, à leur valorisation et à l'information du public.

L'enquête publique relative au projet de Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme Ardèche s'inscrit donc dans le cadre juridique suivant :

- La directive cadre déchets n°2008/98/CE ;
- Le Code de l'Environnement, et notamment son article L541-14
- les lois Grenelle I du 3 Aout 2009 et Grenelle 2 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment dans ses articles 187, 194,195,et 204 ;
- l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 transcrivant la directive cadre sur les déchets du 19 Novembre 2008 et le décret d'application du Grenelle du 11 Juillet 2011 constituent la base législative et réglementaire de la révision de l'ancien plan(PIED) et l'élaboration du Plan Inter Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND).

L'enquête relative à l'Evaluation Environnementale s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Décret du 27/05/05 concernant l'évaluation des incidences de certains plans sur l'environnement,
- La circulaire du 12/04/06 relative à l'évaluation environnementale.

Un document récapitulant les textes régissant l'enquête publique est joint au dossier ;

2.3 IDENTITE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La loi n°2004-809 du 13 Aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux Conseils Généraux la compétence d'élaboration et de suivi du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Comme indiqué ci-dessus, la Drôme et l'Ardèche disposent d'un Plan Interdépartemental d'Elimination des déchets ménagers.

Les Conseils Généraux (devenus Conseils Départementaux) de ces deux départements ont donc décidé conjointement la révision de celui-ci et sa transformation en « Plan Interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ».

Les Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Ardèche sont donc conjointement maîtres d'ouvrage de ce projet de Plan.

Le pilotage a été assuré d'un commun accord par le Conseil Départemental de la Drôme.

Par arrêté interdépartemental n°15 DAJ 0022 et DDR 2015-02 en date du 09/02/2015, Le Président du Conseil Général de la Drôme a été désigné comme autorité chargée d'ouvrir l'enquête publique, de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Les personnes en charge du dossier sont :

- Madame Isabelle POCHELON, Responsable du service Environnement,
Direction de l'Environnement,
Département de la Drôme,
26 avenue du Président Herriot,
26026 VALENCE Cedex 9.
- Madame Aline THOMAS, Chargée de missions Déchets ,
Service Environnement,
Département de la Drôme,
26 avenue du Président Herriot,
26026 VALENCE Cedex 9.

3 PRESENTATION DU PROJET DE PLAN SOUMIS A ENQUETE:

3.1 SYNTHSE DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE:

- **Réduction à la source** : Les lois Grenelle 1 n°2009-967 du 03 Aout 2009, fixe la réduction des ordures ménagères et assimilées à 7% par habitant dans les 5 prochaines années et Grenelle 2 n°2010-788 du 12 Juillet 2010, modifiant l'article 222-13 du Code General des Collectivités Territoriales.
- **Objectifs de valorisation** : la même loi Grenelle1, fixant les objectifs nationaux d'augmentation du recyclage matière et organique, afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et 45% en 2015 .Ce taux a été porté à 75% en 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprises, hors BTP, agriculture, industries agroalimentaires et activités ;
- **Bio déchets** : l'art 26 du décret n° 2011-828 codifié dans le Code de l'Environnement aux art R 543-225 à 227, précise que les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de bio déchets, sont tenus d'en assurer le tri à la source a fin de leur valorisation organique ;
- **Réduction des gisements envoyés en stockage ou en incinération** : la loi Grenelle 1 précise que les quantités de déchets partant à l'incinération ou au stockage, seront globalement réduites afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, soit une diminution de 15%.
- **Limitation des capacités d'incinération et de stockage** : le décret 2011-828 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, indique que le PPGDND fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de 12

ans qui ne peut être supérieure à 60% de la quantité de déchets non dangereux y compris les déchets issus de chantiers de bâtiments et travaux publics.

- **Opposabilité du Plan** : l'art L541-15 du Code de l'Environnement précise que dans les zones où les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires pour l'élimination des déchets, ainsi que les décisions prises dans ce domaine, doivent être compatibles avec ces plans. Cette obligation de compatibilité s'explique par la nature des plans de gestion de déchets : il s'agit d'outils de planification.

3.2 LES OBJECTIFS DU PLAN :

Comme il est indiqué dans le dossier, le Plan Drôme-Ardèche s'est donné 4 axes prioritaires visant à respecter les contraintes réglementaires voire à aller au-delà de ces contraintes :

- **La Prévention** : par la décroissance des quantités de déchets ménagers et assimilés et de leur impact,
- **La Valorisation** : par l'amélioration forte des performances de recyclage matière, organique et énergétique, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement,
- **La Gestion Patrimoniale des Installations de stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)** de la zone du Plan : par la diminution importante des quantités partant en stockage et la réduction très forte des importations,
- **La Maîtrise des coûts** de la gestion des déchets.

3.3 PERIMETRE DU PIPGDND DROME ARDECHE :

Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme Ardèche concerne l'ensemble des Communes de la Drôme et de l'Ardèche à l'exception des Communes suivantes incluses dans la zone géographique de Plans déchets adopté dans les Départements limitrophes :

- Devesset,
- Laborel,
- Lachau,
- Mars,
- Monfroc,
- Rochepaule,
- Saint Agrève,
- Saint André en Vivarais,
- Saint Clément,
- Saint Jeure d'Andaure,
- Villebois les Pins,

Par ailleurs la commune de Barjac (30) fait également partie de la zone géographique du Plan Drôme Ardèche sauf pour les déchets de l'assainissement.

L'ensemble du territoire pris en compte (données 2010) comprend :

- 13 EPCI à compétence traitement dont les quatre plus importants (SYTRAD, SYPP, SICTOBA et SIDOMSA) regroupaient 725 617 habitants (72% de la zone couverte par le Plan) ;
- 59 EPCI de collecte.

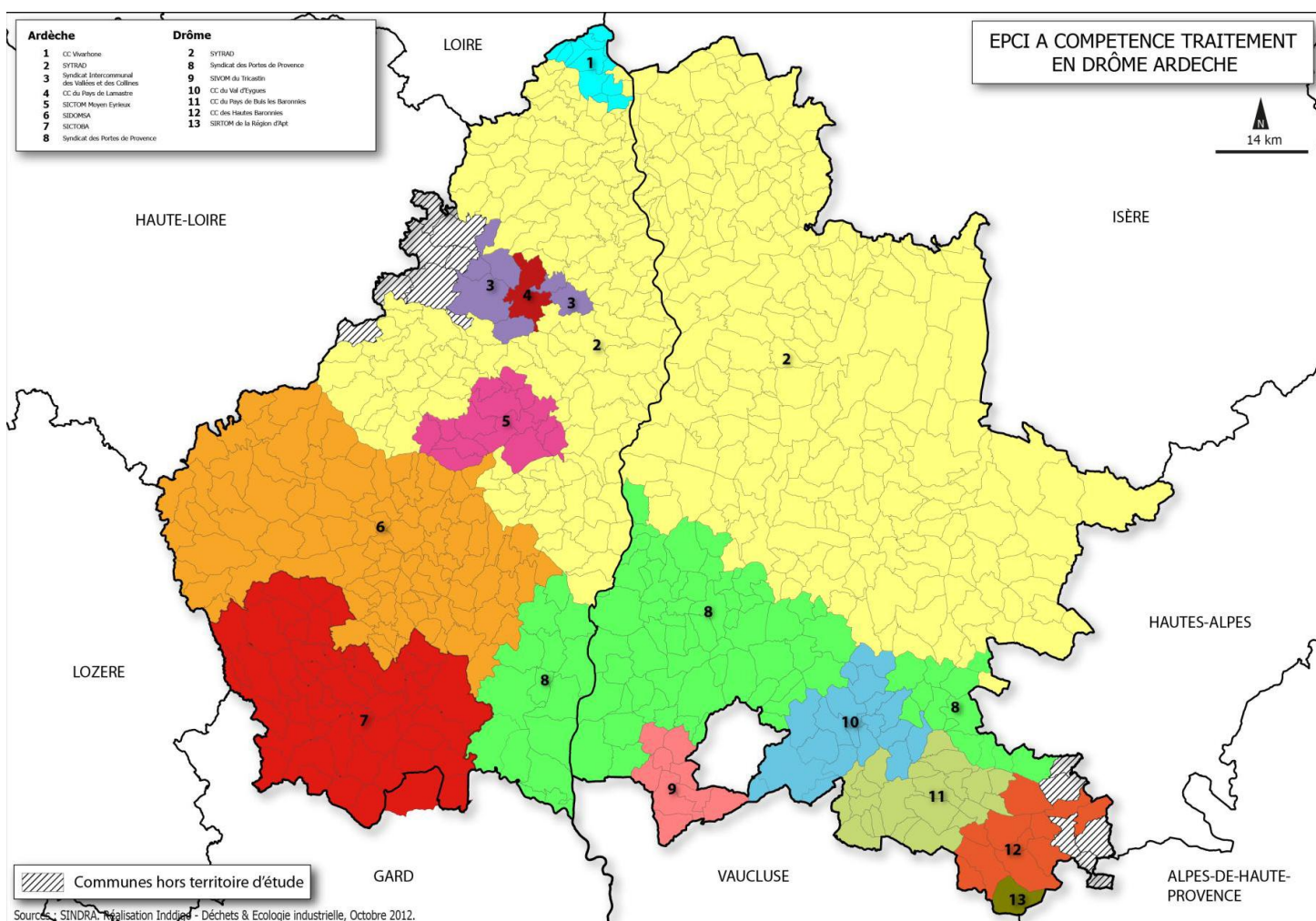
Au total, pour 2010, sont concernées par le Plan Inter Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche :

- 697 Communes
- 786 796 habitants (population INSEE 2008) (865 785 habitants population DGF).

Générant environ 944 000 tonnes de déchets non dangereux.

Cependant l'intercommunalité évolue depuis 2014 et sera appelée à évoluer encore dans un souci d'efficacité et de mutualisation des moyens.

3.4 E.P.C.I DE LA ZONE DU PLAN :



3.5 DECHETS PRIS EN COMPTE :

Les déchets pris en compte dans ce plan sont :

- Les déchets ménagers et assimilés collectés sur le territoire du Plan par les services publics d'élimination des déchets, y compris les déchets produits par et sous la responsabilité des collectivités (foires, marchés, nettoyage de voirie...) ;
- Les déchets issus de l'assainissement ;
- Les déchets non dangereux et non inertes des activités économiques collectés en dehors du service public et relevant de la responsabilité des producteurs.
- Les refus des centres de tri de la collecte sélective des ménages ;
- Certains Déchets d'Activité des Entreprises, comme : emballages, déchets déposés en déchèteries ;
- Les déchets spécifiques des activités économiques.

Le Plan est fondé sur un état des lieux bien décrit et analysé dans le dossier.

A ce stade, les éléments suivants peuvent être retenus :

- Pour l'Ardèche et la Drôme : 944 000 tonnes de déchets non dangereux ont été collectées en 2010.

- La répartition de ces déchets, concernés par le Plan, est bien définie dans le dossier d'enquête :
 - 41% de déchets ménagers et assimilés (DMA), soient 492 kg par habitant,
 - 58% de déchets des activités économiques (DAE),
 - 1% de déchets en provenance de l'assainissement.

Les déchets exclus du Plan, car pris en compte par d'autres procédures de planification sont :

- Les déchets dangereux, y compris les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) , qui sont du ressort du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux Rhône-Alpes (PREDD), approuvé par la Région Rhône-Alpes en octobre 2010 ;
- Les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, et de manière générale, les déchets inertes des activités économiques ;
- Les déchets inertes collectés dans les déchèteries : le PIDPGDND identifie, dans le cadre de l'état des lieux, ces gisements, mais la planification liée à la gestion de ces déchets sera du ressort du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- Les déchets d'amiante liée (ou amiante-ciment), bien que gérés en partie en ISDND, seront traités dans le cadre du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- Les déchets organiques agricoles et forestiers qui sont traditionnellement valorisés au sein des exploitations agricoles ou en forêt. (Déjection animales, résidus de culture et rémanents forestiers.)

Ces déchets sont clairement définis page 181 du projet de Plan.

3.6 PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN :

Pour mener au mieux les travaux d'élaboration du PIDPGDND, les Conseils Généraux de l'Ardèche et de la Drôme, dans le but de permettre une participation active et la plus large possible des différents acteurs publics, institutionnels et associatifs concernés, se sont appuyés sur une démarche de concertation forte avec eux.

Ils ont mis en œuvre plusieurs outils de travail et de concertation pour la réalisation de ce projet, selon le calendrier suivant :

- 16 décembre 2011 : Réunion d'information auprès des futurs membres de la CICES (Commission Interdépartementale Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan),
- 23 novembre 2012 : CICES : présentation de l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux en 2010,
- Mise en place de groupes de travail composés de représentants de collectivités, de représentants des collecteurs et éliminateurs, des associations, des chambres consulaires et d'autres acteurs de la filière, ayant pour mission d'alimenter les réflexions, de discuter des éléments présentés et de faire des propositions.
- **1ère série de groupes de travail en janvier 2013** ayant pour thèmes :
 - Prévention de la production de déchets,
 - Valorisation matière des déchets,
 - Valorisation organique des déchets,
 - Traitement des déchets résiduels,
- **2ème série d'ateliers de travail en février 2013** ayant pour thèmes :
 - Valorisation organique des déchets,
 - Déchets des activités économiques,
 - Traitement des déchets résiduels,
 - Mise en œuvre du Plan (suivi),

- 29 mars 2013 : Comité de pilotage (ou COPIL) : présentation d'objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation en vue de la construction de 3 scénarios,
- 16 avril 2013 : Commission Interdépartementale consultative d'élaboration et de suivi du plan (CICES) : présentation comparative des différents scénarios sur des critères techniques, économiques, réglementaires et environnementaux et choix du scénario parmi les 3 scénarios proposés précédemment,
- 4 juin 2013 : Comité de pilotage (COPIL) : présentation des moyens à mettre en place pour atteindre les objectifs du scénario retenu,
- 28 juin 2013 : CICES : présentation du scénario retenu et validation du plan d'actions,
- 8 novembre 2013 : COPIL : présentation du projet de Plan et de son évaluation environnementale,
- 11 décembre 2013 : CICES : avis favorable sur le projet de Plan et son évaluation environnementale,
- 22 avril au 22 juillet 2014 : Consultations réglementaires. (art R541-20 du Code de l'Environnement).

3.7 COMPOSITION DES DOSSIERS :

Le dossier soumis à l'Enquête Publique et déposé dans tous les lieux de permanence des membres de la commission d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Un registre d'enquête coté et paraphé;
- Le résumé non technique (ou document de synthèse non technique), du Projet de Plan ;
- Le résumé non technique (ou document de synthèse non technique), de l'évaluation environnementale ;
- La notice explicative du projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme Ardèche, (art : L 541-14 et R.541-22 du Code de l'Environnement) ;
- Les avis émis lors de la consultation administrative réglementaire et les réponses apportées par les Départements Drôme et Ardèche ;
- La synthèse des avis recueillis dans le cadre de la consultation administrative ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24/12/2014 ;
- Les réponses apportées par les Départements Drôme et Ardèche à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Le projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux arrêté par les Conseils Départementaux Drôme et Ardèche ;
- L'Evaluation Environnementale du projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme Ardèche ;
- Délibérations des Conseils Départementaux Drôme et Ardèche relatives à la planification de la gestion des déchets non dangereux ;
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- La mention des textes régissant l'enquête publique ;
- Copie de l'Avis d'enquête publique.

Les membres de la commission d'enquête considèrent que le dossier soumis à enquête publique était complet et en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires définies par le Code de l'Environnement.

4 PHASE PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE :

4.1 RAPPEL DE L'HISTORIQUE ET DES DATES DES DECISIONS PRISES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

- 9 Novembre 2005 : Adoption du Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Drôme Ardèche (PIED).
- 12 Juin 2012 : engagement de l'élaboration du Plan Inter Départemental de Gestion et de Prévention des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche par arrêté conjoint des Présidents des Conseils Généraux de Drôme et d'Ardèche .
- 16 Avril 2013 : Choix du scenario du Plan ;
- 28 Juin 2013 : Avis du CICES sur le Projet de Plan et sur l'Evaluation Environnementale.
- 08 Septembre 2014 : Approbation du Projet de Plan par la Commission Permanente du Conseil Général de l'Ardèche.
- 15 Septembre 2014 : Approbation du Projet de Plan par la Commission Permanente du Conseil Général de la Drôme.
- 05 Mai 2015 : Arrêté interdépartemental portant ouverture de l'enquête publique.

4.2 CONCERTATION ET INFORMATION DU PUBLIC :

A partir de fin 2012, au fur et à mesure de son avancement, le projet de Plan a fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs institutionnels, des représentants des collectivités, des professionnels, des chambres syndicales et des associations.

Par contre, il est précisé que l'élaboration du projet de Plan n'a donné lieu à aucune concertation préalable avec le public.

Aucune réunion publique d'information ou d'échange n'a été organisée compte tenu :

- d'une part, que les Départements jugent ces outils de communication peu adaptés dans le cadre d'un Plan ;
- d'autre part des difficultés matérielles liées à l'étendue des territoires concernés et aux délais nécessaires pour les organiser.

La commission d'enquête note que le maître d'ouvrage a souhaité améliorer l'information du public en associant toutes les communes concernées à l'affichage et à la diffusion des informations sur le Projet et sur le déroulement de l'Enquête Publique.

Il est cependant regrettable que l'information sur l'enquête publique n'ait pas fait l'objet d'un article dans les publications des Conseils Départementaux, habituellement distribuées dans tous les foyers des Départements concernés, pour des raisons pratiques liées aux élections départementales et aux délais de publication de ces journaux.

4.3 CONSULTATIONS PREALABLES DES INSTITUTIONS :

Les consultations régies par l'Article R541-20 du Code de l'Environnement ont eu lieu entre le 22 Avril et le 22 Juillet 2014.

- Services de l'Etat concernés ;
- CODERST de Drôme et d'Ardèche.
- Conseils Généraux des Départements limitrophes ;
- Conseils Régionaux Rhône Alpes et Languedoc-Roussillon ;
- Groupements compétents en matière de déchets (EPCI...) concernés par le Plan;
- Commission Consultative chargée de l'élaboration et de l'application des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux de Rhône Alpes et Languedoc-Roussillon.

Les avis émis sont joints intégralement au dossier d'enquête ainsi qu'un document de synthèse indiquant la suite donnée à ces observations.

Le dossier, soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, a fait l'objet de plusieurs observations de celle-ci,

Un tableau présentant les modalités de prise en compte des recommandations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

4.4 DEMARCHES PREALABLES A L'ENQUETE :

Les membres de la Commission n'ont pas jugé opportun de procéder à des reconnaissances des lieux et territoires concernés par le Plan, la nature du projet ne le justifiant pas.

Le dossier produit par les services Départementaux apporte des indications précises sur la situation des Départements.

Par contre, comme indiqué au paragraphe 6.3, les membres de la commission ont souhaité visiter certains sites de traitement des déchets et rencontrer les Présidents des principaux Syndicats de traitement concernés et les représentants des Chambres d'Agriculture (sur la problématique compost issus de la valorisation des déchets)

5 ORGANISATION DE L'ENQUETE :

5.1 RAPPEL DE LA PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LE PROJET :

Le projet de Plan est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, avant d'être approuvé par délibération du Conseil Départemental. (dans le cas présent : des Conseils Départementaux de l'Ardèche et de la Drôme).

5.2 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE:

Suite à la demande de constitution d'une commission d'enquête, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme, Madame et Messieurs les Présidents des Tribunaux Administratifs de Lyon, Grenoble et Nîmes ont désigné, pour la présente enquête publique, par décision n° E15000054/38 du 05 Mars 2015 modifiée le 01 Avril 2015:

- Monsieur Daniel VIENNEY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Président de la Commission d'Enquête
- Madame Françoise BRIAND LE GUILLOU, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, remplaçante du Président en cas d'empêchement de celui-ci ;
- Monsieur Bernard MAMALET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Hervé MONCHAUX en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Régis RIOUFOL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Manuel VAUCOULOUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

5.3 ELABORATION DU CALENDRIER DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS:

Le calendrier du déroulement de l'enquête a été mis au point en collaboration avec les services des Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Ardèche.

La durée de l'enquête publique a été fixée à 39 jours consécutifs du Lundi 01 Juin 2015 au Jeudi 09 Juillet 2015 inclus.

Le siège de l'enquête a été domicilié en l'Hôtel du Département de la Drôme, 26 avenue du Président Herriot, 26026 Valence Cedex 9.

Les dates et lieux des permanences ont été choisis, de façon à couvrir l'ensemble du territoire concerné par le Plan, en fonction des jours et horaires d'ouverture des bureaux des Hôtels Départementaux,

Mairies et Communautés de Communes, pour permettre au public la plus grande latitude possible pour rencontrer les membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences.

Les dates et horaires suivants ont été retenus :

COMMUNES de la DRÔME	DATES et HORAIRES	
HOTEL DU DEPARTEMENT DE LA DROME A VALENCE	01/06/2015	9h00 à 12h00
	16/06/2015	14h00 à 17h00
	09/07/2015	15h00 à 18h00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DIEULEFIT	19/06/2015	9h00 à 12h00
MAIRIE DE CREST	23/06/2015	9h00 à 12h00
MAIRIE DE DIE	11/06//2015	9h00 à 12h00
MAIRIE DE LA CHAPELLE EN VERCORS	19/06/2015	9h00 à 12h00
MAIRIE DE MONTELIMAR	02/06/2015	9h00 à 12h00
	25/06/2015	14h00 à 17h00
MAIRIE DE NYONS	02/07/2015	9h00 à 12h00
MAIRIE DE ROMANS	15/06/2015	9h00 à 12h00
MAIRIE DE SAINT VALLIER	09/06/2015	9h00 à 12h00
	27/06/2015	10h00 à 12h00
MAIRIE DE SEDERON	22/06/2015	14h00 à 17h00

COMMUNES de l'ARDECHE	DATES et HORAIRES	
HOTEL DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE A PRIVAS	01/06/2015	9h00 à 12h00
	09/07/2015	15h00 à 18h00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE	17/06/2015	9h00 à 12h00
MAIRIE D'ANNONAY	05/06/2015	13h45 à 16h15
	07/07/2015	13h45 à 16h15
MAIRIE D'AUBENAS	09/06//2015	9h00 à 12h00
	03/07/2015	14h00 à 17h00
MAIRIE DE COUCOURON	19/06/2015	9h00 à 12h00
MAIRIE DE LE CHEYLAR	11/06/2015	14h00 à 17h00
MAIRIE DE LES VANS	29/06/2015	14h00 à 17h00
MAIRIE DE TOURNON SUR RHONE	05/06/2015	14h00 à 17h00
MAIRIE DE VALLON PONT D'ARC	06/07/2015	14h00 à 17h00
MAIRIE DE VERNOUX EN VIVARAIS	22/06/2015	9h00 à 12h00

6 PUBLICITE DES ENQUETES PUBLIQUES ET INFORMATION DU PUBLIC :

6.1 RAPPEL : ARTICLE R.123-11 (EXTRAIT):

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

- Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

- Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation.

Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

6.2 PRESCRIPTION DE L'ENQUETE :

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par arrêté Interdépartemental n° 15 DAJ 0479 pour la Drôme et DDR 2015-05 pour l'Ardèche, en date du 5 Mai 2015.

6.3 LES AFFICHAGES LEGAUX :

Conformément à l'article n°6 de l'arrêté Interdépartemental en date du 5 Mai 2015, n° 15 DAJ 0479 pour la Drôme et DDR 2015-05 pour l'Ardèche, l'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'information du public à l'Hôtel du Département de la Drôme à Valence, à l'Hôtel du Département de l'Ardèche à Privas, à la Préfecture de la Drôme, à la Préfecture de l'Ardèche, aux sous Préfectures de Nyons, Die, Largentière et Tournon sur Rhône ainsi que dans la Commune de Barjac (Gard) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

6.4 LES PARUTIONS DANS LES JOURNAUX :

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté Interdépartemental n° 15 DAJ 0479 pour la Drôme et DDR 2015-05 pour l'Ardèche, en date du 5 Mai 2015, un avis d'enquête a été publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces publications réglementaires dans la Presse (annonces légales) ont été effectuées, dans les trois Départements concernés, par les soins de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme dans les publications suivantes :

- Le 13/05/2015 et le 04/06/2015 : Le Dauphiné Libéré (édition Drôme et édition Ardèche) ;
- Le 14/05/2015 et le 03/06/2015 : Le Midi Libre (édition du Gard) ;
- Le 14/05/2015 et le 04/06/2015 : Drôme Hebdo et Hebdo de l'Ardèche ;
- Le 15/05/2015 et le 05/06/2015 : Le Réveil du Matin (Gard) ;

6.5 LES AUTRES FORMES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION :

Sans être exhaustif, parmi les autres formes de publicité, il faut citer :

- le site internet du Département de la Drôme,
- le site internet du Département de l'Ardèche,
- l'avis d'enquête publique ainsi qu'une note explicative adressés à toutes les Communes concernées par le Plan, aux fins d'affichage.

La Commission rappelle que l'affichage réglementaire obligatoire ne concernait bien que les Conseils Départementaux, Préfectures et Sous-Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que la Mairie de Barjac (Gard).

La commission d'enquête n'avait pas à effectuer le contrôle de l'affichage, dès lors qu'il était précisé dans l'arrêté interdépartemental qu'il était demandé aux Présidents des Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Ardèche ainsi qu'à chacun des Préfets, Sous-préfets et Maires concernés, de justifier par un certificat l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

Nous avons cependant constaté que cet affichage avait bien été réalisé dans les Hôtels Départementaux et Communes sièges des permanences des membres de la commission d'enquête, sur les panneaux d'information réglementaires.

Outre l'affichage de cet avis en Mairie de BARJAC, à ce jour, l'affichage de l'avis d'enquête a été certifié par plus de 455 Maires des deux départements et 14 Présidents d'EPCI. De plus, 63 Communes ont fait paraître cet avis sur leur site internet et 12 sur leur bulletin municipal, et quelques une sur les panneaux lumineux d'information.

7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

7.1 ACCUEIL ET INFORMATION DU PUBLIC:

Un registre et un dossier d'enquête ont été mis à disposition du public dans les Hôtels Départementaux, Mairies et Communautés de Communes, lieux des permanences des membres de la commission d'enquête.

Le dossier était consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux des lieux des permanences.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Drôme a mis en place la possibilité d'utiliser internet pour, d'une part, permettre aux personnes intéressées de consulter le dossier et, d'autre part, formuler leurs observations éventuelles.

Dans ce cadre, la commission d'enquête a demandé que le service soit sécurisé et rendu le plus comparable possible au dispositif classique du registre papier (possibilité de déposer des observations sans être obligé de décliner son identité).

Ce moyen d'expression ne répond pas actuellement à l'exigence d'intangibilité des supports destinés à recevoir les observations du public le site restant sous contrôle du Webmaster du maître d'ouvrage.

La commission considère cependant que cette procédure a permis de recevoir quelques observations et que de ce point de vue l'expérience est positive.

Les membres de la commission ont eu accès aux observations déposées pendant toute la durée de l'enquête. Ces observations ont été éditées au fur et à mesure pour être jointe au registre déposé au siège de l'enquête.

Enfin, dans chaque lieu de permanence des Commissaires Enquêteurs, une salle a été mise à disposition pour recevoir le public.

7.2 OBSERVATIONS GENERALES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée dans le plus strict respect des dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté d'organisation du 05 Mai 2015.

Par contre la commission a noté une faible participation de la population qui, malgré les efforts des services Départementaux et des Elus de certaines communes, semble peu informée et peu motivée (l'un entraînant sans doute l'autre).

Le public a été normalement informé et a bénéficié des meilleures conditions d'accès au dossier dans les lieux désignés et/ou par consultation sur le site internet des Conseils Départementaux.

Cette consultation n'a soulevé aucune polémique et s'est déroulée sans incident ni entrave à la libre expression du public.

Lors de cette enquête, le public, désireux de participer pouvait exprimer ses observations, avis et questions:

- En rencontrant un ou plusieurs membres de la commission lors des permanences,
- En consignait ou annexait ses observations (courriers ou notes et documents) sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les Hôtel des Département, Mairies ou sièges des communautés de communes indiqués dans l'Avis d'enquête,
- Par courrier adressé au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête publique, en l'hôtel du Département de la Drôme,
- Par courrier électronique sur le site du département de la Drôme dédié à l'enquête.

Les membres de la commission d'enquête publique ont pris connaissance du projet et étudié de manière approfondie les différentes pièces du dossier.

Nous avons veillé à l'ouverture des registres et à l'accomplissement de toutes les formalités préalables.

L'enquête publique a été close le Jeudi 09 Juillet 2015.

De tout ce qui précède, il ressort que toutes les dispositions relatives à la publicité et à l'organisation de cette enquête ont bien été prises, dans le respect des textes en vigueur, pour informer le public du déroulement de l'enquête, l'accueillir dans de bonnes conditions, lui permettre de prendre connaissance du projet et de faire part de ses éventuelles observations, ses suggestions et ses critiques.

Les membres de la commission d'enquête constatent que l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant, par la publicité et l'information apportée, la possibilité d'expression des citoyens sur ce projet.

7.3 PERSONNALITES RENCONTREES LORS DE L'ENQUETE ET SITES VISITES :

Durant l'enquête les membres de la commission ont souhaité visiter des sites de tri, traitement et recyclage de déchets et rencontrer les Présidents des principaux syndicats de traitement des déchets et les responsables d'entreprises compétentes en la matière ainsi que les représentants des Chambres d'Agriculture de l'Ardèche et de la Drôme..

Nous avons rencontré :

- SYTRAD : Monsieur BLACHE, Président du SYTRAD ;
- SYTRAD : Madame CHOLLET Responsable du Pôle Technique,
- SICTOBA : Monsieur DEFFREIX Président
- SICTOBA : Monsieur GAUTHIER Directeur ;
- Cimenterie du TEIL : Monsieur VIALLE Michel
- SYPP : Monsieur FABERT, Président du SYPP ;
- SIDOMSA : Monsieur Cédric d'IMPERIO, Directeur ;
- Chambre d'agriculture de l'Ardèche ; Monsieur Régis PERRIER
- Chambre d'Agriculture de la Drôme ; Monsieur DARNAUD

Nous avons visité les installations suivantes :

- SYTRAD : CVO de Saint Barthelemy de Vals le 12/05/2015,
- SYTRAD : ISDND de Saint Sorlin en Valoire le 12/05/2015,
- SICTOBA : ISDND de Grospierre le 19/05/2015,
- Cimenterie du TEIL le 21/05/2015,
- SIDOMSA : Aire de compost de déchets verts le 08/07/2015

7.4 OPERATIONS EFFECTUEES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

7.4.1 Remise des registres d'enquête :

La clôture de l'enquête est intervenue au terme des dernières permanences tenues concomitamment à l'Hôtel du Département de l'Ardèche et à l'Hôtel du Département de la Drôme le Jeudi 9 Juillet 2015.

Les services du Conseil Général ont procédé à la collecte des registres d'enquête.

Ils ont été remis le 10 Juillet 2015, soit dans les délais prescrits, au Président de la Commission d'enquête qui a clôturé les registres.

Ce même jour les membres de la commission ont procédé à la rédaction du procès-verbal de synthèse des observations du public.

7.4.2 Notification du procès verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage :

Après analyse de l'ensemble des observations consignées ou annexées aux registres et des courriers reçus, le procès verbal de synthèse a été dressé par les membres de la commission d'enquête conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Il comprenait l'intégralité des observations reçues ainsi que les observations et questions des membres de la Commission d'Enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté interdépartemental, les membres de la commission ont rencontré, le 16 Juillet 2015, les représentants des maîtres d'ouvrage.

Nous les avons informé du (bon) déroulement de l'enquête et leur avons remis en mains propres le Procès Verbal de Synthèse dressé conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement

Il en a été délivré accusé de réception le même jour.

Nous avons pris acte de leurs premières réponses aux questions posées et leur avons demandé de bien vouloir faire connaître précisément leur position sur chacune des remarques et observations aux membres de la commission d'enquête en les assortissant, le cas échéant, d'éléments actualisés ou de précisions complémentaires.

7.4.3 Mémoire en réponse des porteurs du projet :

Les réponses des représentants du Maître d'Ouvrage aux observations du public et à nos propres questions nous sont parvenues le 30 Juillet 2015, dans les délais prescrits.

Les membres de la commission se sont à nouveau réunis le 31 Juillet 2015 pour examiner les réponses des maîtres d'ouvrage. Nous avons pu, alors, rédiger le présent « Rapport Final », assorti de nos « Conclusions Motivées »

8 EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :

8.1 APPRECIATION GLOBALE SUR LE DOSSIER :

Le dossier est complet Les pièces listées au paragraphe 2.9 répondent bien aux pièces exigées par l'article R541-22 du Code de l'Environnement.

Il s'agit d'un dossier important de près de 500 pages tous documents confondus.

Il est bien fait, les objectifs y sont bien définis et les actions envisagées suffisamment détaillées et compréhensibles quoique très technique ;

Par contre, sa technicité (la quantité de chiffres, pourcentages et graphiques...) rend sa lecture quelque peu difficile, voire rébarbative, pour les néophytes.

8.2 ANALYSE SYNTHETIQUE DU PROJET DE PLAN :

La partie « projet du PPGDND Drôme-Ardèche » est un document de 151 pages illustré de nombreux graphiques, tableaux et cartes.

Onze annexes sur 30 pages complètent l'information, y figurent notamment un glossaire, des extraits du code de l'environnement et des précisions sur quelques points de méthodologie.

Si dans un premier temps, l'appropriation n'est pas facile (vocabulaire très spécifique et nombreuses données quantitatives dans de multiples tableaux), force est de reconnaître la richesse de l'étude.

Les chapitres développés sont les suivants :

- Etat des lieux de la gestion de DND
- Programme de prévention
- Planification des DND
- Contribution aux objectifs nationaux de valorisation.

Ces quatre thèmes satisfont aux exigences de l'article R.541.14 du code de l'environnement.

Dans le chapitre « état des lieux », les données de base : démographie, gisements et types de déchets, origine des déchets sont bien décrits. Les énumérations des acteurs de collectes et de traitements des déchets sur le territoire: collectivités, syndicats, opérateurs, établissements et sites semblent complètes.

Cependant, la position du pétitionnaire sur la fin d'exploitation de la seule l'ISDND d'Ardèche, à Grospièrres n'est pas précisée.

Quelques disparités de collectes sont relevées (OMr, verre), une analyse permettrait d'en comprendre les raisons et de proposer des correctifs.

L'organisation et la gestion des DND, souvent ignorées du public, font l'objet d'un long développement de 28 pages.

Les deux objectifs majeurs de réduction de production d'ordures ménagères et de valorisation des déchets pour les ménages, d'une part, et pour les activités économiques, d'autre part, sont très clairement présentés dans le résumé.

Les objectifs de réduction de la production d'OM du Plan sont supérieurs aux obligations réglementaires : - 15% d'ici 2021 et - 20% d'ici 2027, mais ces efforts *« nécessiteront de déployer des moyens humains et de communication importants pour impulser un changement des comportements vers une consommation plus responsable, impliquant tous les acteurs : consommateurs, mais aussi fabricants, distributeurs, collectivités, chambres consulaires, associations... »* (page 88).

La limite de l'exercice étant la mise en œuvre du plan, de la responsabilité des collectivités, la commission s'interroge sur la volonté des décideurs politiques d'adhérer à ces objectifs à « tout prix ».

D'autant plus que le plan est peu directif, notamment sur :

- la coopération entre les syndicats pour coordonner leurs projets de valorisation (CSR, compost),
- l'optimisation des installations des CVO,
- la question des déchetteries en zone rurale (Il est évoqué la possibilité de recourir à des déchetteries mobiles mais sans préciser les sites où elles pourraient intervenir),
- les programmes locaux de prévention,
- la « relocalisation » du tri des recyclables secs.

Un comparatif avec le plan précédent (le PIED), même avec des contraintes réglementaires différentes, aurait permis de détecter les dysfonctionnements ou des objectifs non atteints et de les corriger en conséquence (importation de déchets vers les ISDND de la zone du plan).

Concernant les indicateurs de suivi, s'ils sont représentatifs des objectifs du plan, ne manque t-il pas dans le tableau du § 9.2 les valeurs de départ (en 2015) et celles visées (en 2021 et 2027) ?

Le plan ne donne pas de précision sur les contrats d'objectifs entre les conseils généraux et les EPCI.

Le résumé, dont le texte et les schémas sont plus accessible pour un public non averti, présente en quelques pages l'essentiel du plan.

8.3 CONFORMITE DU PLAN PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS A ATTEINDRE (L541-1 ET 541-14) :

8.3.1 Inventaire :

« Le Plan :

- Dresse un inventaire prospectif des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;

- Recense les installations de traitement à éventuellement modifier ou créer et prend en compte les choix retenus et la localisation de ces équipements dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement »

Avis de la commission :

La partie inventaire de ce projet de Plan est très complète.

- Les points concernant des quantités et origines des déchets non dangereux produits et traités sont largement développés et détaillés.
- Le chapitre trois présente un recensement très complet des installations de traitement existantes en 2010 : Déchetteries, stations de transfert, installations de tri, plateformes de compostage et/ou de broyage, Centres de valorisation organique (CVO), centres de traitement thermique (Cimenteries ou incinérateurs), installations de stockage (ISDND), collecte et/ou traitement des déchets issus de l'assainissement.
- Pour chaque type d'installation est indiqué le type et la quantité de déchets reçus et traité.
- Un bilan de la valorisation énergétique des DMA de 2010 figure dans le rapport environnemental.

Il est cependant regrettable que le Plan soit basé essentiellement sur des données de 2010 pour une application en 2016, même si, comme nous l'indiquons plus loin, il est argué dans la présentation du Plan Déchets Drôme-Ardèche que « ce décalage, qui existe dans tous les départements, ne fausse pas les inventaires prospectifs ».

8.3.2 Recensement des délibérations des responsables des traitements des déchets :

« Le plan recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipement à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisation »

Avis de la commission :

Le Chapitre 6 recense bien les délibérations « entérinant les installations de collecte ou de traitement à modifier ou à créer »

Sans doute y aurait-il lieu de rajouter les délibérations du Sytrad portant avenants à certains marchés de travaux concernant les 3 CVO : Etoile sur Rhône , Saint Barthélemy de Vals et Beauregard Barret.

8.3.3 Recensement des programmes de prévention :

« Le Plan recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés »

Avis de la commission :

Le Plan prescrit la mise en place d'un programme Local de Prévention dans chaque EPCI dans les plus brefs délais.

Il est rappelé dans le dossier que la mise en place des programmes locaux de prévention est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012.

Or, en Drôme –Ardèche, seules deux collectivités ne représentant que près de 10% de la population se sont attachées à cette tâche : le SICTOBA et la CA du Pays de Romans, intégrée aujourd'hui à la CA Valence Romans Sud Rhône Alpes.

Le PLP de la CA du Pays de Romans, essentiellement basé sur la prévention des déchets, comportait des solutions originales (site de compostage pour les cuisines centrales, équipement des crèches en couches lavables, location/lavage de gobelets réutilisables, ressourcerie, atelier de réparation vélos).

Le SICTOBA, compte tenu de la nature plus « rurale et touristique » de son territoire, a misé sur la mise en place de sites de compostages pour les gros producteurs de biodéchets et sur la distribution de composteurs individuels.

La mutualisation des moyens par un rapprochement avec le SIDOMSA, la communication et l'animation des actions de prévention sont également privilégiées par le SICTOBA.

Lors de notre rencontre il a été également évoqué un rapprochement avec le SYPP.

La commission constate que si le recensement des PLP est bien effectué dans le projet de Plan, il est manifeste que, malgré la loi, les PLP ne sont pas la priorité des élus responsables. Les enseignements tirés de l'expérience de la CA du Pays de Romans et du SICTOBA montrent bien qu'il est important de sensibiliser et former les élus sur la prévention des déchets (vocabulaire et enjeux comme le précise le dossier).

Le Décret n°2015-662 du 10 Juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés définissant les conditions d'élaboration et de suivi des PLP applicable dès le 15 septembre 2015, devrait clarifier cette situation.

8.3.4 Priorités retenues :

« Le Plan énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. »

Dans ce contexte, le plan :

- a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;*
- b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des bio-déchets, et de valorisation de la matière ;*
- c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.*
- d) Énonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative visée au VI ;*
- e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;*

Avis de la commission :

En matière de prévention des déchets, le plan Drôme Ardèche fixe les objectifs suivants:

- la réduction de la production individuelle d'ordures ménagères et assimilées de 20% d'ici 2027 par rapport à 2010. **Cet objectif est supérieur aux obligations réglementaires.**
- la maîtrise des flux de déchets occasionnels ménagers et assimilés (apports en déchetteries, collectes en porte à porte). Le plan retient une augmentation de 15% des apports en déchetteries d'ici 2027 ;

- La stabilisation par habitant des flux de déchets d'activités économiques collectés par les opérateurs privés ;
- La réduction de la nocivité des déchets pour améliorer la qualité des composts.

Pour la valorisation et le tri à la source :

- Réduction de la fraction organique contenue dans les ordures ménagères et assimilées ;
- Augmentation des performances de collectes de recyclables secs ;
- Augmentation de la valorisation des déchets en déchetterie ;
- Maintien du niveau actuel de valorisation des boues des collectivités ;
- Respect des objectifs réglementaires de 75% de recyclage matière et organique des DAE et de la hiérarchie des modes de traitement.

Les priorités retenues dans le projet de plan correspondent aux objectifs définis dans le cadre du Grenelle de l'environnement : prévention des déchets, objectifs de tri à la source et de collectes sélectives, fixation d'une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage, priorité à la valorisation pour les déchets organiques et enfin, gestion des déchets dans les situations exceptionnelles.

8.4 SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLAN INTERDEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DROME ARDECHE

8.4.1 Impressions générales sur l'évaluation ⁽¹⁾

Globalement, l'évaluation environnementale du projet de Plan Ardèche-Drôme est un document de présentation claire, bien illustré.

Il n'hésite pas à utiliser schémas, tableaux et synoptiques en couleur afin de faciliter la lecture et de bien mettre en place les différents flux et les différentes données quantitatives de la gestion des déchets en Ardèche-Drôme.

Un lexique présenté en tête de document explicite les acronymes, fréquemment employés par ailleurs.

Il affirme en outre avoir été réalisé selon les prescriptions du guide de l'évaluation environnementale des Plans déchets (document MEDD-ADEME d'août 2006). Sur ce point, compte tenu de l'évolution due aux réglementations récentes « Grenelle » sur l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes, cette référence peut sembler ancienne, mais en tout état de cause, elle semble rester à ce jour la seule publication disponible sur ce sujet précis.

L'évaluation se déroule selon un schéma classique : Etat initial du territoire ⇒ Sensibilité du territoire ⇒ Effets notables de la mise en œuvre du Plan en fonction de ces différentes sensibilités identifiées, et selon plusieurs scénarii examinés.

Il en découle le choix d'un scénario, à partir d'une comparaison, basée sur les critères environnementaux.

Un chapitre est consacré aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets notables du Plan, suivi d'un autre concernant les mesures de suivi proposées.

L'évaluation est complétée par une évaluation des incidences « Natura 2000 » du scénario retenu, ainsi que par un court chapitre méthodologique sur la manière dont l'évaluation a été menée, avec les éventuelles difficultés rencontrées.

Un résumé est présenté sous forme d'un fascicule séparé, clairement identifiable.

Le chapitre suivant examine plus en détail ces points successifs.

⁽¹⁾**NB** : ce chapitre volontairement synthétique n'a pas vocation à être exhaustif et à refaire l'évaluation, mais à mettre en lumière les principaux enjeux du projet, et la façon dont le projet entend y répondre

8.4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution :

Cette partie identifie les dimensions environnementales qui vont être concernées par la gestion des déchets non dangereux, de manière positive ou négative. Cette gestion inclue toutes les étapes de la gestion des déchets, soit collecte, transport et traitement/valorisation.

Conformément au guide, **les enjeux de l'environnement sont examinés au travers de 5 dimensions environnementales** :

- la pollution et la qualité des milieux (compartiments air, eaux, sols),
- les ressources naturelles (matières premières, ressources énergétiques et naturelles locales),
- les milieux naturels, sites et paysages,
- les risques sanitaires,
- les nuisances potentielles (bruit, trafic, odeurs, nuisances visuelles).

La façon dont la gestion des déchets peut interférer avec ces 5 dimensions est examinée, avant une description détaillée du territoire reprenant tour à tour ces 5 grandes dimensions, déclinées dans les différentes thématiques associées.

Pages 63-64, un tableau de synthèse récapitule **les forces et faiblesses du territoire** ainsi passées au crible, dont on retiendra **les sensibilités les plus fortes ainsi identifiées**, concernant :

- **les phénomènes de pollution de l'air par les Gaz à Effet de Serre (GES)**, pour lesquels les flux de transport constituent un levier important,
- **les milieux naturels, la biodiversité**, en raison d'un territoire riche en milieux fragiles mais aussi soumis à une forte pression touristique, qui constitue un paramètre important de la gestion des déchets ménagers et assimilés,
- **les risques naturels et technologiques**, pour lesquels le territoire est exposé (mais pour lesquels, à priori, on trouvera peu de leviers en rapport avec la gestion des DMA).

A ce niveau, on doit remarquer un traitement inégal des territoires quant au suivi des eaux superficielles et souterraines, l'évaluation exposant, page 40, après une brève description des données disponibles en Drôme, que « il n'existe pas de données comparables en Ardèche » et que cependant « ce territoire compte peu de nappes souterraines ».

Si un observatoire de l'eau existe en Drôme, et pas en Ardèche, ce département compte, heureusement, les mêmes réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines que partout ailleurs sur le territoire national. Il eut donc été parfaitement possible de décrire la situation du département ardéchois au regard de la qualité des eaux au travers des données de l'agence de bassin, du SDAGE, du réseau de bassin, etc...

Par ailleurs les eaux souterraines ne comptent pas que les grandes nappes alluviales, grande richesse drômoise, mais aussi les ressources d'un autre type (sources) dont l'Ardèche est riche en raison de ses grands massifs basaltiques et karstiques. Bien que quantitativement beaucoup plus limitées, ces ressources sont nombreuses et souvent de bonne qualité en l'absence d'une pression agricole trop élevée.

La description de l'état initial côté Ardèche, sur ce point, s'avère donc lacunaire.

8.4.3 Caractéristiques de la gestion initiale des déchets non dangereux et ses effets sur l'environnement

Ce chapitre expose très succinctement la façon dont sont gérés, à l'heure actuelle, les déchets non dangereux sur les territoires Ardèche-Drôme, donnant ainsi une « photographie », qui servira de base à l'évaluation des effets du nouveau projet de Plan.

Les impacts actuels de cette gestion, y sont particulièrement examinés au plan des consommations énergétiques et de l'émission de gaz à effet de serre, filière par filière. Ces deux paramètres sont en effet considérés comme indicateurs majeurs par le guide méthodologique MEDD/ADEME.

Ce chapitre pose donc un grand nombre de données chiffrées, issues en majeure partie de la base de données SINOE² (sur laquelle le projet de Plan tout comme son évaluation s'appuient essentiellement), données de 2010, ainsi que celles de la base de données SINDRA³.

Ces données peuvent paraître un peu anciennes, mais il est argué dans la présentation du Plan Déchets Drôme-Ardèche que ce décalage, qui existe dans tous les départements, ne fausse pas les inventaires prospectifs, les tendances d'évolution des déchets étant « lentes ».

Un croisement est ensuite opéré entre sensibilités environnementales et impact de la gestion des déchets, pour identifier les enjeux les plus importants pour le futur Plan :

(extrait résumé)

Dimensions de l'environnement	Sous-domaine	Proposition de sensibilité	Impact de la gestion des déchets	Enjeu
Pollutions et qualité des milieux	GES	forte	fort	fort
	Air	modérée	fort	modéré à fort
	Eau	modérée	faible	faible à modéré
	Sol et sous-sols	modérée	faible	faible à modéré
Ressources naturelles	Matières premières	modérée	fort	modéré à fort
	Ressources locales	modérée	faible	faible à modéré
	Energie	modérée	fort	modéré à fort
Milieux naturels, sites et paysages	Biodiversité et milieux naturels	forte	faible	modéré
	Paysages	modérée	faible	faible à modéré
	Patrimoine culturel	faible	faible	faible
Risques	Risques naturels et technologiques	forte	faible	modéré
	Risques sanitaires	modérée	fort	modéré à fort
Nuisances	Bruit	modérée	fort	modéré à fort
	Trafic	modérée	fort	modéré à fort
	Odeurs	faible	fort	modéré
	Visuelles	faible	modéré	faible à modéré

Tableau 2 : Synthèse des enjeux environnementaux de la gestion des déchets de 2010

On constate que le principal enjeu qui ressort de cette méthodologie est celui des émissions de GES, dont l'habitat, les activités et les transports sont majoritairement responsables : il semble donc primordial, à l'échelle du Plan d'exercer tous les leviers possibles afin de réduire au maximum les GES liés aux transports des déchets en privilégiant le principe de proximité, posé au demeurant par la loi déchets.

Les enjeux nuisances, consommations énergétiques et protection des milieux naturels et de la biodiversité, ressortent ensuite de cette évaluation, comme modérés

8.4.4 Etude des scénarii et choix du scénario

Pour mieux caractériser ces enjeux, des indicateurs chiffrés sont proposés par l'évaluation, et appliqués à plusieurs scénarii du Plan :

- Scénario « laisser faire » (ou évolutions sans le futur Plan) ;
- Scénario « mini » : prise en compte des seuls objectifs réglementaires définis dans les lois Grenelle et la directive-cadre sur les déchets ;

² Système d'Information et d'Observation de l'Environnement : base de données sur les déchets de l'ADEME, couvrant l'ensemble du territoire français .

³ Système d'Information sur les Déchets en Rhône-Alpes.

- Scénario médian : prise en compte d'objectifs plus ambitieux mais restant modérés,
- Scénario « maxi » : prise en compte d'objectifs ambitieux.

Ces scénarii correspondent à des pourcentages de plus en plus importants de réduction des déchets collectés par habitant, de tri des déchets, de valorisation des déchets.

Ces Scénarios à l'horizon 2027 se traduisent ainsi :

- Pour les DMA :

Dimensions concernées		Indicateur	Unité	sans Plan	sc mini	sc médian	sc maxi
Toutes les dimensions		Tonnage total collecté	t	479 000	447 400	418 500	383 000
			t/hab.	0,53	0,49	0,46	0,42
Ressources naturelles (Economie matière et énergie)	Pollution et qualité des milieux	Tonnage valorisation matière	t	98 200	115 100	124 000	129 600
Pollution et qualité des milieux (Emissions de GES évitées) (Enrichissement des sols)		Tonnage valorisation organique	t	120 500	133 800	121 700	110 400
Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Taux valorisation matière et organique	%	46%	56%	59%	63%
Pollution et qualité des milieux		Tonnage enfouis	t	208 800	123 200	102 600	76 700
Pollution et qualité des milieux		Tonnage incinéré	t	47 400	70 600	66 000	62 000
Pollution et qualité des milieux		Evolution déchets municipaux partant en incinération et en stockage (par rapport à 2010)	%	4%	-22%	-32%	-44%
Pollution et qualité des milieux		Emissions totale de GES avec UIOM	ktéq. CO2	35	9	2	-7
			kgéq. CO2/hab.	39	10	2	-8
		Emissions totale de GES avec cimenterie	ktéq. CO2	-21	-67	-67	-68
			kgéq. CO2/hab.	-23	-74	-74	-75
Ressources naturelles		Bilan énergie avec UIOM	ktep	-25	-26	-28	-30
			kgep/hab.	-28	-29	-31	-33
		Bilan énergie avec cimenterie	ktep	-33	-37	-38	-38
			kgep/hab.	-36	-41	-42	-42
Risques sanitaires		Emissions de dioxines avec UIOM	mg ITEQ	5,3	4,0	3,8	3,6
Nuisances (Trafic)	Pollution et qualité des milieux	Tonnage x kilométreage (transports)	t.km	18 883 100	15 760 900	14 458 500	12 901 700

- pour les DAE :

- Dimensions concernées		Indicateur	Unité	sans Plan	sc mini	sc médian	sc maxi
Ressources naturelles (Economie matière et énergie)	Pollution et qualité des milieux	Tonnage valorisation matière et organique	t	263 000	263 000	283 000	298 000
Pollution et qualité des milieux		Tonnage enfouis	t	146 000	146 000	119 000	97 000
Pollution et qualité des milieux		Tonnage incinéré	t	3 000	3 000	3 000	3 000
Pollution et qualité des milieux		Evolution DAE partant en incinération et en stockage (par rapport à 2010)	%	17%	17%	-5%	-22%

Pollution et qualité des milieux		Emissions totale de GES	ktéq. CO2	19	19	11	4
			kgéq. CO2/hab.	21	21	12	4
Ressources naturelles		Bilan énergie	ktep	-66	-66	-70	-74
			kgep/hab.	-27	-73	-77	-82
Risques sanitaires		Emissions de dioxines	mg ITEQ	4,5	4,5	4,2	3,9
Nuisances (Trafic)	Pollution et qualité des milieux	Tonnage x kilométrage (transports)	t.km	6 583 200	6 583 200	6 781 900	6 933 200

Tableau 41 : Les indicateurs environnementaux en 2027 selon les scénarii proposés (pour les DAE)

D'une manière fort logique, le scénario le plus ambitieux est celui de moindre impact, ce dont à quoi on pouvait intuitivement s'attendre, pour les déchets ménagers comme pour les déchets d'activités économiques.

La méthode a néanmoins le mérite de donner des éléments de prospective chiffrés, qui ont conduit la Commission Interdépartementale Consultative d'Elaboration et de Suivi (CISES) du Plan à retenir un scénario mixte entre le scénario médian et le maxi.

Sans que cela soit précisé, on imagine que ce choix s'est fondé sur le souhait d'objectifs malgré tout ambitieux, mais optimisant leurs coûts.

L'argumentaire du choix souligne donc :

- **que le projet de Plan respecte les objectifs de recyclage matière et organique inscrits :**
 - **dans la loi Grenelle 1** (45% de recyclage matière et organique en 2015 pour les déchets gérés par les EPCI),
 - **dans la Directive européenne du 19 novembre 2008** : 50 % de recyclage matière et organique en 2020 pour ces mêmes déchets.
- **que le scénario retenu pointe sur les objectifs plus ambitieux suivants :**
 - par actions de PREVENTION : **diminution de 20% des DMA en 2027** par rapport au scénario sans le Plan,
 - par RECYCLAGE : **60% de valorisation matière et organique en 2027** grâce à l'amélioration de la collecte sélective et des bio déchets des ménages, la mise en place de la collecte des bio déchets des gros producteurs, la collecte des textiles, une meilleure collecte en déchèteries,
 - au niveau des déchets résiduels non valorisables : **un bilan de – 28 % de résiduels à incinérer ou stocker.**

En matière d'émissions de GES, bien que l'ensemble des activités de gestion des déchets émettent plus de GES qu'elles n'en évitent, le Plan permettra néanmoins un évitement d'émissions par rapport au scénario sans le Plan, et par rapport à la situation 2010, inversant ainsi la tendance jusqu'ici observée d'un accroissement constant. Ce résultat concourrait ainsi à l'atteinte des objectifs de diminution des émissions de GES fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie (NB : approuvé en avril 2014).

En matière de consommation d'énergie, il est avancé que le Plan permettra d'économiser entre 9% et 12% de plus d'énergie que le scénario sans le Plan pour les déchets ménagers, et 15 % de plus pour les DAE.

In fine, l'évaluation atteint là son objectif : vérifier que les effets du Plan ne seront pas dommageables pour l'environnement, voire positifs. Ces résultats positifs seront à intégrer au bilan de l'enquête.

Des indicateurs de suivi sont ensuite proposés pour l'évaluation dans le temps des effets du Plan.

8.4.5 Incidence NATURA 2000

L'évaluation d'incidence Natura 2000 est très succincte, mais il est vrai que compte tenu de l'échelle du Plan et de son caractère de document de planification, ce chapitre est malaisé à traiter, voire peu adapté à ce type de plan.

L'évaluation situe les zones « Natura » des deux départements par rapport aux installations gérant des déchets, dont aucune n'est située dans une de ces zones (bien que certaines en soient proches voire limitrophes comme à Lavilledieu).

L'évaluation reste qualitative, arguant d'une manière très générale des diminutions d'impact sur les milieux naturels qu'entraîneront fatalement une augmentation des entrants en déchetterie ou en tri sélectif.

L'évaluation, pour les éventuelles installations à venir, ne peut que renvoyer aux réglementations qui encadreront, le cas échéant, ces installations.

8.5 COMPARATIF « PIED » 2005 – PLAN INTERDEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DROME ARDECHE 2015 :

Il a paru utile à la commission d'évaluer quelles évolutions le présent projet de Plan présente par rapport au Plan en vigueur, dit « PIED »⁴, révisé en 2005, et surtout, si les objectifs posés à cette époque ont été atteints, ou pas, afin d'en tirer les enseignements nécessaires.

En effet, à quoi bon poser des objectifs plus ou moins ambitieux si ceux-ci se voient perpétuellement reconduits de Plan en Plan, faute d'avoir été mis en œuvre ?

Le présent chapitre a donc pour but :

- de mettre en évidence les grandes similitudes, ou différences, des deux plans,
- de comparer les objectifs du PIED à l'état des lieux 2010 pris en considération dans le projet de Plan déchets Drôme-Ardèche 2015 (dit PPDA pour simplifier la lecture).

En premier lieu, le projet de Plan 2015 apparaît beaucoup plus approfondi au niveau des états des lieux et des quantifications de flux (tant au stade de l'état des lieux 2010, que des perspectives aux horizons 2021 et 2027, par filières et par modes de traitement/valorisation) que le PIED, qui malgré quelques indispensables statistiques, a peu affiné les différents flux de déchets.

Ces estimations quantitatives sont en particulier très intéressantes dans l'analyse fine des gisements de déchets, et des besoins en infrastructures de traitement.

8.5.1 Le périmètre des plans :

Le PIED comprenait la totalité des deux départements concernés, ainsi que quelques communes du Gard et nord-Vaucluse adhérant au Syndicat des Portes de Provence (SYPP), basé en Drôme.

Le projet de Plan Déchets Drôme - Ardèche 2015 base les contours de ce périmètre non plus strictement sur la limite départementale mais sur celle des EPCI qui ont les compétences collecte ou traitement.

Le périmètre exclue ainsi un certain nombre de communes qui sont dans la zone géographique de plans déchets adoptés ou en cours de révision dans les départements limitrophes :

- à cheval sur les départements 07 et 43 : secteur du Mezenc/ Saint Agrève (SICTOM Entre Monts Et Vallées),

⁴ Plan Interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés Drôme-Ardèche, selon la terminologie antérieure.

- à cheval sur les départements 26 et Vaucluse (CC interdépartementale des Baronnie ; CC Ribiers Val de Meouge, CC Vallée du Jabron).

Le projet de Plan 2015 s'attache donc davantage à la fonctionnalité des EPCI en charge des compétences déchets.

Par ailleurs, le PIED annonçait dans la présentation du périmètre du Plan, page 9 :

« Dès la mise en place des filières de traitement et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PIED, toute importation ou exportation, hors périmètre du plan Drôme-Ardèche, de déchets bruts, en mélange, ou ultimes est interdite sauf sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'importation ou l'exportation concernant un département limitrophe,
- l'épicentre de la zone de collecte est situé à moins de 50 km des limites du territoire couvert par le PIED. »

Force est de constater que ce qui était prononcé comme un interdit n'est pas totalement respecté puisque l'état des lieux 2010 fait encore état de flux, certes très marginaux en termes de tonnages, mais quand même existants, entre nos départements et des centres de traitement éloignés et/ou relevant de départements non limitrophes, comme ceux de :

- Rillieux la Pape (69), à près de 90 km des limites du périmètre: refus de tri de DMA,
- Centres de tri de Décines-Charpieu (69), idem, DAE,
- Vedène (84) : tonnage marginal d'ordures ménagères (46 t)
- La Tronche (38) : refus de tri de DAE, ferrailles, mâchefers,
- au moins un centre de compostage éloigné, dans le département de l'Isère (Anthon), à une centaine de kilomètres des limites nord du périmètre : boues de STEP.

On conçoit que ces tonnages marginaux correspondent à des exceptions dues à des contraintes techniques, économiques et spécifiques à certains déchets.

Ils correspondent également à des flux traités par les grandes sociétés concessionnaires des services de tri ou d'élimination/valorisation de déchets dans les installations de leur groupe.

Mais ces exemples montrent, à tout le moins, que **le libellé du PIED « interdisant » de tels flux était inapproprié avec la réalité du terrain, et que la règle de proximité de la loi déchets ne peut être imposée de manière totale et absolue, sans tenir compte des contraintes du territoire.**

8.5.2 Evaluation des gisements et prévisions à l'échéance du PIED

➤ **Ordures ménagères et assimilées :**

Le tableau suivant compare les gisements évalués par le PIED, ses prévisions, et l'état 2010 présenté par le projet de Plan Drôme Ardèche :

Type de déchets	Gisement (t) PIED 2005	Evolution envisagée à l'horizon 2010			Gisement 2010 (t), données projet de Plan
		Hyp. basse	Hyp. Moy.	Hyp. haute	
Fraction fermentescible	80 293	-	-	-	OMR 215 300 + FFOM : 800 = 216 100

Papier-carton	60138	-	-	-	Emballages 31 000 + cartons déchèteries 7900 = 38 900
Plastiques	28434	-	-	-	intégrés à d'autres flux ?
Verre	32412	-	-	-	24 200
Métaux	10964	-	-	-	10 900
DMS	1287	-	-	-	?
Autres	42372	-	-	-	13 150
TOTAL OM (arrondis)	256 000 t	261 700	281355	301 000	303 250
Déchets verts	48242	49 967			Déchetteries : 35 500 Collectivités : 1 250
Encombrants	40203	41637			47 100
Boues, assainissement	60299 (20% MS)	62457 (20 % MS)			12 450 (<u>en MS</u>)
TOTAL DMA+ assainissement (arrondis)	405 000 t	415 800	435 400	455 000	400 000

On notera que les **valeurs ne sont pas toujours comparables, les indicateurs n'étant pas exactement les mêmes entre les deux documents** En effet, la structuration des filières, des recueils de données plus précis et plus systématisés, ont ainsi permis davantage de précision et une ventilation quelques peu différente des postes de déchets.

On peut quand même s'avancer à quelques constats (grossiers du fait de ces difficultés de comparaison) :

- Si l'on regarde les tonnages globaux de Déchets des Ménages et Assimilés (DMA), hors déchets des activités économiques, on constate que **les tonnages seraient restés stables, toutes provenances confondues, entre 2005 et 2010 malgré l'augmentation de la population : de l'ordre de 400 000 t⁵** ;
- Les prospectives qui étaient faites à échéance du PIED semblaient donc assez pessimistes ;
- Les déchets verts collectés semblent bien avoir diminué, peut-être par une utilisation de plus en plus fréquente du compostage de proximité, qui, d'après le Projet de Plan, touche 9% des foyers vivant en pavillons ;
- Les tonnages de verre collecté semblent avoir diminué ainsi que les tonnages de papiers-cartons ;
- On manque d'information sur les plastiques, curieusement non détaillés dans les données 2010 du projet de Plan.

En termes de prospective, le PIED s'engageait peu, en signalant que (page15) « Pour les OM, il est très difficile de donner des perspectives fiables à 5 ans et 10 ans concernant l'évolution du gisement des

⁵ (les boues de STEP notamment étant comptés à 20 % de MS d'un côté et à 100% de l'autre)

déchets. En effet, de nombreux facteurs sont susceptibles d'intervenir dans la production de déchets ménagers, soit de manière quantitative, soit de manière qualitative (...). »

Néanmoins, sur la base d'une augmentation constatée de l'ordre de +1,3 % par an/habitant de déchets, et des bases INSEE d'augmentations de populations sur nos départements, **le PIED envisageait 3 hypothèses, basse, moyenne et haute, d'évolution des gisements, sans choisir un objectif précis parmi ces possibilités.**

Ces trois hypothèses, ainsi que l'indique le tableau ci-avant, aboutissent à une différence d'environ 40 000 t dans l'estimation qui était faite à l'horizon 2010 du gisement global de déchets ménagers.

Le Plan mettait en avant la difficulté prévisionnelle de cette variabilité, en termes de gestion, **en retenant comme solution un principe de modularité des installations de collecte de tri et de traitement, de façon à pouvoir s'adapter aux évolutions de la production de déchets.**

Ce qui constituait, somme toute, une solution de bon sens, mais relativement peu contraignante.

➤ **DIB (Déchets Industriels Banals), aujourd'hui dénommés DAE (Déchets d'Activités Economiques) :**

- **Le PIED** faisait état d'un gisement très difficile à appréhender, et fluctuant, globalement estimé à hauteur de **300 000 t** environ.
- Seule une estimation globale en était donnée, à hauteur de **300 000 t** environ.

L'augmentation en était évaluée à 350 000 t en 2007, et près de 400 000 t en 2012.

Le projet de Plan 2015 a pu mieux cerner ces gisements, sur la base de données issues des CCI, chambres de métiers et d'agriculture, de l'observatoire régional du BTP, etc... permettant d'estimer ce gisement, en 2010, à **312 400 t de déchets**.

On constate que les mesures de gestion mises en place durant la période du plan ont donc permis une évolution moins pessimiste des gisements que celles envisagées par le PIED.

Toutefois, là encore, les flux ont pu être affinés, grâce à la mise en place de filières plus organisées qui permettent une quantification plus précise.

8.5.3 Collecte sélective :

Le PIED constatait que si le taux de valorisation de ce mode de traitement avait été fixé en 1995 à 20%, seules « les meilleures EPCI » y parvenaient, la moyenne interdépartementale devant se situer aux alentours des 15 %.

A cet égard, le PIED était peu ambitieux, puisqu'il constatait ensuite (page 22) « *On peut encore progresser sur la qualité du tri de ces matériaux. Toutefois, même si la performance du tri est maximale (80%), le taux de valorisation sur les OM ne pourra dépasser les 30 % si l'on s'en tient au tri sur les matériaux actuels.* »

Là encore, les performances désormais atteintes dépassent un peu ce constat pessimiste, 142 000 t environ de DMA ayant été valorisées (par recyclage matière, valorisation organique ou énergie) en 2010, sur un gisement de 385 850 t de DMA, soit près de 37 %.

8.5.4 Flux interdépartementaux de déchets :

Le PIED faisait état d'exportations non significatives hors du département, mais d'importations en revanche importantes, de l'ordre de 158 000 t en 2001, vers les sites d'enfouissement de Chatuzange le

Goubet, Allan (fermé fin 2001), Roussas, Donzère (à comparer à un tonnage total de déchets enfouis de quelques 470 000 t en 2000⁶, soit environ 34% d'importations).

Les tonnages les plus significatifs provenaient du Vaucluse, du Gard, et de l'Isère.

Les données du projet de Plan 2015 montrent (figure 13, page 69) **qu'en 2010 les matériaux enfouis sur ces centres, totalisant 605 097 t**, se montaient à (valeurs arrondies):

- **200 500 t de déchets importés sur le territoire, soit 33 %**,
- 0,05 % de déchets exportés en ISDND hors territoire (ce qui confirme l'extrême marginalité de ces flux, *cf. paragraphe sur le périmètre*),
- 404 300 t, soit 67 % de déchets du territoire traités sur le territoire.

Ces chiffres donnent donc à penser **que les flux importés d'autres départements de la région Rhône-Alpes et PACA, même non limitrophes, sont restés similaires en termes de pourcentages, et ont même augmenté en tonnages absolus.**

Ce que le dossier appuie d'ailleurs en précisant qu'entre 2007 et 2010 les flux sont restés globalement stables.

Cette donnée est fondamentale :

- tant en montrant l'échec d'une politique de gestion cherchant pourtant à réduire les tonnages résiduels en enfouissement,
- qu'en affirmant la grande importance de l'insuffisance à terme des infrastructures de stockage de déchets résiduels ménagers et assimilés.

Elle montre bien l'importance extrême de la nécessité de réduire nos déchets résiduels dans des proportions drastiques, sous peine d'une complète asphyxie très rapide, à échéance de quelques années compte tenu des projets actuels présentés par le Plan 2015.

Il convient néanmoins de rappeler que les textes de référence de ces documents n'étaient pas les mêmes en 2005 et lors de l'établissement du plan objet de l'enquête, les lois Grenelle ayant apporté des exigences supérieures.

8.5.5 Objectifs chiffrés retenus par le PIED :

Compte tenu de cette variabilité constatée des modes de gestion, des contraintes de territoire, etc..., le PIED avançait des objectifs à atteindre différents **selon les typologies de zones à desservir** (rurales, mixtes, et urbaines, aux compositions, quantités de déchets, et contraintes de dessertes, différentes), proposant ainsi trois « filières » A, B, C, de plus en plus « contraignantes » en objectifs de valorisation matières mais surtout de valorisation des fermentescibles.

Malheureusement, **les données fournies par le projet de Plan pour l'année 2010 qui était celle de la projection à 5 ans du PIED, ne permettent pas de savoir si les objectifs « territorialisés » ont été atteints ou pas, car les chiffres ne sont pas donnés par syndicats, mais sont globaux au niveau du périmètre du Plan.**

Des données par territoires auraient permis non seulement d'évaluer l'efficacité du PIED, mais également de savoir si cette approche par territoires avait une quelconque pertinence.

⁶ Le PIED ne donne pas des chiffres de la même année ni suffisamment précis pour une comparaison autre qu'un ordre de grandeur

Il en va de même pour les objectifs « non territorialisés » (cf tableau ci-avant), car le projet de Plan 2015 :

- n'effectue aucune comparaison avec les objectifs du PIED,
- ne donne pas non plus de détails par filières, mais offre les données 2010 plutôt **par type de flux** opérés (DMA collectés, déchetteries, porte à porte, etc...).

On touche là une autre différence du PIED avec le présent projet de Plan : le PIED ne donnait pas d'indicateurs de suivi du Plan.

On voit bien dans cet exemple **l'importance de ces indicateurs de suivi**, périodiquement évalués, qui permettront, d'un Plan à l'autre, d'amender, corriger, ou adapter les objectifs.

Ceci ne peut absolument pas être fait entre le Plan 2005 et le Plan 2015, compte tenu de l'impossibilité de comparer ces deux Plans, qui n'ont ni le même degré de précision, ni les mêmes approches, ni les mêmes unités de chiffrage.

On retiendra l'importance, pour le Plan qui suivra le présent projet, de conserver quelles que soient les évolutions techniques, organisationnelles, politiques, etc... une cohérence des indicateurs qui permette un vrai suivi des objectifs au travers d'une ou deux décennies au moins.

Ce qui revient à dire, pour le présent plan, qu'il est nécessaire de retenir des indicateurs pérennes, sur des filières indicatrices pérennes, avec des unités validées par tous les acteurs.

La mouvance des syndicats ayant la compétence déchets, ainsi que la versatilité actuelle des réglementations, restent cependant, à cet égard, de grosses difficultés.

8.5.6 Une approche différente du Plan déchets 2015

Le Plan déchets 2015, quant à lui, définit également trois hypothèses d'évolution des gisements dites basse, moyenne, et haute, mais **à la différence du PIED s'engage sur des objectifs chiffrés, qui se situent entre la fourchette « moyenne » et la fourchette « haute » des prévisions de flux.**

Ces objectifs sont argumentés comme étant à la fois plus ambitieux que « le minimum légal », mais dans une mesure qui a semblé raisonnable aux élus en termes d'investissements et de possibilités techniques et matérielles, donc inférieure néanmoins à la fourchette haute.

Il est à noter d'ailleurs que **le détail de ce « choix » n'est pas explicité.**

En outre, les trois hypothèses **ne prennent pas en compte une quelconque territorialité des filières recommandées.** Cette grande différence avec le PIED peut s'expliquer par **un fort regroupement des compétences traitement durant la dernière décennie, avec de grands syndicats qui ont investi dans des unités centralisant les fonctions de tri ou de valorisation.**

Cette structuration a aboli la nécessité de tenir compte de contraintes de territoire différentes : les déchets quelle que soit leur provenance, sont dans l'ensemble collectés et concentrés vers ces unités d'échelle industriel, rationalisant le coût des équipements et l'efficacité des traitements par « effet de masse ».

La seule concession faite par le projet de Plan 2015 à ces aspects de territorialité, est la suggestion de déchèteries mobiles en zones « blanches », c'est à dire non desservies par une déchèterie à moins de 15 mn en voiture.

9 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES:

9.1 EXTRAITS DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

Cet extrait de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) est un résumé non exhaustif de l'avis de cette Autorité joint au dossier d'enquête.

Dans son avis, l'Autorité Environnementale, après avoir rappelé le contexte et résumé le contenu du Plan et ses objectifs, acte en page 6 de son rapport, la conformité du Plan et de l'Evaluation Environnementale aux dispositions du Code de l'Environnement.

Ce constat est repris aux alinéas 3 et 4 de la synthèse de son avis.

L'AE considère que ce projet répond aux principaux objectifs d'amélioration définis aux niveaux national et international, prend en compte les objectifs fixés au niveau national et est globalement positif pour la préservation et la gestion des déchets.

L'AE note également que le projet aurait pu être plus ambitieux et aurait pu mieux encadrer les actions des intercommunalités en charge de la gestion des déchets.

Elle souligne que pour donner un caractère plus opérationnel au projet, les grandes orientations qui y figurent auraient pu être déclinées dans un « plan d'actions » identifiant précisément les cibles et les moyens à mettre en œuvre.

Dans la SYNTHESE de son Avis, l'AE recommande:

sur la « forme » :

- expliciter plus clairement les choix et argumenter certaines affirmations pour mieux faire ressortir les éléments clés et conclusifs de chaque thème et sujet abordés,

sur le « fond » :

- préciser l'articulation et l'argumentaire sur la cohérence des objectifs du projet de plan avec les autres plans et programmes et préciser leur « emboîtement hiérarchique »,
- développer l'analyse et la cohérence du projet avec les plans « déchets » des départements limitrophes, avec les SCoT en cours d'élaboration sur le territoire,
- présenter une approche plus territoriale des impacts potentiels au regard des enjeux environnementaux,

Les membres de la commission notent que les services départementaux ont complété le dossier d'enquête publique par un document reprenant point par point les observations de l'AE pour y apporter des réponses.

Quelques précisions ont été apportées par les services départementaux en fin d'enquête à la demande de la commission.

- Sur le caractère complet du projet de plan :

Remarques de l'AE :

- « formellement, le rapport environnemental comporte l'ensemble des points mentionnés à l'article R 122-20 du Code de l'Environnement. »
- « Le dossier est très technique, difficile à lire et à comprendre pour les non-initiés, pour une bonne compréhension du public, il mériterait de mieux mettre en relief les points importants, les raisonnements et les conclusions de l'état initial qui ont conduit aux options et choix retenus. Des encarts synthétiques en fin de paragraphes et de chapitres aideraient à la compréhension de la situation et aux objectifs recherchés. »

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Le déroulé du document est expliqué en pages 12 et 13. Les éléments clés pour chaque chapitre seront mis en avant par des procédés typographiques.

Avis de la commission :

Les membres de la commission partagent l'avis de l'AE à ce propos. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 8-1 de notre rapport : « Il s'agit d'un dossier important de près de 500 pages tous documents confondus. Il est très bien fait, les objectifs y sont bien définis et les actions envisagées suffisamment détaillées et faciles à comprendre. Par contre la quantité de chiffres, pourcentages et graphiques rend sa lecture quelque peu rébarbative pour les néophytes. »

Des encarts synthétiques seraient effectivement à même de simplifier la lecture du dossier pour les personnes ne souhaitant « qu'aller à l'essentiel » et ne remettraient nullement en cause la composition du dossier.

Remarques de l'AE :

- « L'échelle retenue pour certaine cartes et graphiques rend leur lecture difficile. »
- « On ne peut aussi que déplorer l'absence de cartes pour le Département de l'Ardèche ou au minimum une justification de l'absence de cartes, en particulier sur le recensement des installations. »
- « Une homogénéisation des cartes et des légendes claires auraient été les bienvenues, notamment pour la carte sur le classement sonore des voies (p60 et p61) »
- « D'autres thématiques mériteraient d'être cartographiées : sites et sols pollués, surfaces épandues permettant de voir les pressions d'épandage par secteurs géographiques ou au minimum les zones vulnérables. »

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Les cartes présentées sont celles existantes. L'évaluation environnementale n'a pas vocation à refaire certaines cartes ou à créer celles qui n'existent pas. Les installations Ardéchoises ont été positionnées au même titre que les installations Drômoises, sur la carte page 143, dans le cadre de l'évaluation des incidences natura 2000. Enfin, moins de cartes sont présentées pour l'Ardèche que pour la Drôme dans le cadre des risques naturels et technologiques, soit que les enjeux ne sont pas les mêmes (au niveau des risques industriels) soit que les cartes n'existent pas (cas du risque d'inondations).

Remarques de la commission :

Sur ce point l'avis des membres de la commission diffère de celui du maître d'ouvrage :

Les remarques de l'AE nous semblent justifiées.

L'évaluation environnementale peut et doit fournir tous les éléments permettant d'établir le PIDGPDND en toute connaissance de cause, et les bureaux d'étude ont tout à fait vocation à faire des cartes à partir des données recueillies, y compris, si nécessaire, mettre à jour certaines cartes ou en créer d'autres, dans la mesure où elles concernent le dossier et aident à sa compréhension. (Ce qui aurait évité le manque de cartes de l'Ardèche pour appuyer certains thèmes.)

Aucune méthodologie n'impose de n'utiliser que des cartes officielles et publiées.

Une carte des sols pollués et des surfaces recevant de l'épandage et des zones vulnérables (en lien avec la problématique Nitrates) aurait effectivement été la bienvenue.

Remarques de l'AE :

- « la question des « données de référence » en décalage de quatre ans avec la date de validation de validation du projet, »
- « l'absence de mise à jour des plans et documents publiés pendant la période d'élaboration, ce qui aurait pu être fait. »

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Les documents de planification ayant évolué, des mises à jour vont être apportées après l'enquête publique, notamment concernant les dates d'approbation, voire le contenu des documents s'ils ont évolué.

Remarque de la commission :

La commission prend acte que des mises à jour seront apportées au dossier et rappelle que le dossier précise bien que « ce décalage des données de référence, qui existe dans tous les départements, ne fausse pas les inventaires prospectifs ».

-Sur l'articulation du projet de plan avec les plans, programmes et documents régionaux, départementaux ou locaux de référence :

Remarques de l'AE :

- La cohérence avec les plans « déchets » des départements voisins aurait du être évoquée, en particulier avec ceux pour lesquels il y a échange de flux.
- Il est regrettable qu'il ne soit pas fait référence au plan national de prévention des déchets rendu public fin 2013, ni au SRCE, ni au 5° programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la Région Rhône-Alpes rendu public en mars 2014 ni aux SCoT en cours d'élaboration.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Des précisions sur l'articulation des différents documents seront apportées pages 18 à 28, sans trop détailler afin de ne pas alourdir une partie déjà conséquente. Ces précisions vont concerner notamment le SRCAE et le profil environnemental régional, qui ont évolué, Le SRCE, qui a été adopté depuis la rédaction initiale du rapport.

Les orientations des SCoT doivent considérer les dispositions du Plan. L'évaluation environnementale n'a pas à analyser chaque SCoT.

Remarque de la commission :

La commission note que le dossier sera amendé.

Remarques de l'AE :

« Sans que cela soit une obligation, mais dans la mesure où le plan prévoit la gestion des déchets en situation exceptionnelle et le suivi post situation, le lien avec les différents plans porté par les plans de protection et de sécurité civile [pandémies...] aurait pu être évoqué. »

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Les plans de protection des risques sont cités en p 53 à 59. Au vu de la longueur de cette première partie, il ne semble pas pertinent d'évoquer ces documents en amont.

– Sur l'état initial de l'environnement :

Remarques de l'AE :

1) Caractéristiques de la gestion initiale et les perspectives d'évolution :

On peut regretter que l'analyse des impacts approchée en termes d'émissions ou de pressions globales ne soit pas accompagnée d'une approche territoriale permettant de caractériser les zones susceptibles d'être impactées,

2) L'analyse des scénarios :

« Des données de référence de 2010 pour un plan engagé en 2012 pose la question de la tendance d'évolution [...] à partir de quelques données facilement actualisables aurait pu être étudiée »

3) Scénario retenu :

« Les choix ne sont pas explicitement justifiés. [...] Une explication sur ces constats aurait été nécessaire. »

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

1) S'agissant de l'évaluation environnementale d'un document à une échelle départementale, les enjeux n'ont pas vocation à être localisés plus précisément.

2) La durée d'élaboration d'un Plan se compte en années, d'autant plus lors de périodes électorales. Le Plan a cependant actualisé le recensement des installations.

3) Le choix du scénario est expliqué page 118, une reformulation sera effectuée

Remarque de la commission :

En attente reformulation.

– sur l'analyse des effets sur l'environnement :

Remarques de l'AE :

1) Absence d'une analyse territoriale des incidences sur l'environnement permettant de localiser par grands secteurs environnementaux, la nature des pressions (transport, bruit, consommation de l'espace, ...) et d'une évaluation environnementale des impacts en fonction de la sensibilité des milieux,

2) Le plan aurait pu préconiser de façon plus explicite l'évitement de toute nouvelle installation ou infrastructure associée sur ou à proximité d'un site Natura 2000.

3) Concernant les mesures retenues pour certains déchets relevant de filière responsabilité élargie du producteur (REP), les effets indirects d'abandon de certains déchets (pneus...) sur la santé dans le cadre de la lutte anti vectorielle (Dengue, chikungunia) auraient pu être développés.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

1) S'agissant de l'analyse d'effets d'un plan aux horizons 2021 et 2027 la territorialisation des pressions paraît impossible à réaliser car les cartes présentant l'environnement à ces dates n'existent pas.

2) Le Plan n'a pas à préconiser l'évitement de toute nouvelle installation ou infrastructure associée sur ou à proximité d'un site Natura 2000, car il irait au-delà de la réglementation.

Il peut cependant indiquer que cela doit rester le « dernier recours ».

Par ailleurs, l'évaluation environnementale d'un Plan Départemental est à différencier des études d'impact qui seront menées par la suite lors des demandes d'autorisation d'exploiter.

L'Argumentaire conclusif sur les incidences Natura 2000 en page 146 sera modifié dans ce sens après l'enquête publique.

3) Un complément sera apporté sur le sujet des risques sanitaires liés aux dépôts sauvages après l'enquête publique. Ce complément précisera les différents risques sanitaires en lien avec les dépôts sauvages : développement des moustiques porteur de maladies, risques liés au brûlage sauvage, aux lixiviats bruts, ...

Les modifications de la page 91 de l'évaluation environnementale seront apportées après l'enquête publique.

– sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan :

Remarques de l'AE :

Suivi et indicateurs :

1) « Pour le bruit, il est regrettable qu'un indicateur qualitatif ait été préféré à un indicateur quantitatif, les nuisances sur la santé se mesurant en émergence. »

2) « Un indicateur sur le suivi du maintien et de la résorption des décharges brutes et des décharges sauvages aurait été pertinent. »

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

1) Comme indiqué p 99, il n'est pas possible de relier des tonnes de déchets traités à une production de décibels. Cette mesure ne peut se réaliser qu'à l'échelle de chaque installation. Par ailleurs, il s'agit d'un indicateur de comparaison des scénarii, et non d'un indicateur de suivi environnemental.

2) Effectivement, un indicateur sur le suivi du maintien et de la résorption des décharges brutes et des décharges sauvages serait un indicateur pertinent. Il sera ajouté après l'enquête publique, mais ne pourra être suivi qu'avec le concours de la DREAL et de la DDT.

Remarques conclusives de l'AE :

D'une façon générale, quelles que soient les remarques exprimées, il faut noter que les actions du Plan sont globalement positives pour l'environnement. Elles devraient notamment permettre une réduction des déchets et limiter les impacts sur l'environnement. Les actions majeures du plan sont cohérentes avec les dispositions de l'article L-541-1 du Code de l'Environnement qui fixent une hiérarchie des modes de traitements des déchets.

Le PIDPGDND aborde les principaux enjeux environnementaux liés à la production et à la gestion des déchets. Néanmoins, le plan aurait pu être plus ambitieux et surtout plus précis dans la mise en œuvre de ces mesures.

Avis de la Commission :

Les membres de la commission d'enquête notent l'avis « globalement positif de l'Autorité Environnementale ».

Ils estiment que les réponses apportées par les représentants du maître d'ouvrage aux observations de l'AE sont claires et globalement satisfaisantes même si l'argumentaire qui les sous-tend aurait pu être développé.

S'ils considèrent qu'il conviendrait effectivement d'être plus précis dans la mise en œuvre de ces mesures, ils rappellent que celle-ci est du ressort des EPCI de collecte et de traitement des déchets.

Les modifications proposées devront être effectuées avant approbation du plan par les conseils départementaux.

9.2 AVIS DU CODERST:

Le CODERST de la Drôme a donné un avis favorable à l'unanimité au projet de plan et à son évaluation environnementale le 22 Mai 2014, le CODERST de l'Ardèche le 19 Juin 2014.

9.3 LES AUTRES AVIS:

Avis des personnes consultées en application de l'article R-541-20 du Code de l'Environnement :

Le Maître d'ouvrage a joint au dossier un document de synthèse résumant les avis et observations des personnes publiques consultées en application de l'article R-541-20 du Code de l'Environnement et les réponses apportées à ces observations.

La commission constate que dans la totalité des cas, les observations formulées ont été prises en compte avant la mise à enquête du projet de Plan

Par contre, le document de synthèse ne fait pas la différence entre les avis formulés et les avis favorables par défaut.

Pour la compréhension du dossier, la commission rappelle donc que tout avis non formulé dans les trois mois est considéré comme favorable.

La commission a cependant remarqué l'avis de « Montélimar-Agglomération » qui ne fait pas de remarques mais rappelle son indépendance dans le choix des moyens à mettre en œuvre (« Toutefois les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs à l'horizon 2020 puis à l'horizon 2026 seront débattus et sélectionnés par les élus de Montélimar-Agglomération dans le cadre de l'élaboration de notre projet de territoire. »)

La commission rappelle que l'approbation du Plan entrainera une obligation de compatibilité des choix sélectionnés par les élus de Montélimar-Agglomération avec celui-ci.

10 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

10.1 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS, PARTICIPATION DU PUBLIC:

Lors de cette enquête, le public, désireux de participer pouvait s'exprimer :

- En rencontrant un ou plusieurs membres de la commission lors des permanences,
- En consignant ou annexant ses observations (courriers ou notes et documents) sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les Hôtel des Département, Mairies ou sièges des communautés de communes indiqués dans l'Avis d'enquête,
- Par courrier adressé au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête publique, en l'hôtel du Département de la Drôme,
- Par courrier électronique sur le site du département de la Drôme dédié à l'enquête

Le dépouillement et le tri des observations ont été effectués de la façon suivante :

- Les membres de la commission ont entendu toutes les personnes qui se sont présentées à leurs permanences ;
- Les observations ont été consignées ou annexées dans les registres d'enquête et ont été identifiées par le nom du requérant ;

- Les documents remis lors des permanences ont été annexés aux registres d'enquête des lieux dans lesquels ils ont été déposés.
- Les documents remis par courrier ont été annexés au registre du siège de l'enquête en l'Hôtel du Département à Valence.

Au cours de l'enquête, neuf personnes se sont présentées aux permanences de la commission d'enquête, huit d'entre elles ont noté leurs observations sur les registres mis à leur disposition ou ont adressé un courrier au Président de la commission;

Nombre de personnes ont visité les sites internet des Départements de l'Ardèche et de la Drôme pour prendre connaissance du dossier. Certaines y ont inscrit leur observations et remarques.

Au total nous avons comptabilisé vingt huit observations réparties comme suit :

- Une observation a été inscrite sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Romans sur Isère ;
- Une observation a été inscrite sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Vernoux en Vivarais
- Une observation a été inscrite sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Vallon Pont d'Arc ;
- Quatre observations ont été inscrites sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Die (dont une pour indiquer que la personne adressait un courrier) ;
- 13 observations ont été transmises par voie dématérialisée ;
- Neuf observations ont été faites par courrier adressé au Président de la commission d'enquête ;
- Aucune pétition n'a été remise à la commission,
- Aucun courrier n'est arrivé après la date de clôture de l'enquête.

Il est à noter qu'un courrier, sans pour autant être une pétition, a été présenté par un collectif d'associations (FRAPNA, CLCV, UFC que choisir, BRF Avenir et la Ressourcerie verte).

10.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS, REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE:

Les réponses apportées par les Départements de la Drôme et de l'Ardèche sont intégrées après chacune des observations. Les renvois à des tableaux, § et chapitres du Plan et de l'évaluation environnementale ont été faits en référence aux documents soumis à l'enquête publique.

10.2.1 Les observations reçues oralement lors des permanences des CE :

Observation reçues à la permanence en Mairie du CHEYLARD :

Une personne a posé quelques questions sur le but du document, et fait quelques remarques sur les déchets :

- il faudrait réduire les déchets d'emballages des produits vendus, lui est prêt à réutiliser des systèmes type consigne (et pourquoi pas sur les bouteilles plastiques afin d'améliorer leur captation... et de réduire le coût du traitement pour le consommateur qui le supporte entièrement aujourd'hui, via la taxe recyclage répercutée sur les produits puis la taxe sur les ordures...).
- la tarification incitative (au poids par ex) serait une bonne chose, car au Cheylard la taxe d'enlèvement des ordures est basée sur le foncier, ce qui peut être très injuste (il occupe tout seul des grands locaux, produit peu de déchets, mais paye beaucoup),
- les sacs poubelle devraient être dégradables, ou alors il faut revenir au système ancien où on mettait les ordures directement en poubelles...mais il a convenu que ça posait d'autres problèmes, sanitaires.

10.2.2 Les observations déposées sur les registres d'enquête:

Registre de la Mairie de Romans sur Isère :

- Le 15/06/2015 extrait d'observation de Monsieur JAY Jean François :

Pendant plus de 6 ans la FBFC a déposé des produits faiblement radioactifs et fluorés dans le décharge de la commune de Saint Paul les Romans exploitée par la S.A CHAMBARD et Cie. Nous voudrions savoir quand ces produits seront récupérés et traités selon les normes en vigueur.

Cette décharge est aujourd'hui fermée. Un recyclage de ces ordures ménagères et industrielles serait indispensable.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche

La planification de la gestion de ces déchets dangereux relève du PREDD Rhône-Alpes, devenu Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD) ;

Il serait pertinent d'insérer dans le chapitre IV du Plan un § 8 sur la résorption des décharges brutes et des dépôts sauvages.

Modification du Plan proposée

§ 8 du chap IV - La réhabilitation des décharges brutes et la résorption des dépôts sauvages

La loi du 13 juillet 1992 impose la réhabilitation des décharges brutes et la résorption des dépôts sauvages avec un programme de remise en état en cohérence avec le Plan. Les communes devront prévoir la fermeture et la réhabilitation de l'ensemble des décharges brutes existantes et la résorption des dépôts sauvages dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme. Ce programme de réhabilitation fera l'objet d'une réactualisation et d'un suivi, sous le contrôle des services de l'Etat.

Le Plan rappelle aux maires :

- l'application de l'article L.2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de la police municipale : le maire doit prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les pollutions de toute nature (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,
- l'application de l'article L.541-46 du titre IV du livre V du code de l'environnement qui prévoit deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour l'abandon et le dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre.

Commentaire de la commission :

Avis favorable de la commission sur la modification proposée.

Registre de la Mairie de Vernoux en Vivarais :

Le 22/06/2015 Extrait d'observation de Monsieur LE TOURNEAU Bertrand :

Je demande la liberté de brûler les déchets de haies et d'arbres fruitiers encombrants. Je fais le maximum pour composter les déchets végétaux feuillus.

Transporter les déchets à la déchetterie sera nettement plus polluant (fuel). Pourquoi interdire le brûlage naturel chez les particuliers et l'autoriser en déchetterie ? Les déchetteries ne feront pas de compost, d'autant moins que les déchets résineux ne s'y prêtent pas.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche:

La circulaire du 24/11/2011 rappelle l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre, ainsi que l'arrêté de la préfecture de l'Ardèche 2013-077-0006 du 18 mars 2013. Le compostage des végétaux ou leur transfert en déchèterie sont les bonnes solutions. Le brûlage en déchèterie est aussi interdit. Les végétaux reçus en déchèterie sont compostés. Le transport des végétaux à la déchèterie en vue du compostage est moins polluant que leur brûlage à l'air libre.

Modification du Plan proposée

Pas de modification

Commentaire de la commission :

La commission n'a pas de commentaire à faire Il s'agit d'une interdiction réglementaire. Si du brûlage a été effectué en déchetterie cela ne peut être que par accident ou méconnaissance de la réglementation.

Registre de la Mairie de Vallon Pont d'Arc :

Observation de Mr Marc GUIGON Vice Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche :

Après lecture du Plan de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux, il me semble que les objectifs sont difficiles à tenir compte tenu du fait que ces derniers ne tiennent pas compte de la variation de la population touristique.

La communauté de communes va essayer de mettre en place un système de réduction des déchets.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche

Le § 9.2 du chapitre IV du Plan (version soumise à l'enquête publique) prévoit la prise en compte de la population touristique dans le cadre du suivi du Plan : « Certains indicateurs peuvent être calculés avec la population INSEE, DGF voire une autre population issue d'une méthode de calcul approuvée par l'ADEME qui permettrait d'être plus précis sur les territoires touristiques. »

Modification du Plan proposée

Pas de modification

Avis de la commission :

La commission prend acte avec satisfaction de la volonté exprimée par le Vice Président de la communauté de Communes d'engager une réflexion sur la diminution de la production de déchets. Par ailleurs elle note que les populations touristiques sont bien prises en compte par le Plan, au travers des statistiques de population DGF

Registre de la Mairie de Die :

Observation de Mr BERCHOUX-MERLINC :

Il indique avoir adressé un courrier au siège de l'Enquête.

Observation de Mr AUMJAUD Denis :

Sur la page du pays de Luc en Diois du « journal du Diois et de la Drôme », je prend connaissance de l'article du groupe de travail déchets qui invite à prendre connaissance de cette enquête et à contribuer par des remarques.

Cet article rappelant que le budget annuel consacré aux déchets sur notre territoire se monte à 1,8 millions d'euros, je me demande quelle est la part investie dans la réduction des déchets (Si cette ventilation de budget existe et si vraiment une politique volontaire met en avant le choix de réduire notre surconsommation).

J'aimerais un développement des sensibilisations aux conséquences de nos choix de consommations.

Un encouragement à la pratique du compostage par des informations sur la pratique correcte du compostage et les bénéfices de cette valorisation au plus près du consommateur, et aussi une amélioration de la valorisation du verre (une amélioration du tri et relancer la « consigne »).

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche

L'encouragement à la pratique du compostage et l'amélioration de la valorisation par collecte séparée du verre et des déchets d'emballages et journaux-magazines sont des préconisations du Plan (cf. respectivement § 3.1.2.1 du chap. III et l'objectif 2 du § 3.1 du chap IV).

La relance de la consigne relève d'une mesure nationale, qui demande une organisation lourde : elle se pratique localement sur quelques emballages en verre.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

Avis de la commission :

Dont acte.

Observations de Mme DUBREUIL Jeanne :

- 1) Il n'est pas prévu d'amélioration ni de meilleures organisations des déchèteries, restant donc en l'état. Celle de Die n'est pas du tout adaptée à un vrai tri, et que dire des déchets toxiques.
- 2) Il y a un besoin d'augmenter la valorisation des déchets organiques. Rien n'est prévu pour cela, ni aires de compostage ni sensibilisation. De plus les nouvelles « poubelles » gigantesques installées dans le Diois ne vont qu'augmenter le pourrissement des déchets accumulés, les nuisances occasionnées sans récupération valorisable possible. Que dire de la nuisance visuelle dans les zones protégées.
- 3) Quels seraient les budgets alloués ?
- 4) Le Sytrad ne fonctionne pas à plein. N'y a-t-il pas une incohérence d'intérêts entre tri, valorisation et fonctionnement du Sytrad ?
- 5) Quels type de contrats existe-t-il entre les communautés de communes et celui-ci ?
- 6) Je n'ai pas vu de prévisions concernant la création de recycleries locales qui semblent un dispositif intéressant, économiquement et écologiquement responsable.
- 7) Je n'ai pas lu d'informations claires concernant les déchets ultimes et leur devenir. Sont-ils incinérés d'où pollution grave, confiés aux cimenteries donc brûlés, ou enfouis ?
- 8) Au sujet du verre, ne peut-on pas valoriser la consigne qui serait source de grande économie énergétique ?

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

- 1) Le Plan prévoit la mise en conformité des déchèteries au § 4.3 du chap IV.
- 2) Les dispositions prévues pour améliorer la valorisation des déchets organiques figurent au § 4.1 du chap IV. Les conteneurs enterrés sont conçus pour ne pas générer de nuisances, si la fréquence de collecte est suffisante. L'intégration paysagère des points de collecte est nécessaire.
- 3) Le Plan évalue à l'échelle des 2 départements les impacts économiques de la mise en place du Plan, avec beaucoup d'incertitudes, dans la mesure où la connaissance des coûts actuels est très insuffisante. Le Plan prévoit l'amélioration de la connaissance et de la lisibilité des coûts au § 8 du chap. IV (version soumise à l'enquête publique).
- 4) Il y a complémentarité entre prévention-collecte séparée des biodéchets et traitement en CVO. La diminution des ordures ménagères pourra être compensée par des apports de biodéchets et de déchets verts (traitement sur des lignes séparées).

- 5) Les communautés de communes délèguent la compétence traitement au SYTRAD. Ce sont des délégations de compétences et non pas des contrats entre collectivités.
- 6) La mise en place d'un réseau de ressourceries est prévue au cf § 3.1.2.3 du chap III.
- 7) La définition des déchets ultimes est précisée au § 5.2.2 du chap. IV. L'introduction du § 5 du chap. IV précise que seuls les déchets ultimes sont enfouis en ISDND. Ils ne sont donc pas incinérés ni co-incinérés en cimenterie. La production de CSR n'est pas une fatalité, mais une solution permettant de produire un combustible à issue d'un tri initial permettant de séparer des indésirables (notamment des déchets dangereux) afin de réduire la nocivité du combustible (imposé par les utilisateurs de CSR comme les cimentiers). Cette alternative s'inscrit dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et évite l'incinération des déchets bruts.
- 8) La relance de la consigne relève d'une mesure nationale, qui demande une organisation lourde : elle se pratique localement sur quelques emballages en verre.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

Avis de la commission :

Avis conforme de la Commission. Il peut être ajouté que la température très élevée de combustion des CSR dans les cimenteries fait qu'il ne reste après combustion, aucun déchet.

Observations de Mr PETER Joel :

Les principes du Plan me paraissent très pertinents ; il y a quelques points que je n'ai pas bien compris.

- 1) Il est question de réduire fortement la production des ordures ménagères et assimilés, cependant sur notre territoire, les conteneurs sur la voie publique sont passés de 700 litres à 5000 litres. Est-ce un bon moyen d'encourager la réduction ?
- 2) Pas d'incinération ni d'enfouissement des OM et en même temps création de plusieurs unités de valorisation énergétique de combustible ??? C'est de la novlangue ?

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

- 1) Le développement des conteneurs enterrés (5 000 l) permet de réduire les fréquences de collecte, donc les transports. L'intégration paysagère est facilitée. Cette disposition n'a pas d'impact sur la production d'ordures ménagères. La réduction des déchets est le fruit d'un accompagnement au changement de comportement prévu au chap. III du Plan.
- 2) Les unités de valorisation énergétique sur prévues pour des CSR, pas pour des ordures ménagères brutes. La production de CSR permet de produire un combustible à l'issue d'un tri initial permettant de séparer des indésirables (notamment des déchets dangereux) afin de réduire la nocivité du combustible (imposé par les utilisateurs de CSR comme les cimentiers). Cette alternative s'inscrit dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et évite l'incinération des déchets bruts.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

Avis de la commission :

Avis conforme de la commission.

10.2.3 Les observations effectuées par courriels:

Le 04/06/2015 : Observation de Mme GACHE Lisa :

Bonjour, je souhaiterais avoir plus d'informations, concernant l'installation des îlots de propreté. Est-ce vraiment un progrès ? Combien cela coûte-t-il aux contribuables ? Les personnes âgées qui n'ont pas de voiture et pas de famille proche comment vont-elles faire ??? Est-ce une manière de supprimer des emplois ?

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Le choix du mode de collecte (porte à porte ou point de regroupement -appelé aussi îlot de propreté) relève de la responsabilité de chaque collectivité ayant la compétence collecte, mais ne relève pas de la compétence du Plan : aucune préconisation dans le Plan sur le choix du mode de collecte.

Les performances de la collecte séparée en porte à porte sont meilleures qu'en point de regroupement (avec possibilité de contrôle des indésirables par les agents de collecte), et la qualité des collectes séparées en point de regroupement est meilleure.

La collecte en point de regroupement s'impose dans certaines communes ou quartiers, là où l'accès en benne tasseuse n'est pas possible (voies étroites).

Les points de regroupement peuvent poser des problèmes d'intégration paysagère et de propreté :

- si la fréquence de passage est insuffisante,
- s'il y a débordement ou dépôts d'encombrants, carcasses...

Si certains points de regroupement sont trop éloignés, il convient alors de renforcer la densité d'implantation.

Le point de regroupement a l'avantage d'être disponible 24 h/24.

Les points de regroupement permettent de limiter les trajets, donc les coûts et les émissions (notamment dans les secteurs isolés).

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

Avis de la commission :

Chaque mode de collecte a ses avantages et ses inconvénients. En ce qui concerne les coûts, seule la collectivité concernée peut les fournir. Ils dépendent de nombreux critères comme le nombre de points de ramassage, le nombre de tournées (en porte à porte par ex,) le tonnage collecté etc...

Le 09/06/2015 : Observation de Monsieur BARI Frédéric :

1) En l'état la collecte des déchets n'incite pas au tri sélectif. Un ramassage à domicile des récupérables en poubelles distinctes doit améliorer cette situation. De plus l'ouverture des déchetteries le dimanche pourrait être une piste. Ces dernières devraient à nouveau être gérées par la collectivité dans la mesure où le gérant actuel est à minima tant qualité et pédagogie. Pourquoi pas une gestion par des associations telles les Emmaüs.

2) NB : quand on vient d'un autre département plus au nord on constate un retard certain de la collectivité. D'autre part les installations actuelles de traitement n'offrent aucune garantie quant à la qualité et à la sécurité des composts. Il n'y a aucune analyse et suivi des sortants. La toxicité de ceux ci semble être un réel souci de santé publique Ce silence n'a pour objet que de protéger les engagements pris par des décideurs naïfs ou subjugués.

3) Une politique plus volontariste sur le tri à la source est incontournable même si cela doit avoir des conséquences sur le process actuel défaillant.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

1) Le choix du mode d'exploitation des déchèteries (public ou privé) relève de la responsabilité de chaque collectivité ayant la compétence collecte, mais ne relève pas de la compétence du Plan : aucune préconisation dans le Plan sur le choix du mode d'exploitation des déchèteries.

2) Quelle que soit leur taille, les installations de compostage ont l'obligation de réaliser des analyses de compost, à des fréquences différentes selon la taille de l'installation (au moins 1 par an pour les plus petites installations). Le Plan préconise de mettre en place une démarche Qualité visant à garantir une meilleure composition du produit et une plus grande transparence quant aux utilisateurs, sur tous les sites de compostage et/ou méthanisation.

3) Le Plan prévoit une augmentation forte des objectifs de tri à la source. (cf. § 3.1 du chap. IV : objectifs 1,2 et 3).

Modification du Plan proposée :

Pas de modification.

Avis de la commission :

Sauf preuve du contraire, le compost produit est normé et écoulé, certes il est probablement un peu polluant en termes de cumuls de verre et plastique, mais sur une longue période.

En conséquence, à court terme, il reste utilisable dans les conditions du moment, et cette solution de Tri Mécano Biologique (TMB) reste infiniment préférable à la mise en décharge brute qui est opérée dans d'autres secteurs. Sur les deux départements, le SYTRAD est de loin le plus performant en % de traitement/valorisation,

Le 10/06/2015 : Observation de Mr DELAY Guillaume :

Responsable de la gestion des déchets dans un établissement scolaire privé, je souhaite mieux connaître les circuits proposés dans le département pour optimiser notre recyclage.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche

L'ADEME ou la collectivité locale disposant de la compétence collecte des déchets sont en mesure d'apporter des réponses sur l'optimisation du recyclage dans l'établissement.

Modification du Plan proposée

Pas de modification

Le 16/06/2015 : Observation de Mr CASTELLAS Joël :

La première idée qui vient c'est qu'en Ardèche les poubelles sont surtout des fourre-tout et que peu font l'effort d'aller dans les déchetteries...Et dans les déchetteries ce n'est pas toujours évident de respecter la classification des matériaux, surtout qu'il n'y a souvent qu'une personne pour vous aider et plein de monde qui circule.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Le Plan retient plusieurs priorités pour augmenter le recyclage des encombrants en déchèterie :

- un tri minimal à instaurer (différent selon la fréquentation),
- optimiser les conditions d'accueil en déchèteries :
 - par une meilleure communication (signalétique),
 - par une meilleure formation des gardiens,
 - par le réaménagement des sites saturés.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

Avis de la commission :

Pas de remarques

Le 06/07/2015 : Observation de Mr DUFFAUD Xavier :

Je vous remercie de prendre en compte que les informations communiquées par le SYTRAD qui compte sur une extension de l'ISDND des GRISES sont erronées. En tant que riverain les odeurs sont toujours présentes et le SYTRAD est incapable d'apporter des solutions techniques fiables et pérennes.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Propositions :

- conserver dans le Plan le souhait du SYTRAD et faire référence à la délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable sur l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin,
- « **possibilité de** prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, » à la place de « prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, ». Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan.

Modification du Plan proposée :

- La phrase "souhait du SYTRAD de disposer d'une capacité de stockage de 60 000 t/an sur le site de Saint Sorlin en Valloire" qui figure au § 5.3 du chap II et au § 5.6 du chap IV sera complétée par « avec néanmoins une délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable sur l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin. »

- « **possibilité de** prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, » à la place de « prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, ».

Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan.

Avis de la commission :

La décision de réaliser ou non cette extension ne dépend pas du Plan, qui n'est qu'indicatif à cet égard. La modification proposée par les conseils départementaux satisfait la commission.

Le 06/07/2015 : Observation de Mme THEMELIN Annabelle : Propriétaire et ayant depuis quelques mois devant chez moi 17 poubelles tous tris confondus, grâce à une super idée de la municipalité, j'ai quelques idées à soumettre. - revenir 30 ans en arrière où le verre était consigné - ramassage en porte à porte et non plus en apport volontaire (réduction de la pollution, service aux personnes âgées, création d'emplois, réduction des dépôts sauvages, système équitable et solidaire) - taxation au poids (voir le modèle de Besançon, Belgique, Suède).

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Le Plan promeut la consigne de gobelets réutilisables auprès des organisateurs d'événements sportifs, culturels, braderies...

La relance de la consigne relève d'une mesure nationale, qui demande une organisation lourde : elle se pratique localement sur quelques emballages en verre.

Le choix du mode de collecte (porte à porte ou point de regroupement) relève de la responsabilité de chaque collectivité ayant la compétence collecte, mais ne relève pas de la compétence du Plan : aucune préconisation dans le Plan sur le choix du mode de collecte.

Le § 3.1.1.2 du chapitre III promeut la tarification incitative.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification.

Avis de la commission :

Dont acte.

Le 09/07/2015 : observation de Mme ROLIN Catherine :

Je souscris à l'avis déposé par la FRAPNA et insiste sur les points suivants :

Concernant les Objectifs (§3.1 p.108 du projet de plan) :

1) (objectif 1) inciter fortement les EPCI collecte séparée des bio déchets auprès des ménages, notamment en habitat vertical. En effet, il n'est pas acceptable de mettre en place la tarification incitative si on n'offre pas dans le même temps la possibilité à tous les habitants, y compris en habitat vertical, de trier séparément les bio-déchets. Sachant que la tarification incitative est un levier très efficace pour augmenter le tri, réduire les OMR, et réduire les coûts. (Voir brochure de l'ADEME (*)) Inciter le territoire à établir un Schéma territorial de gestion des déchets organiques, démarche proposée par l'ADEME pour rassembler les différents acteurs du territoire, et voir comment s'organiser pour gérer ses déchets organiques. Ce serait le moyen d'identifier des solutions possibles pour les plus petits des "gros producteurs de bio déchets", pour les déchets des cantines et restaurants, pour les déchets verts des particuliers et des collectivités, pour examiner la pertinence d'une collecte séparée des bio déchets, et les synergies possibles avec les agriculteurs. A noter que des aides ADEME sont possibles pour ces démarches.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

1) Dans les priorités pour les biodéchets, le § 4 du chap. IV prévoit la réalisation de schémas territoriaux de gestion des déchets organiques (afin de mettre en réseau les principaux interlocuteurs concernés) et fait référence au site internet mentionné.

La collecte des biodéchets auprès des ménages est laissée à l'initiative des EPCI : cf. cheminement des ordures ménagères au § 5.1 du chap IV

Proposition d'ajout au § 3.1 du chapitre IV (ci-dessous).

Modification du Plan proposée :

1) Proposition d'ajout au § 3.1 du chapitre IV :

- pour les ménages, l'objectif du Plan est double :

- renforcer la promotion du compostage de proximité des déchets fermentescibles, sous toutes ses formes : compostage domestique, de quartier, en pied d'immeuble... (cf. chapitre III),

- collecte séparée des biodéchets auprès des ménages possible, laissée à l'initiative des EPCI, mais fortement recommandée en habitat vertical dès la mise en place de la tarification incitative, pour permettre aux ménages de dévier les biodéchets des ordures résiduelles.

- pour les gros producteurs de biodéchets :

(...) L'objectif du Plan est de mettre en application, sur le territoire de Drôme-Ardèche, les dispositions de l'article 26 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 (codifié à l'article R. 543- 226 du code de l'environnement), à savoir : « Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets [...] sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue d'une valorisation organique ». Pour les plus petits des gros producteurs (moins de 10 tonnes/an), le tri à la source des biodéchets est fortement recommandé.

2) (objectif 2) : La progression sur le tri des emballages et papiers de 10 à 15% est nettement insuffisante. En effet, les performances de tri des emballages et des papiers sur le territoire est inférieure à la moyenne nationale, et d'autre part les collectivités qui ont mis en place des plans de prévention et la tarification incitative voient une augmentation conséquente des collectes sélectives (jusqu'à 60%). Les marges de progression sont donc conséquentes. A noter (voir études de l'ADEME) que les collectivités qui ont de bonnes performances de tri des emballages gagnent plus d'argent avec les soutiens d'eco-Emballages et la revente des matériaux que le coût de la collecte et du tri !

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

2) La progression prévue par le Plan (choix de la CICES à l'issue des travaux en groupes de travail) sur les emballages en verre est de 25% d'ici 2027, alors que le poids des emballages en verre diminue, ce qui représente une performance importante.

En revanche, sur les autres emballages et les journaux-magazines, la progression plafonnée à 15 % d'ici 2027 a été justifiée par la forte diminution de la mise sur le marché de papiers observée depuis quelques années.

Modification du Plan proposée :

2) Pas de modification

3) (objectif 3) déchèteries : il est essentiel de limiter l'apport des déchets verts par un encouragement à traiter sur place (broyage, paillage) et à la prévention (limiter les essences à croissance rapide) Pour les déchets verts, je conteste les choix d'un scénario avec augmentation de 10% des déchets verts. Je demande plus d'ambition avec la diminution du flux des DV en déchèterie. Cet objectif est tout à fait atteignable, s'il est assorti d'un programme alternatif de broyage et de réemploi in situ. Je propose donc de se fixer un objectif de déchets verts broyés en proximité des habitants et les indicateurs suivants - nombre d'initiatives de broyage portées par les collectivités en direction des habitants (prévention) - nombre d'habitants visés - nombre de collectivités ayant adopté le broyage pour la gestion de ses espaces verts A noter : les retours d'expérience montrent que lorsqu'on facture aux communes l'entrée de leurs services en déchèteries elles trouvent des solutions alternatives, dont le broyage.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

3) L'augmentation des apports de déchets verts en déchèterie retenue par la CICES (+ 10% dès 2021 et stabilisation par la suite) est à mettre en regard de la suppression du brûlage des déchets verts à l'air libre, pratique encore courante, bien qu'interdite par arrêté préfectoral dans les 2 départements.

Au § 3.1.2.1 du chapitre III, le Plan développe les priorités à mettre en place pour maîtriser les flux de déchets verts en déchèterie, notamment la formation et l'accompagnement des usagers (broyage + mulching (ou paillage) + sélection d'espèces végétales générant moins de déchets)

Le § 2.3.1 du chap VI du rapport d'évaluation environnementale prévoit que les espaces verts des futures installations de traitement de déchets soient aménagés, en privilégiant les essences locales et la diversité écologique des essences utilisées.

Modification du Plan proposée :

3) Pas de modification

4) synthèse des taux de recyclage matière et organique (p110) Pour le calcul du taux de recyclage des DMA, je refuse de comptabiliser le compost normé issu des CVO (TMB) dans le taux de recyclage matière et organique. En effet, même s'il peut être "normé" aujourd'hui, c'est du compost de mauvaise qualité. Pour preuve la chambre d'agriculture de la Drôme refuse qu'on l'étende sur les terres agricoles. Le plan étant à horizon 2026, les normes vont être plus exigeantes, et le passage de la future norme est incertain. De plus, malgré tous les efforts qui pourront être entrepris, ce "compost" comportera toujours des éléments indésirables et des polluants. Au regard des taux de collecte actuels des différentes filières, il est illusoire de croire qu'on va réussir à faire trier plus de 80% des toxiques par les ménages, et si on pense pouvoir obtenir des ménages qu'ils trient à part les toxiques et le verre, il n'est pas plus difficile de leur demander de trier à part la matière organique. Je demande donc à concentrer les efforts sur la gestion de proximité et la collecte séparée, et à y consacrer des moyens humains et financiers conséquents. A noter que l'alimentation des CVO par déchets verts issus des déchèteries, afin d'améliorer le process et la qualité du compost en sortie est un scandale. Il s'agit d'une dilution, quel que soit le stade du process où seraient introduits ces déchets verts. L'objectif d'un TMB n'est pas la valorisation, mais la stabilisation des OMR. Je plaide pour le non-mélange à la source et demande d'avoir un objectif ambitieux pour trier un maximum les produits recyclables, les produits dangereux et la matière organique, et d'utiliser ensuite les CVO pour stabiliser le peu qui reste dans les ordures

résiduelles. Il convient donc d'étudier la possibilité de traiter séparément dans les CVO des lots de bio déchets qui seraient issus de collecte séparée, ce qui permettrait d'avoir des lots de "bon compost", qui pourraient alors être valorisés en toute confiance en agriculture.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

4) Comme cela est mentionné dans le Plan, le mode de calcul du taux de recyclage matière et organique s'appuie sur un document officiel :

- la note n° 107 du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) de décembre 2011.

Celle-ci prend en compte le recyclage de la fraction organique issue des CVO.

Dans le Plan, les efforts sont bien concentrés d'une part sur la gestion de proximité et d'autre part sur la mise en place d'un référentiel plus restrictif que ceux des normes NFU 44 051 et NFU 44 095 (cf. 4.1.5 du chapitre IV). Les Chambres d'Agriculture de Drôme et d'Ardèche ont signé le 1er juillet 2015 avec le SYTRAD un nouveau partenariat d'expérimentation sur les années 2015-2016 sur les composts produits depuis l'optimisation des CVO.

Le Plan ne mentionne pas l'alimentation des CVO avec des déchets verts. En 2013, apports marginaux de déchets verts en mélange avec les ordures ménagères reçus en CVO (entre 3 et 5 % des entrants). Proposition d'ajout au § 4.1.4 du chap. IV : cf. dessous .

Le Plan prévoit la possibilité de créer une ligne dédiée aux biodéchets des gros producteurs dans un CVO du SYTRAD, sous réserve de pouvoir regrouper au minimum 5 000 à 6 000 t/an.

Modification du Plan proposée :

4) au § 4.1.4 du chap. IV : « Le Plan laisse ouvert la possibilité de recevoir des déchets verts sur les CVO, sous réserve de les composter soit sur des lignes dédiées, soit de façon marginale (maximum 5 % des entrants) en mélange avec les ordures ménagères résiduelles. »

5) Etre plus ambitieux pour les objectifs de DAE (déchets d'activité des entreprises), le plan prévoit une augmentation de ces déchets (stabilisation par habitant). Or les efforts de prévention et tri /recyclage des entreprises peuvent diminuer fortement ces déchets. Voir ci-dessous l'exemple cité dans la brochure de l'ADEME avec une réduction de 50%. Il faut être très attentifs à ne pas prévoir de surcapacités de moyens de traitement, ce qui constitue ensuite des "aspirateurs à déchets", et un grand frein pour la mise en œuvre d'actions de préventions et de tri.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

5) Les installations de traitement n'ont pas été surdimensionnées pour prendre en compte les DAE, car les performances de valorisation ont été fortement augmentées. Certes, les tonnages de DAE augmentent (volonté exprimée par la CICES) mais les tonnages de DAE résiduels (hors BTP) à mettre en installation de traitement ou en ISDND diminuent de près de 20 % entre 2010 et 2027.

Modification du Plan proposée :

5) Pas de modification.

6) Concernant les CSR - attention également à ne pas prévoir de surcapacités de moyens de traitement, ce qui constitue ensuite des "aspirateurs à déchets", et un grand frein pour la mise en œuvre d'actions de préventions et de tri. Les installations devront intégrer la possibilité d'une diminution des gisements, donc la possibilité d'une alimentation par d'autres combustibles.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

6) Les tonnages de CSR ont été prévus au plus juste, sans marge de sécurité, afin d'éviter la mise en place "d'aspirateurs à déchets". Les prévisions intègrent la fraction combustible provenant du tri de DAE et des déchèteries (bois et encombrants combustibles) et fraction combustible des OMr issue d'un prétraitement, s'inscrivant dans la hiérarchie des modes de traitement.

Modification du Plan proposée :

6) Pas de modification

7) Enfin, j'insiste sur le respect de la réglementation et les deux leviers que constituent la redevance spéciale et la tarification incitative pour collecte séparée des bio déchets :

- Avec la redevance spéciale, les établissements ont un intérêt économique à réduire les déchets en mélange, et donc à trier séparément papiers et bio déchets. Cela se vérifie dans les Collèges et Lycées, ou la mise en place de la RS a été l'élément déclencheur. Il en est de même pour les entreprises.

- La tarification incitative : pour que le passage à cette tarification s'effectue dans les meilleures conditions possibles, il est indispensable d'y préparer la population en amont, en l'informant de cette évolution à venir, et en lui proposant des solutions de prévention et de réduction de ses OM résiduelles par le tri. Dans cette perspective, il est indispensable d'offrir aux habitants d'immeubles la possibilité de trier à part leurs bios déchets, afin de minimiser leur poubelle résiduelle. Sans quoi la tarification incitative sera pour eux une tarification « sanction » car ils ne peuvent le gérer à domicile. Voir le Guide pratique Habitat collectif et tarification incitative ADEME 2012.

<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=84028&p1=00&p2=05&ref=17597> - qui comporte annexe 10 « fiches de cas » de collectivités.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

7) Le Plan recommande fortement à toutes les collectivités de Drôme-Ardèche de s'engager à la mise en place d'une tarification incitative, conformément aux dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (§ 3.1.1.2 du chap III) et rappelle à tous les EPCI qui financent leur service par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et le budget général l'obligation de mettre en place la redevance spéciale (§ 8.2 du chapitre IV).

Modification du Plan proposée :

7) Pas de modification

Remarques de la commission sur l'ensemble de l'observation :

Le plan semble bien répondre aux préoccupations de Mme Rolin. Par contre il est rappelé que le Plan donne des orientations et qu'il appartient aux collectivités concernées de s'engager ou non dans leur mise en œuvre. La commission apprécie la pertinence des arguments développés.

Observation de Mr CRESPIER Jacques :

Bonjour, Mon commentaire ne concerne peut-être pas l'enquête en cours, désolé dans ce cas. Dans ma commune comme dans beaucoup d'autres, il est désormais interdit de brûler ses propres déchets végétaux. Je comprends et j'admets parfaitement cette règle pour des raisons de sécurité incendie. Mais s'il s'agit de ralentir l'émission de gaz à effet de serre, pourquoi donc les déchets verts remis en déchèterie sont-ils ensuite incinérés par un producteur industriel de tomates hors sol qui les collecte pour chauffer ses serres? Je doute que les fumées de son installation soient "lavées" avant émission, et l'expérience récente prouve que le risque incendie n'y est pas maîtrisé.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Une chaufferie bois est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), suivie par la DREAL.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

Avis de la commission :

Dont acte.

Observation de Mme MAGALIE Margotton :

Il me semble que la gestion des déchets doit se faire à la base par l'éducation des enfants mais aussi des citoyens, on voit encore trop de non tri, abandons d'encombrants à côté des poubelles... Si il faut en passer par des amendes (comme pour la vitesse excessive sur les routes) allons y, mais le problème est électoraliste : un Maire qui veut être réélu hésite à mettre à l'amende tel ou tel de ses concitoyen. Pas de police dédiée ou acceptant de fouiller un peu pour dénicher le coupable (effectifs de gendarmerie en baisse, regroupés dans les villes). Il faut tendre vers le paiement à la pesée, avec un principe de pollueur-payeur pour chaque citoyen. Non pas que ce sera moins cher mais en tous cas plus juste et réduira réellement nos déchets. Composter devrait être LA norme pour les restaurants privés ou de collectivités et tous les gros producteurs de déchets organiques (super marchés, primeurs, hôpitaux, cantines, traiteurs...). Les produits non ou moins polluants devront être promus et soutenus. Les études et essais "zéro waste" menés dans le monde, montrent leur efficacité, même dans des pays du sud de l'Europe. Tendons vers ce qui fonctionne ailleurs. Cherchons des moyens de ne pas produire certains déchets, taxons leurs fabricants, leurs distributeurs (capsules aluminium de type Nespresso, suremballages des supermarchés...). De grâce, arrêtons d'aller enfouir nos déchets chez les autres, à grand renfort de camions, eux aussi super polluants ! Le recyclage des matières peut devenir une filière productrice d'emplois et de matière première, donc rentable ! Mais il faut investir pour cela. Il existe chez l'ADEME un concours des familles à énergies positives, pourquoi ne pas mettre en place des actions (non punitives, ludiques, non moralisatrices) sur les déchets ? Parce que c'est sale ? Mais on produit tous des poubelles, donc à nous de les gérer ! Dans l'espoir que ma modeste contribution pourra aider notre territoire.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

La plupart de vos préconisations sont déjà reprises dans le Plan :

- éducation des enfants, base de la gestion des déchets : cf. § 3.1.3 du chap III,
- tendre vers le paiement à la pesée : cf. § 3.1.1.2 du chap III
- composter devrait être LA norme pour les restaurants privés ou de collectivités et tous les gros producteurs de déchets organiques (super marchés, primeurs, hôpitaux, cantines, traiteurs...): cf. § 4.1.3 du chap IV,
- les produits non ou moins polluants promus et soutenus : cf. § 3.1.2.8 du chap III,
- arrêtons d'aller enfouir nos déchets chez les autres : le Plan préconise l'enfouissement des déchets en Drôme-Ardèche, car les capacités d'enfouissement sont suffisantes en Drôme-Ardèche,
- le recyclage des matières peut devenir une filière productrice d'emplois et de matières première, donc rentable : le Plan prévoit une forte augmentation du recyclage, source d'économies de matières premières (cf. rapport environnemental). L'article R. 541-14 du code de l'environnement ne prévoit dans le Plan de § sur l'économie du recyclage et le nombre d'emplois créés.

Une préconisation pourrait être introduite dans le Plan suite à la remarque "Il existe chez l'ADEME un concours des familles à énergies positives, pourquoi ne pas mettre en place des actions (non punitives, ludiques, non moralisatrices) sur les déchets ? " : les opérations de type "foyers témoins" ne sont pas inscrites dans le Plan, mais pourraient l'être au § 3.1.3 du chapitre III).

Une préconisation ne relève pas du Plan, comme :

- Cherchons des moyens de ne pas produire certains déchets, taxons leurs fabricants, leurs distributeurs (capsules aluminium de type Nespresso, suremballages des supermarchés...).

Modification du Plan proposée :

Ajout d'un alinéa au § 3.1.3 du chap. III :

- la mise en place d'opérations "foyers témoins" dans le cadre des actions des Programmes Locaux de Prévention

Avis de la commission :

Avis favorable de la commission sur l'ajout proposé.

Observation de Mme RIOU Isabelle, 07250 ROMPON :

le problème majeur est ...l'excès d'emballage (trop nombreux, trop volumineux, voire inutile) , mais derrière il y a des producteurs de cartons, plastiques... + il faut arriver à trier ; il semblerait que tous les plastiques ne soient pas "traitables", alors pourquoi les produit-on en masse pour les jeter (emballages utiles ou non... + le verre et le papier-carton sont insuffisamment traités (pas de tri sélectif "simple") à disposition facilement certains produits sont rares....: j'ai récemment voulu acheter un produit que je croyais banal : des gobelets en plastique réutilisable ...4 grandes surfaces dans la région de la voute pour ne ...pas en trouver...

Réponses des départements de la Drôme et de l'Ardèche :

L'encouragement à la pratique du compostage et l'amélioration de la valorisation par collecte séparée du verre et des déchets d'emballages et journaux-magazines sont des préconisations du Plan (cf. respectivement § 3.1.2.1 du chap. III et l'objectif 2 du § 3.1 du chap IV).

Le recyclage des matières peut devenir une filière productrice d'emplois et de matières première, donc rentable : le Plan prévoit une forte augmentation du recyclage, source d'économies de matières premières (cf. rapport environnemental). L'article R. 541-14 du code de l'environnement ne prévoit dans le Plan de § sur l'économie du recyclage et le nombre d'emplois créés.

Le Plan met l'accent sur la sensibilisation des ménages et des entreprises, notamment les TPE, à la fois pour la prévention des déchets et le tri.

Avis de la commission :

Avis conforme à celui des maîtres d'ouvrage.

Remarque de Mme BELLIER Marine, 07000 PRIVAS :

Je manque d'informations en tant que "simple citoyenne" concernant les enjeux de cette enquête publique, et des informations que nous pouvons communiquer ici. Cependant, je voulais signaler, si cela rentre dans votre démarche ?, mon étonnement en tant que nouvelle habitante de Privas et de l'Ardèche concernant la collecte des ordures ménagères recyclables. Ayant vécu auparavant dans plusieurs communes, de taille très variée (de 1700, 2200, 18 000, 40 000 et 210 000 habitants) et dans divers départements (46, 12, 83, 35), les déchets recyclables ont toujours été collectés directement par les services intercommunaux, directement devant chez moi ou à proximité immédiate. Le fait de devoir déposer à Privas l'ensemble des déchets dans des bacs éloignés de chez moi rend la démarche beaucoup moins pratique et incitative. Et pourtant la taxe d'ordure ménagère n'est pas moins élevée !!

Réponses des départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Les Départements de la Drôme et de l'Ardèche ont publié l'avis d'enquête publique du Plan conformément aux exigences réglementaires. Ainsi, deux parutions ont eu lieu dans deux journaux locaux de la Drôme, de l'Ardèche et du Gard. Par ailleurs, l'avis d'enquête et le dossier d'enquête étaient en téléchargement sur les sites Internet de la Drôme et de l'Ardèche.

Vous trouverez en annexe à ce courrier les informations concernant la communication déployée par les deux Départements autour de l'enquête publique du Plan.

Le choix du mode de collecte (porte à porte ou point de regroupement -appelé aussi îlot de propreté) relève de la responsabilité de chaque collectivité ayant la compétence collecte, mais ne relève pas de la compétence du Plan : aucune préconisation dans le Plan sur le choix du mode de collecte.

Les performances de la collecte séparée en porte à porte sont meilleures qu'en point de regroupement (avec possibilité de contrôle des indésirables par les agents de collecte), et la qualité des collectes séparées en point de regroupement est meilleure. La collecte en point de regroupement s'impose dans certaines communes ou quartiers, là où l'accès en benne tasseuse n'est pas possible (voies étroites).

Les points de regroupement peuvent poser des problèmes d'intégration paysagère et de propreté :

- si la fréquence de passage est insuffisante,
- s'il y a débordement ou dépôts d'encombrants, carcasses...

Si certains points de regroupement sont trop éloignés, il convient alors de renforcer la densité d'implantation. Le point de regroupement a l'avantage d'être disponible 24 h/24.

Les points de regroupement permettent de limiter les trajets, donc les coûts et les émissions (notamment dans les secteurs isolés).

Le mode de financement du service public de gestion des déchets est déterminé par chaque EPCI (TEOM, REOM, REOM incitative ou TEOM incitative), et ne relève pas du Plan.

Avis de la commission :

Comme indiqué suite à la remarque de Mme GACHE, chaque mode de collecte a ses avantages et ses inconvénients. En ce qui concerne les coûts, seule la collectivité concernée peut les fournir. Ils dépendent de nombreux critères comme le nombre de points de ramassage, le nombre de tournées (en porte à porte par ex,) le tonnage collecté etc...

Observation de Mr BLANCHIN André :

Je suis le Maire du village (Saint Julien Boutière) et je me heurte avec le Sictomسد du Cheylard qui applique une redevance d'environ de 14 % sur la valeur locative. C'est hors de prix et en conséquence la population ne veut plus trier leurs déchets. Souvent, des personnes vivent seules dans de grandes maisons familiales et payent une TEOM très élevée alors qu'elles n'utilisent très peu ce service. Il n'y a pas assez de containers de tri et cela est difficile pour les personnes âgées A votre disposition, André BLANCHIN, le Maire tel : 04 75 30 53 70.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Le mode de financement du service public de gestion des déchets est déterminé par chaque EPCI (TEOM, REOM, REOM incitative ou TEOM incitative), et ne relève pas du Plan.

La mise en place d'une tarification incitative, recommandée fortement par le Plan, inciterait les usagers à mieux trier.

L'article R. 541-14 du code de l'environnement ne prévoit dans le Plan de § sur l'amélioration du dispositif de collecte des ordures ménagères (disposition qui relève de la responsabilité des EPCI de collecte).

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

Avis de la commission :

Pas de remarque.

Observation de Mr KNEUS Jacques :

Les gens ne sont pas encore assez sensibilisés, + de visuel SVP. Nous mettons tout en œuvre pour leur faciliter le tri !!! et totalement désolés lorsque le verre tombe dans la benne :

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Le Plan met l'accent sur la sensibilisation des ménages et des entreprises, notamment les TPE, à la fois pour la prévention des déchets et le tri.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

Avis de la commission :

Pas de remarque :

10.2.4 Observations émanant d'Elus, d'associations ou du public émises par courrier adressé au Président de la commission d'enquête :

(Ces observations sont jointes au registre d'enquête publique de l'hôtel du Département à Valence).

Contribution émise par un collectif d'associations regroupant : FRAPNA Drôme, FRAPNA Ardèche, CLCV Drôme, CLCV Ardèche, UFC Que Choisir Drôme, UFC Que Choisir Ardèche, BRF Avenir et La Ressourcerie Verte :

0) La FRAPNA Drôme a réuni, pour étudier le Dossier soumis à Enquête Publique du Plan de Prévention et de Gestion des déchets Drôme – Ardèche, un Collectif d'Associations travaillant sur les déchets : FRAPNA Drôme, FRAPNA Ardèche, CLCV Drôme, CLCV Ardèche, UFC Que Choisir Drôme, UFC Que Choisir Ardèche, BRF Avenir, La Ressourcerie Verte.

Ces contributions et questionnement sont ceux de ce Collectif d'Associations.

Une enquête publique qui aurait dû être pédagogique....

1) Les associations du collectif s'étonnent, regrettent et interrogent la Commission d'Enquête , les CD 07 et 26, maîtres d'ouvrages, de la non tenue de réunions publiques qui auraient sensibilisés à ce dossier tous les habitants de Drôme et d'Ardèche : il était très simple de faire comprendre à la population du périmètre du Plan, au-delà d'un dossier technique difficile à présenter en l'état, la problématique déchets telle qu'elle se pose en Drôme et en Ardèche en 2015, quels en sont les enjeux, quels seront les efforts demandés à chacun pour, par exemple, améliorer le tri sélectif et pourquoi des efforts financiers seront inévitablement demandés à une partie des habitants de ces deux départements.

Un Plan encore en appui sur l'enfouissement :

Le projet de plan Drôme-Ardèche de prévention et de gestion des déchets non dangereux (les DND), a été élaboré sur les 2 départements et approuvé par les conseils départementaux le 11 décembre 2014. Il doit être soumis à une enquête publique avant sa mise en œuvre : chaque citoyen peut s'exprimer.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

0) Avis favorable sur le projet de Plan par la CICES en décembre 2013 et approbation du projet de Plan par les commissions permanentes des 2 Départements en septembre 2014.

1) La société civile (notamment via les associations de consommateurs et de protection de l'environnement) a été très largement représentée lors de l'élaboration du projet de Plan. Vous trouverez en annexe à ce courrier les informations concernant la communication déployée par les deux Départements autour de l'enquête publique du Plan.

Modification du Plan proposée :

0) Pas de modification

1) Pas de modification

2) L'avis du collectif :

Pour les associations réunies dans le collectif, il faut viser le « zéro déchet ». Les matières non renouvelables du sous-sol s'épuisent, les déchets polluants s'ils ne sont pas régénérés. C'est la seule manière de mettre en place une société durable pour les générations futures. Sur le plan déchets (PIED) précédent, autant en interdépartemental que pour la part importée d'autres départements, la part des déchets enfouis était beaucoup trop importante et n'a pas été régulée. Les casiers des centres d'enfouissement ont été remplis beaucoup trop rapidement. Le déséquilibre Drôme-Ardèche en ce domaine reste total. Pourquoi ces objectifs ne ressortent-ils pas du projet de Plan soumis à Enquête Publique ?

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

2) Objectif "zéro déchet" : si cet objectif est tout à fait louable, la CICES n'a pas retenu cet objectif, qui demande des changements profonds de comportement, alors que l'expérience montre que l'évolution de la production de déchets est lente.

Modification du Plan proposée :

2) Pas de modification

3) Sur les urgences écologiques :

Ce plan doit fixer les objectifs, à l'horizon 2027, de la politique des déchets dans les 2 départements, avec une feuille de route qui s'impose à toutes les collectivités territoriales concernées et à leurs concessionnaires. Actuellement, les 944000 tonnes de déchets produits dont :

- 58% de déchets d'activités économiques (DAE),
- 41% de déchets ménagers et assimilés (DMA),
- et 1% de déchets d'assainissement (matière sèche)

En 2010, ces déchets sont valorisés pour moins de 40% !

L'avis du collectif : le projet se limite malheureusement à respecter les directives européennes et les lois Grenelle. Il admet la croissance de la consommation matérielle comme une hypothèse incontournable de notre fonctionnement, soit près d'un million de tonnes de déchets sur l'Ardèche et la Drôme ! Pourquoi un scénario plus ambitieux que le scénario médian proposé n'a-t-il pas été envisagé et quelles motivations précises ont guidé le choix de ce scénario médian? Le collectif demande que le scénario le plus ambitieux soit adopté.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

3) choix du scénario : si le pivot du scénario retenu par la CICES est le scénario médian, c'est le scénario maxi qui a été retenu pour la réduction des déchets et la collecte séparée du verre, avec des objectifs qui dépassent les obligations réglementaires.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

4) Sur la réduction des déchets à la source :

Pour les habitants :

- Le projet de plan imposerait pour chaque habitant, de diminuer sa quantité d'ordures ménagères de 347kg par an à 277 kg par an. Pour cela, le réemploi, la réparation, le compostage de proximité, et l'évolution des comportements seront favorisés.
- Le taux de recyclage (valorisation matière) devra passer de 35% à 59%.

L'avis du collectif :

Il est inadmissible de se limiter à une réduction de la « production » d'ordures ménagères de 20% seulement. Ces objectifs sont beaucoup trop modestes! Notre société est capable, avec des plans de communication et des actions plus volontaristes, de faire beaucoup mieux. Localement, déjà en 2011,

des expériences ont mis en avant les témoignages de particuliers qui ne rejetaient désormais que 50kg de déchets par an et par habitant dans leur poubelle grise !

5) Le collectif demande la mise en place d'un comité d'évaluation indépendant permettant d'analyser la progression de la limitation des déchets d'une part et l'évolution du pourcentage de recyclage d'autre part. La FRAPNA et le Collectif demandent à être membres du Comité d'évaluation de ce Plan.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

4) Ajout d'un alinéa au § 3.1.3 du chap III :

- la mise en place d'opérations "foyers témoins" dans le cadre des actions des Programmes Locaux de Prévention.

5) Proposition d'ajout au § 9.1 du chap IV : afin de tenir compte de la préoccupation des associations en matière d'évaluation du Plan, le COPIL (défini dans le règlement intérieur de la CICES et comprenant au moins un représentant de chaque collège des membres de la CICES, dont des membres des associations) se réunira au préalable de chaque réunion de la CICES.

Modification du Plan proposée :

4) Pas de modification

5) Proposition d'ajout au § 9.1 du chap IV : afin de tenir compte de la préoccupation des associations en matière d'évaluation du Plan, le COPIL (défini dans le règlement intérieur de la CICES et comprenant au moins un représentant de chaque collège des membres de la CICES, dont des membres des associations) se réunira au préalable de chaque réunion de la CICES.

Avis de la commission :

Avis favorable a la proposition d'ajout

6) Pour les professionnels :

- Il est prévu de stabiliser la production des déchets d'activités économiques (DAE) par habitant, en encourageant la promotion de la réparation, la lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, grande distribution), l'exemplarité des établissements publics, et les exigences dans la commande publique.

- La valorisation matière et organique (hors BTP, agriculture et agro-alimentaire), devra passer de 64% actuellement à 75%, grâce à l'obligation de tri à la source pour les producteurs de bio-déchets.

L'avis du collectif :

Il faut que les producteurs de bio-déchets atteignent le 100% de tri à la source. La moyenne générale de 75% pour tous les professionnels n'est pas significative. Le collectif demande les raisons pour lesquelles cet objectif de 100% de valorisation des bio-déchets n'est pas retenu par le Plan ?

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

6) Objectifs DAE : l'objectif fixé dans le Plan est bien la collecte de 100 % des biodéchets produits par les producteurs de plus de 10 tonnes/an de biodéchets.

Modification du Plan proposée :

6) Pas de modification

7) Pour les déchets d'assainissement :

- Les boues des collectivités seront recyclées localement à 70% en agriculture, en l'état ou après compostage.

- Les matières de vidange seront conduites en station d'épuration.

- Des filières spécifiques seront créées pour les graisses.
- Les boues non valorisables en agriculture seront incinérées.

L'avis du collectif : nous demandons à ne pas attendre encore 12 ans ! Il faut pousser plus concrètement la méthanisation, source importante d'énergie renouvelable.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

7) Déchets d'assainissement :

Les Départements de la Drôme et de l'Ardèche ont entamé, depuis le mois de juin 2015, une réflexion approfondie sur la gestion des déchets de l'assainissement, en lien avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Cette démarche, réalisée en concertation avec l'ensemble des acteurs de ces filières, aboutira à la rédaction d'un Schéma Interdépartemental de Gestion des Boues et matières de Vidanges.

L'objectif du Schéma est de favoriser la valorisation locale des déchets de l'assainissement sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche, via notamment la rationalisation des flux de déchets au sein du territoire et l'adaptation des capacités de traitement au gisement existant et futur.

La méthanisation fait partie intégrante de cette réflexion. Quelques projets sont d'ores et déjà à l'étude sur les départements de Drôme et d'Ardèche.

Sur le reste du territoire, le Schéma permettra d'évaluer les opportunités et définira des horizons de développement en cohérence avec le potentiel du territoire.

Modification du Plan proposée :

7) modification du § 4.4.2 du chap IV :

Un Schéma Interdépartemental de Gestion des Boues et matières de Vidanges Drôme/Ardèche est en cours de réflexion. L'objectif de ce Schéma sera de favoriser la valorisation locale des déchets de l'assainissement sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche, via notamment la rationalisation des flux de déchets au sein du territoire et l'adaptation des capacités de traitement au gisement existant et futur.

Avis de la commission :

Avis favorable à la modification proposée.

8) Sur la part de la prévention et du recyclage :

Les hypothèses retenues prévoient une augmentation du tonnage total de 10% (1 043 000 tonnes), avec une population progressant de 15%. Parallèlement, les besoins de traitement des déchets résiduels devraient baisser de 592 000 à 450 000 tonnes.

Le projet de plan retient pour principes la hiérarchie des modes de traitement :

- Prévention ;
- Réutilisation ;
- Recyclage ;
- Valorisation énergétique ;
- Elimination.

Il n'y aura pas d'incinération et d'enfouissement d'ordures ménagères brutes. L'enfouissement sera limité aux déchets ultimes.

L'avis du collectif :

Cette hiérarchie doit être annoncée en début de plan, les efforts de prévention sont très nettement insuffisants. Pourquoi le projet de Plan ne met-il pas en évidence les mesures concrètes de prévention à mettre en œuvre pour obtenir une baisse plus significative des déchets résiduels ?

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

8) Hiérarchie des modes de traitement : le respect de la hiérarchie des modes de traitement est un axe prioritaire du Plan mentionné dès le préambule du Plan (axe 2 p 9 du Plan) et comme principe de base pour le traitement des déchets résiduels (§ 5.1 du chap. IV)

Modification du Plan proposée :

8) Pas de modification

9) Pour le traitement biologique des fractions collectées séparément :

Le plan prévoit de nouvelles unités de compostage en particulier en Ardèche, des unités de compostage ou méthanisation de boues pour 25 000 tonnes par an, une ligne dédiée aux bio-déchets des gros producteurs associée à un site du SYTRAD, et des unités de méthanisation sous réserve de solutions pour le digestat.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

9) Remarque cohérente avec le Plan.

Modification du Plan proposée :

9) Pas de modification

10) Pour le tri des matériaux recyclables :

La capacité existante serait suffisante pour la période du plan.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

10) Remarque cohérente avec le Plan.

Modification du Plan proposée :

10) Pas de modification.

11) Pour le prétraitement des déchets résiduels (OMr) :

Quatre syndicats intercommunaux gèrent les ordures ménagères résiduelles (OMr) en Drôme-Ardèche : le SYTRAD (nord Drôme Ardèche), le SYPP (sud Drôme Ardèche), le SIDOMSA et le SICTOBA (sud de l'Ardèche). Le SYTRAD a lancé trois Centres de Valorisation Organique (CVO) dont la capacité est supérieure à celle du plan et s'avère d'un fonctionnement difficile. Le SYPP n'a pas lancé de projets d'envergure.

Pour les DAE résiduels et les résidus de déchetteries :

Il est prévu de créer plusieurs unités de fabrication de Combustibles Solides de Récupération (CSR) pour transformer les 73700 tonnes de déchets combustibles répondant aux besoins du plan.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

11) Remarques cohérentes avec le Plan.

Modification du Plan proposée :

11) Pas de modification ;

12) Pour le traitement des déchets résiduels :

- Les centres d'enfouissement sont tous en Drôme et ont une capacité limitée dans le temps. Plus d'ordures ménagères rentrent en Drôme qu'il n'en sort. Le plan vise à réduire cette anomalie d'autant

que le site d'enfouissement ardéchois de Grospièrres sera fermé et les 4 sites drômois de Saint-Sorlin, Donzère, Chatuzange-Le-Goubet, et Roussas seront étendus.

- Le plan prévoit la création d'unités de valorisation énergétique des CSR.

- L'incinération des boues de Valence et Romans seront poursuivies dans les installations existantes surcapacitaires.

- Si de nouvelles capacités de traitement apparaissaient nécessaires, le plan prévoit de les installer prioritairement en Ardèche...

L'avis du collectif : Le SYPP ne respecte pas les normes européennes demandées visant 45% de recyclage. Le SYTRAD a fait des choix onéreux qui ne fonctionnent pas et ne facilitent pas l'orientation de prévention affirmée dans le plan. Quels seront les moyens mis en œuvre pour permettre le respect par ces ECPI, des réglementations. Nous demandons que du personnel, formé et qualifié, soit délégué à cette recherche de qualité, avec des comptes rendus réguliers aux départements. Le collectif s'interroge sur ces combustibles solides de récupération. Dans le contexte de la crise énergétique, si l'on considère les déchets comme des combustibles va-t-on être encouragé à en produire moins ? Comment gérer les résidus de ces combustions très incomplètes ? La Drôme est-elle l'exutoire de la Région Rhône-Alpes ?

Le plan constate le déséquilibre entre l'Ardèche et la Drôme mais n'a pas de solution... Pourquoi le Plan qui constate le déséquilibre entre l'Ardèche et la Drôme, des déséquilibres au niveau de la recherche de valorisation des déchets, et constate des enfouissements massifs de déchets sans valorisation dans le sud des deux départements, ne met-il pas en évidence ces constats et pourquoi ne propose-t-il pas des orientations adaptées à chaque "grand" territoire ?

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

12) Capacité de traitement SYTRAD / Obligation du SYPP : le Plan fixe au SYPP un objectif de recyclage de 45 % des DMA.

Les tonnages de CSR ont été prévus au plus juste, sans marge de sécurité, afin d'éviter la mise en place "d'aspirateurs à déchets". En comparaison avec l'incinération de déchets bruts, la combustion de CSR produits beaucoup moins de mâchefers et de REFIOM, car les indésirables ont été séparés lors du prétraitement.

Le Plan limite les importations d'ici 2027 à 25% des capacités autorisées pour chaque ISDND (cf. § 5.5.1 du chap. IV).

Par rapport au déséquilibre entre l'Ardèche et la Drôme pour le traitement des déchets résiduels, le Plan prévoit au § 5.6 du chap. IV : « dans une perspective d'équilibrage des capacités de traitement, si nécessité de création de nouvelles unités de traitement, implantation prioritairement en Ardèche, à impact environnemental équivalent, hormis pour les projets ayant fait l'objet d'une délibération (en référence au § 6 du chapitre II), »

Le Plan n'a pas prévu d'orientation pour chaque grand territoire, pour plusieurs raisons :

- le Plan est interdépartemental, ce n'est donc pas un Plan par bassin de vie : il recherche une coordination d'ensemble sur son territoire, en s'appuyant en grande partie sur les installations existantes,

- les données sur les déchets d'activités économiques à l'échelle des bassins de vie n'existent pas. Pourtant, ils représentent 58 % des déchets non dangereux produits en Drôme-Ardèche,

- le respect du code des marchés publics ne peut imposer de limites territoriales pour la valorisation et le traitement des déchets,

- la déclinaison d'objectifs différenciés par zone en fonction de l'habitat, du tourisme, de la production actuelle de déchets par habitant aurait un caractère arbitraire.

La signature de contrats d'objectifs entre les Départements et chaque intercommunalité est plus appropriée pour intégrer les spécificités par territoire : cette disposition est prévue au § 9.1 du chap. IV.

Modification du Plan proposée :

12) Pas de modification

13) Pour le collectif, le Plan devrait être particulièrement innovant :

Le projet de plan se situe dans la lignée des directives négociées à Bruxelles, en visant la poursuite d'efforts précédents, mais sans changement de cap et avec des moyens qui ne sont que partiellement définis. Il manque une réelle volonté de faire de la prévention le pilier fondamental d'une politique pourtant présentée comme telle.

Les déchets sont-ils une fatalité des temps modernes ?

Même si la « production » de déchets municipaux en Europe tend à régresser sous les 500 kg par habitant et par an, elle reste le double de celle des années 60 ! D'où vient ce qui finit dans ma poubelle ? En amont du consommateur, les producteurs et distributeurs proposent toujours plus de produits avec des emballages non recyclables (ex : plastiques hors flaconnage), il y a tous les courriers non adressés (COUNAS), et encore plus les publicités adressées grâce à des fichiers empruntés. Pourquoi concevoir encore des petits équipements à obsolescence programmée voire difficilement réparables ? Quelle information pour le consommateur, quel est son rôle ?

Mieux on trie, mieux on valorise !

Pour réduire la poubelle grise (les ordures ménagères résiduelles), il faut donc jeter moins. Tout doit partir en déchetteries avec une collecte séparative améliorée et surtout le développement du compostage à domicile ou par quartier. En animant la coopération avec les citoyens et en améliorant le dispositif de collecte et de tri, certaines communes ont réussi à réduire sensiblement le tonnage d'ordures ménagères. Parallèlement, les aides d'Eco-Emballages et la vente de matériaux triés de meilleure qualité ont permis de diminuer la facture.

Il faut favoriser les comportements vertueux et mettre en place une redevance incitative proportionnelle au poids des ordures ménagères. Les coûts des ordures doivent être transparents pour tous les citoyens (Coûts fixes, coûts variables). Quelles incidences pour une diminution de 10 %, 20 %, 30 % ? Quelles conséquences sur les redevances ? Quels engagements des sociétés privées sur les factures si les quantités diminuent ? Nous demandons aussi la transparence sur l'utilisation des aides accordées par les eco-organismes notamment concernant l'investissement sur la sensibilisation par le biais des ambassadeurs de tri.

Actuellement, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est indexée à la taxe foncière...

Les communes et leurs syndicats sont-ils dans les starting blocks ?

La Drôme affiche des stratégies différentes au Nord et au Sud :

- Le Sytrad s'est engagé dans un programme conséquent de valorisation organique mais rencontre un certain nombre de difficultés techniques. Les centres de valorisation organique, extraient normalement les matières fermentescibles des déchets pour produire du compost. Ce compost est inutilisable et refusé par les agriculteurs. Le SYTRAD, dans son dernier comité syndical du 1 avril, a donc décidé d'intégrer des déchets verts dans le processus de tri pour améliorer la qualité du compost obtenu. C'est une dilution des toxiques dans les déchets verts! Ceci est inacceptable. Le constat est clair : l'absence de volonté politique pour un tri à la source des bio-déchets ne permet pas d'obtenir un compost de bonne qualité. Les habitants sont déresponsabilisés et ne s'engagent pas dans une démarche de prévention. Le fonctionnement défectueux des centres de valorisation organique occasionne des surcoûts énormes ; l'augmentation de la grille tarifaire finalement adoptée par les élus ne garantit en rien une maîtrise des coûts de traitement dans les années à venir.

- A l'inverse, le SYPP ne fait rien pour valoriser les déchets et continue à les enfouir sur le site de la COVED à Roussas. Celui-ci sera pourtant saturé dans 3 ou 4 ans! Les habitants payent moins cher dans l'immédiat, mais aura de lourdes conséquences environnementales et financières à court terme. Il y a urgence à mettre en chantier les équipements alternatifs pour le Sud et à repenser le schéma du Nord pour assurer sa viabilité.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

13) Réduction de la production de déchets : la CICES a retenu le scénario maxi (le plus ambitieux) parmi les 3 scénarios étudiés : cf. § 3.1 de la notice explicative.

Le Plan prévoit de renforcer la promotion du compostage de proximité des déchets fermentescibles, sous toutes ses formes : compostage domestique, de quartier, en pied d'immeuble... (cf. chapitre III).
Redevance incitative : Le Plan recommande fortement à toutes les collectivités de Drôme-Ardèche de s'engager à la mise en place d'une tarification incitative, conformément aux dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (§ 3.1.1.2 du chap III) et rappelle à tous les EPCI qui financent leur service par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et le budget général l'obligation de mettre en place la redevance spéciale (§ 8.2 du chapitre IV).

En termes de transparence des coûts, le Plan incite les collectivités de Drôme-Ardèche à approfondir le travail sur les coûts notamment en utilisant la matrice des coûts et la démarche « comptacoût » de l'ADEME (cf. § 8 du chap. IV).

En termes d'amélioration des composts produits par les CVO, les efforts sont bien concentrés d'une part sur la gestion de proximité et d'autre part sur la mise en place d'un référentiel plus restrictif que ceux des normes NFU 44 051 et NFU 44 095 (cf. 4.1.5 du chapitre IV). Les Chambres d'Agriculture de Drôme et d'Ardèche ont signé le 1er juillet 2015 avec le SYTRAD un nouveau partenariat d'expérimentation sur les années 2015-2016 sur les composts produits depuis l'optimisation des CVO.

Le Plan ne mentionne pas l'alimentation des CVO avec des déchets verts. En 2013, apports marginaux de déchets verts en mélange avec les ordures ménagères reçus en CVO (entre 3 et 5 % des entrants). Proposition d'ajout au § 4.1.4 du chap. IV : cf. ci-dessous

Le Plan fixe au SYPP un objectif de recyclage de 45 % des DMA.

Modifications du Plan proposées :

13) au § 4.1.4 du chap. IV : « Le Plan laisse ouvert la possibilité de traiter des déchets verts sur les CVO, sous réserve de les composter soit sur des lignes dédiées, soit de façon marginale (maximum 5 % des entrants) en mélange avec les ordures ménagères résiduelles ».

Au § 5.3 du chap IV : • orientation des ordures ménagères résiduelles du SYPP : projet de prétraitement des déchets et assimilés en cohérence avec ceux de la Loi Grenelle 1 : 45% de recyclage, diminution de 15 % des déchets résiduels et respect de la hiérarchie des modes de traitement (OMr + encombrants + DAE). Hypothèse de travail : production de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants + stockage des déchets ultimes.

14) Quid de l'économie circulaire ?

Le plan retient l'objectif d'un taux de 75% pour la valorisation des déchets des professionnels, soit strictement l'application de la loi Grenelle 1, en souhaitant un développement des déchetteries professionnelles. Il faut aller au-delà, en soutenant des projets d'économie circulaire qui ne naîtront pas spontanément. En généralisant avec l'appui des CCI les audits « déchets » indiquant les déchets produits régulièrement par les entreprises par bassin de proximité géographique, et en les publiant à intervalles réguliers, des connections pourront être établies. Au lieu de déchetteries, grâce à internet, nous pourrions mettre en place des ressourceries / recycleries professionnelles en circuit court, avec une meilleure valorisation.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

14) Quid de l'économie circulaire : le terme "économie circulaire" n'est pas repris dans le Plan, mais toutes les propositions d'amélioration du réemploi et de la valorisation s'inscrivent dans cette démarche. Il pourrait être pertinent de préconiser de mettre en place des ressourceries / recycleries professionnelles. Néanmoins, les entreprises contribueront à alimenter le réseau de ressourceries prévu au § 3.1.2.3 du chap III.

Modification du Plan proposée :

14) Pas de modification

15) Conclusion :

Nous sommes tous concernés : citoyens et consommateurs vigilants, producteurs et distributeurs, collectivités locales et les concessionnaires en charge des déchets. N'attendons pas que la technologie apporte la solution miracle. Il faut privilégier la prévention, la réutilisation, la régénération.

Pour le collectif d'associations à l'origine de cette contribution, avec l'enfouissement et l'incinération des déchets nous polluons et dégradons massivement nos environnements et paysages. La seule politique en conformité avec notre engagement et nos intérêts vitaux doit donc avoir pour objectif « zéro déchet non régénéré ou recyclé » à très court terme.

Le collectif demande la mise en place d'un comité d'évaluation indépendant permettant d'analyser la progression de la limitation des déchets d'une part et l'évolution du pourcentage de recyclage d'autre part. La FRAPNA et le Collectif demandent à être membres du Comité d'évaluation de ce Plan.

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Modification du Plan proposée :

15) Cf. point 3) pour l'évolution du pourcentage de recyclage et point 5) pour le comité d'évaluation

Remarques de la commission sur l'ensemble de l'observation :

Les réponses des maîtres d'ouvrage au courrier du collectif d'association sont satisfaisantes.

La commission apprécie la pertinence des arguments développés et est favorable aux modifications proposées

Elle prend acte en particulier du fait que le collège des associations serait représenté au niveau du comité de pilotage du Plan.

Remarque complémentaire de Mr le Président de la FRAPNA Drôme

Monsieur le Président,

Comme je vous l'ai précisé dans notre entretien hier, je ne peux pas chiffrer la part de la population représentée par les associations du collectif qui ont contribué à construire la contribution. La FRAPNA Drôme a 800 adhérents, les associations de consommateurs sont assez représentatives, il s'agit donc bien d'une contribution au nom de plus d'un millier de personnes en Drôme Ardèche.

Par ailleurs, comme je vous l'ai dit, 4 des associations du collectif ont participé aux travaux d'élaboration du plan.

Je vous redonne ces éléments dans ce mail après notre entretien car ils permettent d'appuyer l'idée que la gestion des déchets mobilise bien déjà une part de la population. Il faudra donc continuer à l'alimenter pour engager l'adhésion souhaitée de celle-ci aux actions mises en place. C'est dans cette logique que nous avons regretté l'absence de réunions publiques autour de l'enquête et que nous souhaitons qu'un comité de suivi intègre nos associations.

Je vous remercie pour votre écoute et pour la prise en compte de nos questions.

Avis de la commission :

La commission prend note.

Courrier de Mr Le Maire de Saint Sorlin en Valloire :

Département de la Drôme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**MAIRIE
DE
SAINT-SORLIN EN VALLOIRE**

Saint-Sorlin en Valloire, le 29 juin 2015

Monsieur le Maire
Mairie
26210 ST-SORLIN EN VALLOIRE

à

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME
Service Environnement
M. le Président de la Commission d'Enquête
Enquête Publique « Plan déchets non
dangereux 07-26 »
26 avenue du Président Herriot
26026 VALENCE CEDEX 9

OBJET : AVIS SUR LE PROJET ENQUETE PUBLIQUE « PLAN DECHETS NON DANGEREUX 07-26 »

Monsieur le Président,

Le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux DROME - ARDECHE appelle les commentaires et les réserves suivantes de la part de notre municipalité :

En reprenant les termes du document « résumé » que vous publiez sur le site du Département et que l'on retrouve également dans un autre document intitulé «évaluation environnementale du projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme - Ardèche», vous retenez un scénario entre le médian et le maxi, qui se base sur les hypothèses suivantes :

- Prolongation et extension de l'activité des 4 centres de ST-SORLIN EN VALLOIRE, DONZERE, CHATUZANGE LE GOUBET ET ROUSSAS.
Le SYTRAD souhaite disposer d'une capacité de stockage de 60 000 T/an sur le site de ST-SORLIN EN VALLOIRE (ISDND des Grises).

Ces hypothèses d'exploitation de l'ISDND de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE communiquées par le SYTRAD pour votre étude qui est datée de juillet 2014 ne font pas état des éléments suivants qui pourtant étaient connus du SYTRAD :

- ⇒ Délibération de notre Conseil Municipal en date du 14 mai 2014 qui fait opposition à toute extension du site de l'ISDND de Saint-Sorlin (voir ci-joint).
- ⇒ Le PLU de la commune, qui est en cours de validation, dont la clôture est programmée au 9 juillet 2015, classe les terrains limitrophe à l'emprise actuelle en zone N espace boisé non classé.
- ⇒ Recommandations du Comité de suivi de l'ISDND de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE qui ne sont pas appliquées. (Exemple : troisième torchère non mise en service alors qu'il s'agit d'une décision de Monsieur le Sous-Préfet).

BP : N°5 – Code postal : 26210 – Tél : 04.75.31.70.18 – Fax : 04.75.31.70.24 – E-mail : mairie-st-sorlin@stsorlinenvalloire.com

Dans le document résumé vous précisez que les déchets enfouis en installation de stockage doivent impérativement répondre à la définition des déchets ultimes c'est-à-dire qu'ils ne sont pas susceptibles d'être réutilisés ou valorisés.

Nous avons, avec le biogaz non maîtrisé sur l'ISDND de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, des problèmes d'odeurs nauséabondes et persistantes. Ceux-ci ne sont à ce jour toujours pas résolus et le périmètre des nuisances olfactives s'étend maintenant non seulement sur SAINT-SORLIN EN VALLOIRE mais sur MORAS, HAUTERIVES, TERSANNE.

Lors de la dernière commission de suivi de l'ISDND de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE qui s'est tenue le jeudi 11 juin 2015 avec le Secrétaire Général de la Préfecture, le représentant de la DREAL entre autres, il a été convenu de stopper tout apport des CVO en provenance de ST-BARTHELEMY DE VALS ET BEAUREGARD BARET.

Par ailleurs, les CVO génèrent un compost qui ne serait pas encore satisfaisant contrairement à ce qui est écrit dans le document.

En conséquence, la nécessité de disposer d'une marge de sécurité pour la capacité de stockage autorisée en ISDND ne semble pas être réalisable car le site atteint son maximum à mi-juin 2015 aux dires de Monsieur le Président du Sytrad. Il souhaite mettre en place des rehausses de casiers pour utiliser le site jusqu'au maximum prévu par l'arrêté préfectoral.

Les avis favorables que vous citez sont mis en doute puisque je siège au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Porte de Dromardèche et le Conseil Communautaire de mai 2014 n'a jamais émis d'avis sur la question puisque ce n'était pas à l'ordre du jour (voir ci-joint).

En résumé, il s'avère que vous disposez d'informations incomplètes qui demandent à être revues avec les éléments de la situation actuelle notamment la non maîtrise de la valorisation des biogaz qui entraîne des nuisances olfactives, de santé non seulement sur la commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE mais sur les communes environnantes.

Pour notre commune et pour le site de l'ISDND des Grises, nous maintenons notre volonté de fermeture du site qui normalement passera en post exploitation dès le dernier casier rempli début 2016 au plus tard.

Nous formulons donc une opposition ferme sur le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux DROME - ARDECHE.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Le Maire,
Louis JULIEN


Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

- conserver dans le Plan le souhait du SYTRAD et faire référence à la délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable à l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin,
- « **possibilité de** prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, » à la place de « prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, ». Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan.

Modification du Plan proposée :

- La phrase "souhait du SYTRAD de disposer d'une capacité de stockage de 60 000 t/an sur le site de Saint Sorlin en Valloire" qui figure au § 5.3 du chap II et au § 5.6 du chap IV sera complétée par « avec néanmoins une délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable à l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin. ».
- « **possibilité de** prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, » à la place de « prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, ». Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan.

Avis de la commission :

La décision de réaliser ou non cette extension ne dépend du Plan, qui n'est qu'indicatif à cet égard. La modification proposée par les conseils départementaux satisfait la commission.

Courrier de la Communauté de Communes « Porte de DromArdèche » :

Porte de
DrômArdèche
Communauté de communes

KDK A1513572 KFK
09/07/2015

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

- 9 JUL. 2015

ARRIVÉE

Monsieur le Président de la Commission
d'enquête
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME
Service Environnement
Enquête publique « Plan déchets non
dangereux Drôme-Ardèche »
26, Avenue du Président Herriot
26026 VALENCE Cedex 9

Saint-Vallier, le 2 juillet 2015

Objet : Remarques sur le projet de Plan de gestion des déchets non dangereux
Affaire suivie par : Pascale Kindiger
Service : Environnement
Tel : 04 75 23 49 34
Pièce jointe : Compte rendu commission de suivi de site
RAR 1A 105 044 1699 3

Monsieur le Président,

Le projet de Plan d'élimination des déchets non dangereux Drôme Ardèche est actuellement en phase d'enquête publique.

Vous nous avez communiqué un premier exemplaire du plan d'élimination en avril 2014. A cette période, au lendemain de la fusion de nos Communautés de communes et juste après les élections municipales, nous n'étions pas en mesure de formuler d'avis. Notre avis a donc été réputé favorable.

Dans le cadre de l'enquête publique qui se déroule actuellement, je souhaite porter à votre connaissance différentes remarques sur la situation particulière de l'ISDND situé en grande partie sur une de nos communes membres, à Saint Sorlin en Valloire.

Concernant le traitement des déchets résiduels, le plan prévoit « la prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockages de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas » et « le souhait du SYTRAD de disposer d'une capacité de stockage de 60 000 t/an sur le site de Saint Sorlin »

Cette perspective est contraire à la décision de la commune de Saint Sorlin qui par délibération en date du 14 mai 2014 a fait opposition à toute extension du site de l'ISDND à Saint-Sorlin.

Lors de la commission de suivi de site en date du 2 octobre 2014, dont je vous adresse ci-joint le compte rendu, Monsieur le Maire de Saint Sorlin a exprimé sa volonté de fermeture du site et M. le Président du Sytrad a exprimé sa décision de mettre le site en sommeil avec une fermeture dès que tous les casiers de stockage actuels seront remplis, puis le passage en

Porte de
DrômArdèche
Communauté de communes

phase de post-exploitation sur 30 ans, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site actuel.

Je vous prie donc de bien vouloir intégrer ces éléments dans cette phase enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre JOUVET
Président de porte de DrômArdèche
Conseiller départemental



Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

- conserver dans le Plan le souhait du SYTRAD et faire référence à la délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable à l'extension de l'ISDND de Saint- Sorlin,
- « **possibilité de** prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, » à la place de « prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, ». Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan.

Modification du Plan proposée :

- La phrase "souhait du SYTRAD de disposer d'une capacité de stockage de 60 000 t/an sur le site de Saint Sorlin en Valloire" qui figure au § 5.3 du chap II et au § 5.6 du chap IV sera complétée par « avec néanmoins une délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable à l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin. ».
- « **possibilité de** prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, » à la place de « prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, ». Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan.

Avis de la commission :

Comme indiqué précédemment la décision de réaliser ou non cette extension ne dépend du Plan, qui n'est qu'indicatif à cet égard. La modification proposée par les conseils départementaux satisfait la commission.



Montélimar, le 3 juillet 2015

KDK A1513289 KFK

06/07/2015

13

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

06 JUL. 2015

ARRIVÉE 0

Conseil Départemental de la Drôme
26 Avenue du Président Herriot
26026 Valence Cedex 9

A l'attention de M. Daniel VIENNEY
Président de la Commission d'Enquête

Nos réfs. : JFF/BD/SB/15-06-219

Objet : Note à l'attention de la Commission d'Enquête Publique au sujet du projet de Plan Interdépartemental de Gestion des Déchets Non Dangereux

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de « Plan déchets non dangereux 07-26 » et de son rapport d'évaluation environnementale, le Syndicat des Portes de Provence souhaitait attirer votre attention sur ses perspectives d'avenir.

Le projet de plan (p. 76) indique à cet égard que le Syndicat des Portes de Provence a lancé un « projet de partenariat public-privé en vue de la mise en œuvre d'un centre de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés » sur son territoire.

Il précise qu'une décision est attendue en juillet 2014 pour « le choix du procédé pour l'Ecopôle du SYPP », avec comme hypothèse de travail la production de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants avec stockage des déchets ultimes (p. 128).

Au regard des différentes offres présentées par les candidats dans le cadre de cette procédure, mais également de la nécessité pour notre Syndicat de redéfinir ses besoins en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés issus de son territoire, il sera proposé lors du prochain comité syndical de voter la déclaration sans suite de la procédure de partenariat public-privé.

La déclaration sans suite aura entraînée dès lors le renoncement du Syndicat des Portes de Provence à poursuivre la passation de ce contrat.

Ceci étant, dans un souci de respect de la législation en vigueur et de préservation des ressources naturelles, nous entendons mettre en œuvre une nouvelle solution de traitement de nos déchets ménagers afin de limiter l'enfouissement de ceux-ci.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la décision du comité syndical du Syndicat des Portes de Provence sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Frédéric FABERT
Président



Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche

Modifications du projet de Plan pour supprimer ce projet de PPP (cf. ci-dessous).

Modification du Plan proposée :

- supprimer le projet d'ecopole du SYPP au § 5.3 du chapitre II.
- modification du § 5.3 du chap IV : • orientation des ordures ménagères résiduelles du SYPP : projet de prétraitement des déchets et assimilés en cohérence avec ceux de la Loi Grenelle 1 : 45% de recyclage, diminution de 15 % des déchets résiduels et respect de la hiérarchie des modes de traitement (OMr + encombrants + DAE). Hypothèse de travail : production de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants + stockage des déchets ultimes.

Avis de la commission :

La commission prend acte du changement d'orientation du SYPP et des modifications proposées

Observations émises par Mrs les Présidents du SIDOMSA, du SICTOBA et du SYPP :


SIDOMSA
ZI Lucien Auzas
870 rue des Mouliniers
07170 LAVILLEDIEU


SICTOBA
Quartier de la Gare
07460 BEAULIEU


SYPP
Immeuble Septan, Entrée A
Bav. 45^e régiment de transmissions
26200 MONTELIMAR

Objet : enquête publique FIGDND

Mesdames, Messieurs les Commissaires enquêteurs,

Par la présente, veuillez trouver ci-joint une note conjointe à nos 3 structures concernant l'enquête publique portant sur le Plan Interdépartemental de Gestion des Déchets Non Dangereux.

Nous vous remercions, de bien vouloir prendre en compte notre demande dans le cadre de votre rapport d'enquête.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Commissaires enquêteurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Lavilledieu,
Le 6 juillet 2015.

Le Président du SIDOMSA,
François CLAUZON.

Le Président du SICTOBA,
Christophe DEFFREIX

Le Président du SYPP,
Jean-Frédéric FABERT.





SIDOMSA
ZI Lucien Auzas
870 rue des Mouliniers
07170 LAVILLEDIEU



SICTOBA
Quartier de la Gare
07460 BEAULIEU



SYPP
Immeuble Septan, Entrée A
Bav. 4^e régiment de transmissions
26200 MONTELMAR

Note à l'attention des Commissaires enquêteurs au sujet du projet de Plan Interdépartemental de Gestion des Déchets Non Dangereux

Préambule

Les syndicats SICTOBA, SIDOMSA et SYPP ont des projets d'unités de prétraitement qui devraient comporter la fabrication de Combustible Solide de Récupération (CSR).

Compte tenu des évolutions liées à la mise en place de ces différents projets ainsi que des évolutions techniques concernant les unités de production de CSR, le SICTOBA et le SIDOMSA proposent des ajustements au projet de plan voté par la CICES le 11 décembre 2013, destinés à éviter les situations de blocage dans le cadre des futurs dépôts de dossiers.

Perspectives de filières de traitement pour les trois collectivités

Projet de plan version du 26 juillet 2014 (Page 129) :

- **orientation des ordures ménagères résiduelles du SYPP** : projet d'écopole du SYPP. Objectifs en cohérence avec ceux de la Loi Grenelle 1 : 45% de recyclage, diminution de 15 % des déchets résiduels et respect de la hiérarchie des modes de traitement (OMr + encombrants + DAE). Hypothèse de travail : production de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants + stockage des déchets ultimes,
- **orientation des ordures ménagères résiduelles du SICTOBA et du SIDOMSA** : hypothèse de travail : prétraitement en vue de la fabrication de CSR ou de combustible issu de déchets à hauteur de 30 % des déchets entrants + stockage des déchets ultimes,

↳ Conformément au projet de plan (pages 128 et 129), les 3 collectivités portent un projet de prétraitement (voir définition en annexe 1 du Plan) avec comme base la fabrication de CSR et le stockage des déchets ultimes.

Ajustements proposés au projet de Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)

Les modifications demandées portent sur les pages 125 et 126 du projet de plan soumis à l'enquête.

Elles sont signalées sur le document initial par un numéro qui renvoie à des explications.

Un document mis à jour intégrant l'ensemble des modifications demandées est ensuite proposé.

5.1 LES PRINCIPES RETENUS

Deux principes de base sont des obligations réglementaires :

- le respect de la hiérarchie des modes de traitement (article 4 de la directive européenne du 19 novembre 2008) : valorisation énergétique des déchets à haut PCI (sur la zone du Plan, sont concernés les refus à haut PCI des CVO, les CSR, la fraction combustible des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) contenant moins de 20 % de putrescibles, la fraction combustible des encombrants et des DAE) avant enfouissement des ultimes en ISDND ;
- le respect des dispositions de l'article 10 du décret du 11 juillet 2011 : « ...La capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans ne peut être supérieure à 60 % de la quantité des déchets non dangereux [...], produits sur la zone du Plan ».

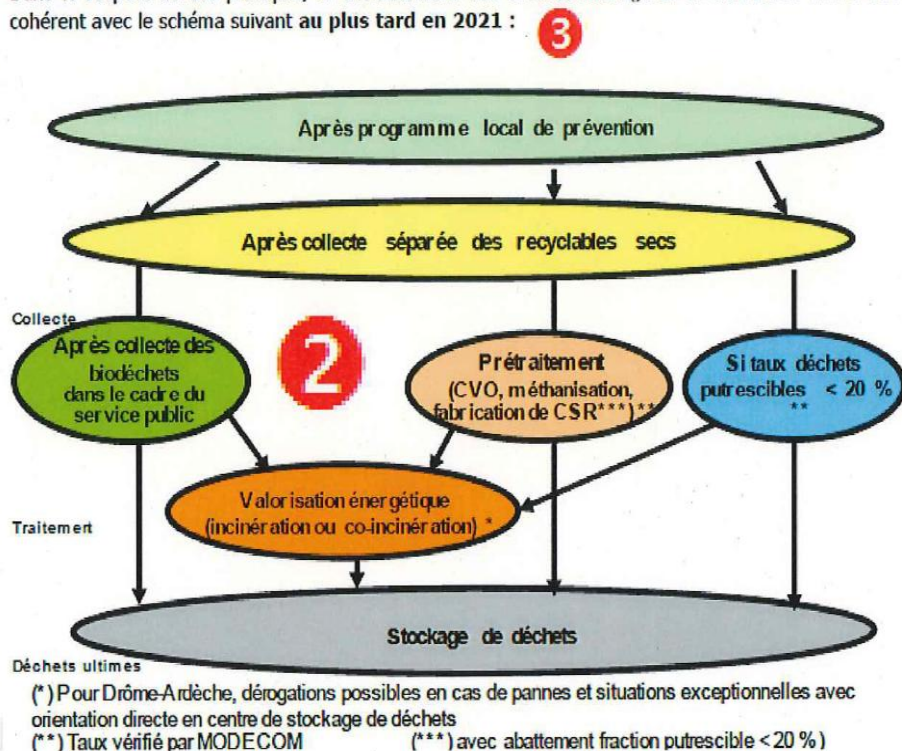
Les autres principes retenus par la CICES sont :

- **pas d'incinération ni d'enfouissement d'ordures ménagères brutes²**, donc 3 options possibles pour les ordures ménagères résiduelles (OMr) avant 2021 :
 - traitement en CVO ou autre prétraitement, avec fabrication de combustibles issus de déchets ou de Combustibles Solides de Récupération (CSR) de qualité, afin de pouvoir répondre aux exigences des utilisateurs. La production de CSR et de combustibles issus de déchets nécessite au préalable un abattement de la fraction putrescible en dessous du seuil de 20 % pour les déchets entrants sur l'unité de fabrication des CSR, **1**
 - ou collecte séparée des biodéchets,
 - ou compostage de proximité poussé, visant un abattement de la fraction putrescible des ordures ménagères résiduelles en dessous de 20 % (vérification régulière par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, de type MODECOM) ;
- **la zone géographique du Plan doit être en mesure de traiter la totalité des déchets résiduels produits sur son territoire, sans être dans la nécessité de faire appel aux départements voisins**, tout en restant ouvert aux partenariats avec des industriels et des EPCI de la région Rhône-Alpes ou des régions limitrophes aux départements de Drôme et d'Ardèche, notamment pour la valorisation énergétique (valorisation par co-incinération en cimenterie et UIOM) ;
- les déchets qui sont enfouis en installation de **stockage doivent impérativement répondre à la définition des déchets ultimes** (cf. § 5.2 de ce chapitre IV) et aux obligations de valorisation des déchets d'emballages non ménagers ;

² Les ordures ménagères résiduelles ne seront plus considérées comme des ordures ménagères brutes si la fraction « putrescible » est inférieure à 20 %, compte tenu de la mise en place de programmes visant à atteindre cet objectif. Ce taux de putrescible est déterminé par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, de type MODECOM. Cet objectif de 20 % de putrescibles dans les ordures ménagères résiduelles est ambitieux, au regard du taux de 30,2 % observé lors de la campagne nationale de caractérisation de 2007-2008 (MODECOM).

- la nécessité de disposer d'une marge de sécurité pour la capacité de stockage autorisée en ISDND, afin de se prémunir de tout événement imprévisible : évolutions réglementaires rendant impossible le recyclage (incertitudes sur les mâchefers, sur les boues...), panne d'installations de traitement, traitement des déchets d'événements exceptionnels, non aboutissement de projets de prétraitement (comme la fabrication de CSR) ;
- la limitation des importations de déchets enfouis en ISDND de 40 % par rapport aux 200 487 t importées en 2010, année de référence (cf. figure 13).

Dans le respect de ces principes, le cheminement des ordures ménagères et assimilées devra être cohérent avec le schéma suivant au plus tard en 2021 :



5.2 DEFINITION DES DECHETS ULTIMES EN DROME-ARDECHE

C'est un préalable à la définition des types et des capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes entre 2010 et 2027. En effet, cette définition impose aux EPCI, aux producteurs de DAE et aux opérateurs en matière de gestion de déchets, des orientations à prendre en matière de prétraitement et traitement des déchets résiduels, pour que seuls les déchets ultimes soient enfouis en ISDND.

Extrait du PIPGDND pages 125 à 126 – Projet soumis à enquête publique

Point ① :

La CICES a retenu le principe qu'il n'y aurait pas d'incinération ni d'enfouissement d'ordures ménagères brutes.

La formule proposée « La production de CSR et de combustibles issus de déchets nécessite au préalable un abattement de la fraction putrescible en dessous du seuil de 20% pour les déchets entrants sur l'unité de fabrication des CSR, » paraît difficile voire impossible à vérifier. En effet, le process de prétraitement aboutissant notamment à la production de CSR nécessite de fait l'abattement de la fraction putrescible afin d'avoir un PCI optimum pour la valorisation énergétique. Par ailleurs, le taux de putrescibles issu du prétraitement avec fabrication de CSR ne peut pas être suivi car tous les déchets fermentescibles sont mélangés en sortie de process (papier-carton, bois, putrescibles...).

Il est demandé la suppression de ce seuil qui n'a pas lieu d'être et risque de bloquer le développement de filière de prétraitement portées par nos 2 Syndicats. Pour mémoire, le SICTOBA et le SIDOMSA vont lancer en juillet 2015 une AMO afin de choisir leur procédé de prétraitement.

Par voie de conséquence, il est également nécessaire de modifier la note de bas de la page 125 du paragraphe 5.1 de la manière suivante : « *Les ordures ménagères résiduelles ne seront plus considérées comme des ordures ménagères brutes si la fraction « putrescible » est inférieure à 20 % (programme de généralisation du compostage ou collecte des biodéchets) ou après prétraitement (séparation ou dégradation de la fraction fermentescible). Le taux de putrescible est déterminé par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, de type MODECOM. Cet objectif de 20 % de putrescibles dans les ordures ménagères résiduelles est ambitieux, au regard du taux de 30,2 % observé lors de la campagne nationale de caractérisation de 2007-2008 (MODECOM).* »

Point ② :

Le schéma proposé donne la possibilité aux collectivités de s'orienter, après programme local de prévention et collecte des recyclables secs vers 3 choix :

- Choix n°1 : enfouissement si taux de déchets putrescibles inférieur à 20%,
- Choix n°2 : enfouissement ou valorisation énergétique après mise en place d'une collecte des biodéchets des particuliers,
- Choix n°3 : prétraitement avec CVO ou méthanisation ou fabrication de CSR avec abattement de la fraction putrescible inférieur à 20% avant envoi en stockage ou incinération.

Le choix n°1 permet en l'état le respect des principes retenus énoncés au § 5.1 du projet de plan.

Le choix n°2 proposé semble imposer uniquement pour la fabrication de CSR un abattement de la fraction putrescible inférieur à 20% qui, selon les explications données en page 125 concernerait les déchets entrants dans l'installation de fabrication de CSR.

Afin de mettre en accord les remarques du point ❶ avec le schéma il serait utile d'enlever les ***.

Enfin, nous proposons que pour les syndicats qui ont des variations de population liées au tourisme (SICTOBA et SIDOMSA) la phrase « Taux vérifié par MODECOM » soit remplacée par « Taux vérifié par MODECOM (en saison creuse pour les intercommunalités touristiques) ».

En effet, les tonnages de la saison creuse (10 mois sur 12) représentent les 2/3 des ordures ménagères résiduelles annuelles pour certaines collectivités.

Point ❷ :

Les 3 syndicats vont lancer prochainement des consultations pour la mise en œuvre de filières de prétraitement. Par cette action, ils vont arrêter leur choix.

Aussi, nous proposons de remplacer :

« Dans le respect de ces principes, le cheminement des ordures ménagères et assimilées devra être cohérent avec le schéma suivant **au plus tard en 2021** : »

par

« **Dans le respect de ces principes, les collectivités auront pris toutes les dispositions pour que le cheminement pour leurs ordures ménagères et assimilées prévu par le plan soit engagé en 2021** : »

Point ❸ :

Il serait nécessaire de déterminer l'échéance à partir de laquelle la définition des déchets ultimes s'applique.

Nous proposons d'inscrire dans le Plan : « **Pour chaque EPCI, la définition des déchets ultimes s'applique à partir de l'opérationnalité du cheminement des ordures ménagères et assimilés prévu par le plan.** »

Proposition de document mis à jour

5.1 LES PRINCIPES RETENUS

Deux principes de base sont des obligations réglementaires :

- **le respect de la hiérarchie des modes de traitement** (article 4 de la directive européenne du 19 novembre 2008) : valorisation énergétique des déchets à haut PCI (sur la zone du Plan, sont concernés les refus à haut PCI des CVO, les CSR, la fraction combustible des encombrants et des DAE) avant enfouissement des ultimes en ISDND ;
- le respect des dispositions de l'article 10 du décret du 11 juillet 2011 : « ...**La capacité annuelle d'incinération et de stockage** des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans **ne peut être supérieure à 60 % de la quantité des déchets non dangereux [...], produits sur la zone du Plan** ».

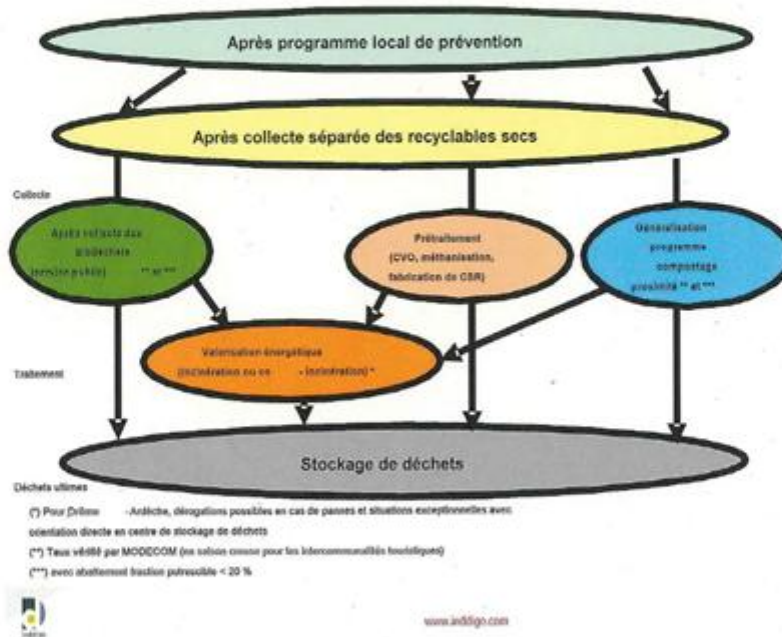
Les autres principes retenus par la CICES sont :

- **pas d'incinération ni d'enfouissement d'ordures ménagères brutes¹**, donc 3 options possibles pour les ordures ménagères résiduelles (OMr) avant 2021 :
 - traitement en CVO ou autre prétraitement, avec fabrication de combustibles issus de déchets ou de Combustibles Solides de Récupération (CSR) de qualité, afin de pouvoir répondre aux exigences des utilisateurs,
 - ou collecte séparée des biodéchets, visant un abattement de la fraction putrescible des ordures ménagères résiduelles en dessous de 20 % (vérification régulière par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, de type MODECOM),
 - ou compostage de proximité poussé, visant un abattement de la fraction putrescible des ordures ménagères résiduelles en dessous de 20 % (vérification régulière par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, de type MODECOM) ;
- **la zone géographique du Plan doit être en mesure de traiter la totalité des déchets résiduels produits sur son territoire, sans être dans la nécessité de faire appel aux départements voisins**, tout en restant ouvert aux partenariats avec des industriels et des EPCI de la région Rhône-Alpes ou des régions limitrophes aux départements de Drôme et d'Ardèche, notamment pour la valorisation énergétique (valorisation par co-incinération en cimenterie et UIOM) ;
- les déchets qui sont enfouis en installation de **stockage doivent impérativement répondre à la définition des déchets ultimes** (cf. § 5.2 de ce chapitre IV) et aux obligations de valorisation des déchets d'emballages non ménagers ;

¹ Les ordures ménagères résiduelles ne seront plus considérées comme des ordures ménagères brutes si la fraction « putrescible » est inférieure à 20 % (programme de généralisation du compostage ou collecte des biodéchets) ou après prétraitement (séparation ou dégradation de la fraction fermentescible). Le taux de putrescible est déterminé par caractérisation des ordures ménagères résiduelles, de type MODECOM. Cet objectif de 20 % de putrescibles dans les ordures ménagères résiduelles est ambitieux, au regard du taux de 30,2 % observé lors de la campagne nationale de caractérisation de 2007-2008 (MODECOM).

- la nécessité de disposer d'une marge de sécurité pour la capacité de stockage autorisée en ISDND, afin de se prémunir de tout événement imprévisible : évolutions réglementaires rendant impossible le recyclage (incertitudes sur les mâchefers, sur les boues...), panne d'installations de traitement, traitement des déchets d'événements exceptionnels, non aboutissement de projets de prétraitement (comme la fabrication de CSR) ;
- la limitation des importations de déchets enfouis en ISDND de 40 % par rapport aux 200 487 t importées en 2010, année de référence (cf. figure 13).

Dans le respect de ces principes, les collectivités auront pris toutes les dispositions pour que le cheminement pour leurs ordures ménagères et assimilées prévu par le plan soit engagé en 2021 :



5.2 DEFINITION DES DECHETS ULTIMES EN DROME-ARDECHE

C'est un préalable à la définition des types et des capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes entre 2010 et 2027. En effet, cette définition impose aux EPCI, aux producteurs de DAE et aux opérateurs en matière de gestion de déchets, des orientations à prendre en matière de prétraitement et traitement des déchets résiduels, pour que seuls les déchets ultimes soient enfouis en ISDND.

Pour chaque EPCI, la définition des déchets ultimes s'applique à partir de l'opérationnalité du cheminement des ordures ménagères et assimilés prévu par le plan.

Conclusion

Les syndicats de traitement SICTOBA et SIDOMSA demandent à la commission d'enquête de bien vouloir étudier les demandes d'ajustement des documents soumis à l'enquête.

SIDOMSA
ZI Lucien Auzas
870 rue des Mouliniers
07170 LAVILLEDIEU

SICTOBA
Quartier de la Gare
07460 BEAULIEU

SYPP
Immeuble Septan, Entrée A
8av. 45^e régiment de transmissions
26200 MONTELIMAR

Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche

Prise en compte de l'ensemble des propositions inscrites dans la lettre avec ajout au dessus du schéma au § 5.1 du chap. IV : « opérationnel ou en cours d'opérationnalité ».

Modification du Plan proposée :

Il est proposé de reprendre l'ensemble des propositions inscrites dans la lettre des 3 EPCI du Sud de la Drôme et de l'Ardèche avec hormis pour le point 3 où il est proposé la rédaction suivante « Dans le respect de ces principes, les collectivités auront pris toutes les dispositions pour que le cheminement de leurs ordures ménagères et assimilées prévu par le plan soit opérationnel ou en cours d'opérationnalité en 2021 : »

Avis de la commission

La commission acte les modifications proposées par les maîtres d'ouvrages et leur souhait de voir ces filières opérationnelles en 2021.

Observations de Mme CETRE :

Mme CETRE Michèle
710 rue des sangliers
26740 St Marcel les Sauzet
michelecetre@gmail.com

KDK A1513570 KFK
09/07/2015

Monsieur le président de la commission
d'enquête publique
« Plan déchets non dangereux 07-26 »
Conseil départemental de la Drôme / Service
Environnement

06/07/2015

Monsieur le Président,

Une enquête publique a lieu sur le « Plan déchets non dangereux 07-26 », et je me réjouis de pouvoir m'exprimer.

Un nouveau plan est l'occasion d'innover, de prévoir, d'anticiper... mais je trouve que ce plan manque d'ambition, et se contente de respecter les réglementations en vigueur.

Je souhaite vous citer l'exemple d'une communauté de communes, celle de **Thann/Cernay** en Alsace, qui a su prendre le taureau par les cornes pour mieux gérer le difficile problème des déchets.

Un incinérateur y était prévu ; au terme d'une longue lutte organisée par l'association NIAH, il n'a pas été construit. Mais du coup, la communauté de communes a voulu être exemplaire en ce qui concerne le recyclage. Ils ont d'abord mis en place une récolte des bio déchets ; le tri a été optimisé ; une expérimentation est faite sur un an pour collecter et recycler également les sachets, les pots de yaourts, les barquettes.. Et la taxe d'ordures ménagères a été remplacée par une redevance au poids ou au volume (bien plus juste et plus incitative) qui fonctionne très bien.

Résultats :

AVANT : 285 kg de déchets résiduels par an et par habitant (en précisant qu'ils étaient bien placés par rapport au reste du département ; Mulhouse était à 360kg/an/hab)

APRES : 90 kg par an et par habitant

Donc il est possible de faire mieux que ce que le plan propose. Je souhaite vivement que cette occasion de mieux gérer nos déchets soit mise à profit pour que notre région devienne un modèle pour les autres.

Salutations respectueuses



Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche

Le Plan recommande fortement à toutes les collectivités de Drôme-Ardèche de s'engager à la mise en place d'une tarification incitative, conformément aux dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (§ 3.1.1.2 du chap III).

Le Plan fixe des objectifs plus poussés que ceux imposés par la réglementation (exemples : réduction des OMA de 20 % dans le Plan alors que l'obligation prévue dans la Loi Grenelle est une réduction des OMA de 7 % sur 5 ans, taux de recyclage matière et organique de 59% en comparaison avec l'objectif européen de 50 % en 2020). Le Plan définit par ailleurs les priorités pour atteindre ces objectifs.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

Avis de la commission

Avis conforme à celui des maîtres d'ouvrage.

Observation de Mr BERCHOUX-MERLINC :

Maxime BERCHOUX-MERLINC
2 Rue Saint Vincent 26150 DIE
Mail : maxberlinc@lavache.com

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

08 JUL. 2015

ARRIVÉE 0

Monsieur le Président
de la Commission d'Enquête Publique
du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets
Drôme – Ardèche, Monsieur. Daniel VIENNEY

Objet : **Doléances à indexer au Plan-PGDND Drôme-Ardèche**

A Die le 01 Juillet 2015

Monsieur le Président,

Je remercie les Conseils Généraux de la Drôme et de l'Ardèche d'avoir mis à la disposition des habitants, les documents de l'enquête d'utilité publique sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche (PPGDND)

Je compte parmi le Groupe de Réflexion de Déchets du CLDD en Pays Diois, aussi nous sommes nous donné la peine de parcourir l'ensemble des documents de ce Plan-PGDND.

Avec l'appui de la Communauté de Commune du Diois nous souhaitons que puissent voir le jour une ressourcerie et une unité du compostage, mais nous voudrions être certains de la volonté interdépartementale de réduire à la source les déchets, qui ne pourra être effective sans un programme de prévention ambitieux (code l'environnement art L 541-21-2).

Je remercie la CICES d'avoir élaboré ce Plan qui constitue une base de donnée importante.

Je souhaite émettre un avis constructif à propos du Plan-PGDND, pour participer modestement à une réflexion citoyenne.
Voici ci-dessous

Les points qui ont attiré notre attention :

- Le Plan-PGDND ne prend pas en compte les spécificités territoriales
- Le caractère non-contraignant du Plan
- Le Plan favorise la valorisation énergétique des pré-traitements et traitements des déchets résiduelles
- Les indicateurs qualitatifs du bilan énergétique du Plan sont éminemment optimistes

Aujourd'hui le SYTRAD fonctionne à 60 % de sa capacité aussi son équilibre économique est-il compatible avec la diminution à la source des DMA ?

Le département des Bouches du Rhône exporte une fraction de ses déchets sur deux sites de la Drôme, alors que le Plan interdépartemental incite à traiter l'enquête d'utilité publique à totalité des déchets sur son territoire ?

Je demande que soient indexé au Plan-PGDND Drôme-Ardèche les éléments suivants :

- Les données techniques et financières (certifiées par un organisme indépendant), sont consultables sur les sites des 13 EPCI.
- Fixer des objectifs et des indicateurs précis selon les spécificités et les compétences des 13 EPCI.
- Consigner les accords d'exception sur le stockage des Ordures Ménagères résiduelles avec d'autres départements.
- Faire des propositions incitatives et adaptées aux spécificités des 13 EPCI, (code de l'environnement - article L541-1), afin de favoriser le tri à la source des Matières Premières Secondaires (MPS). Ces propositions devront s'adapter au nombre d'habitants selon des zones d'accès géographiques.

Voici un exemple de propositions ci-dessous :

- Mise en place des dispositifs d'information & sensibilisation & formation
- Création d'unités de réparation, de réemplois
- Augmentation de la performance du recyclage local.
- Création d'une plate-forme de valorisation organique et de méthanisation
- Stockage ISDND

Ces unités pourront être gérées en partenariat avec tous les acteurs et investisseurs locaux.

- Adhésion volontaire des 13 EPCI à la taxe incitative.
- Mandater une association compétente dans la gestion des déchets pour intégrer la CICES.

Nous rappelons (code de l'environnement - article R541-14 III), que le Plan-PGDND repose sur une véritable planification de la gestion des déchets. L'objet de la planification est certes de recenser, inventorier, mais surtout organiser la gestion pour le futur et tout particulièrement la **réduction des déchets** !

Les indicateurs qualitatifs de l'impact du Plan sur l'environnement tiennent-ils compte du coût-carbone qu'il a fallu pour extraire, transformer, transporter toutes ces matières premières, du cycle de vie de ces matériaux, de la valeur travail ?

Nous sommes conscients du caractère irréversible de la valorisation énergétique sur les déchets. Nous devons tout faire pour ne pas laisser nos habitudes devenir des déchets et accepter qu'à chaque tonne de Matière Première Secondaire (MPS), récupérée c'est autant de matière première préservée.

Peut-on espérer dès lors, ne pas uniquement se ranger derrière des textes de lois, mais faire émerger des réflexions et des choix politiques par rapport à une société économe ?

Dans l'attente des résultats de l'enquête d'utilité publique, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Maxime BERCHOUX-MERMINC



Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

1-1) Projet de création Ressourcerie : projet compatible avec le Plan : cf. § 3.1.2.3 du chap III ;

1-2) Projet de création unité de compostage : projet compatible avec le Plan : cf. § 4.1.4 du Plan : création de capacités nouvelles de compostage de 50 000 t/an.

2) Projet de Plan ne prend pas en compte les spécificités territoriales. Le projet de Plan intègre plusieurs spécificités territoriales comme les déchèteries mobiles en habitat très dispersé, la collecte du verre à proximité des gros producteurs (zones touristiques), les collectes séparées en habitat collectif,...Les contrats d'objectifs prévus dans le Plan entre les EPCI et les Conseils départementaux permettront de prendre en compte les spécificités territoriales (cf. § 9.1 du chap. IV).

3) Le caractère non-contraignant du Plan : le Plan vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions à mener, dans le respect du Code des marchés publics et de la libre concurrence.

4) Le Plan favorise la valorisation énergétique des prétraitements et traitements des déchets résiduels : en effet, le Plan s'inscrit dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, axe prioritaire du Plan mentionné dès le préambule du Plan et comme principe de base pour le traitement des déchets résiduels (§ 5.1 du chap. IV).

5) Les indicateurs qualitatifs du bilan énergétique du Plan sont éminemment optimistes : les chiffres d'émissions (et émissions évitées) de GES sont des estimations calculées avec une méthode validée par l'ADEME depuis 10 ans. Il n'y a pas de méthode normalisée pour le calcul des émissions (et émissions évitées) de GES. Les estimations sont données à titre indicatif, et ont été utilisées principalement lors de la comparaison des scénarios.

6) Capacité du SYTRAD compatible avec la diminution à la source des DMA : En 2014, les CVO ont fonctionné à plus de 80 % de leur capacité.

Le fonctionnement des CVO en dessous de leur capacité nominale pourrait permettre d'allonger la durée de trituration (dans le BRS) et ainsi d'améliorer les performances de séparation des impuretés, d'allonger la durée de la fermentation et de la maturation. La qualité du compost en serait ainsi améliorée.

Il n'y aura pas de surdimensionnement si les CVO du SYTRAD diversifient leurs activités : possibilité de ligne dédiée pour les biodéchets prévue au § 4.1.4 du chap. IV et traitement d'autres déchets organiques autorisés par arrêté préfectoral) sur une ligne dédiée, compte tenu du déficit de capacité mentionnée au § 4.1.4 du chap. IV.

Par ailleurs :

- il peut être utile de disposer d'une capacité disponible en cas de panne ou d'autre aléa sur l'un des sites,
- le SYTRAD envisage d'ouvrir ses prochains marchés à des apports externes au SYTRAD, plafonnés à 5 % des apports, ce qui correspondrait au maximum à 7 500 tonnes d'apports externes au SYTRAD.

7) Importations des Bouches du Rhône sur deux sites de stockage de la Drôme : en 2010, 3400 t de déchets des Bouches du Rhône étaient importés sur l'ISDND de Roussas (§ 3.1.5.2 du chap II). Le Plan limite les importations d'ici 2027 à 25% des capacités autorisées pour chaque ISDND (cf. § 5.5.1 du chap. IV).

8) Souhait d'intégrer les éléments suivants :

8-1) Données techniques et financières pour chaque EPCI : les éléments de coûts disponibles sont difficilement comparables. Le Plan préconise au § 8 du chap. IV les moyens d'amélioration de la connaissance des coûts (généralisation de la méthode comptacout)

8-2) Objectifs et indicateurs fixés pour chaque EPCI : les objectifs et indicateurs du Plan sont globaux, mais les objectifs seront déclinés dans le cadre des contrats d'objectifs entre les Conseils départementaux et chaque EPCI (cf. § 9.1 du chap. IV).

8-3) Consigner les accords sur le stockage des OMr avec d'autres départements : les conditions d'acceptation des OMr en ISDND sont encadrées par la définition des déchets ultimes (cf. § 5.2.2 du chap. IV). Le contrôle du respect de ces conditions d'acceptation relève des compétences de l'Etat.

8-4) Faire des propositions afin de favoriser le tri à la source des MPS : ces propositions seront développées dans le cadre des contrats d'objectifs entre les Conseils départementaux et chaque EPCI (cf. § 9.1 du chap. IV).

8-5) Adhésion des EPCI à la tarification incitative : Le Plan recommande fortement à toutes les collectivités de Drôme-Ardèche de s'engager à la mise en place d'une tarification incitative, conformément aux dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (§ 3.1.1.2 du chap. III).

8-6) Mandater une association compétente dans la gestion des déchets pour intégrer la CICES : plusieurs associations sont déjà membres de la CICES (FRAPNA, CLCV, MNLE, UFC- Que Choisir).

9) Les indicateurs qualitatifs du Plan tiennent-ils compte du coût-carbone qu'il a fallu extraire, transformer, transporter toutes ces matières premières, du cycle de vie de ces matériaux, de la valeur

travail ? Le cout-carbone n'est pas un indicateur normalisé pour suivre toutes les étapes de la gestion des déchets.

10) Peut-on espérer dès lors, ne pas uniquement se ranger derrière des textes de lois, mais faire émerger des réflexions et des choix politiques par rapport à une société énergivore ? Le Plan ne se range pas derrière les textes de lois, mais fixe des objectifs plus poussés que ceux imposés par la réglementation (exemples : réduction des OMA de 20 % dans le Plan alors que l'obligation prévue dans la Loi Grenelle est une réduction des OMA de 7 % sur 5 ans, taux de recyclage matière et organique de 59 % en comparaison avec l'objectif européen de 50 % en 2020). Le Plan définit par ailleurs les priorités pour atteindre ces objectifs.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification.

Avis de la commission

Les réponses explicites des maîtres d'ouvrage satisfont la commission.

Observations de Mr GLEYSE :

Michel Gleyze, 30 Grande rue, 91580 ETRECHY. (michel@gleyze.com).

Lettre recommandée avec accusé de réception 1A 114 598 2002 6 du 7 juillet 2015.

Enquête publique relative à la révision du Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Drôme et de l'Ardèche et le rapport environnemental.

Information du public.

Je déplore le manque de publicité sur l'arrêté interdépartemental en date du 5 mai 2015 n° 15 DAJ 0479 pour la Drôme et n° DDR 2015-05 pour l'Ardèche : combien de Maires l'ont affiché en bonne place sur le panneau d'information de leur Commune (idem pour les Président des Communautés de Communes), combien l'ont évoqué dans le bulletin local, combien l'ont cité comme information lors du Conseil municipal (ou communautaire) ? Quelle place lui a été faite sur le site internet des collectivités locales de l'Ardèche et de la Drôme ? (Il est même très difficile de le trouver sur le site du Conseil départemental de l'Ardèche, au contraire de celui de la Drôme). Ce défaut de publicité général pénalise la collecte de bonnes idées auprès des citoyens.

Mes observations.

Concernant la prévention des déchets, mon ressenti est que ce sujet est "entré dans les mœurs". Bien sûr, cela n'empêche pas de continuer à inciter les producteurs à utiliser des emballages moins gourmands en énergie et en matières premières mais ce n'est pas sûr qu'un Département ait beaucoup de moyens pour peser sur ce point.

Mes principales préoccupations concernent surtout la gestion des déchets :

- 1) en premier lieu, un aspect cosmétique, mais important quand même : obliger nos collectivités à intégrer les conteneurs dans le paysage (la présence de verrues dans le paysage est dévalorisante pour le lieu où ils sont implantés) : la plupart du temps, une simple palissade en bois peut améliorer le cadre de vie; cet objectif est raisonnable pour nos deux Départements qui ont une vocation touristique indéniable;

- 2) remplacement sans délai des derniers conteneurs à verre dangereux (parfois un simple bidon à ciel ouvert) avec une obligation sanctionnée par des pénalités pour les collectivités laxistes;
- 3) l'élimination des déchets verts dans les régions montagneuses est absurde sur le plan financier, mais surtout sur le plan écologique : le bilan carbone du transport en déchetterie serait intéressant à détailler (et j'attends beaucoup d'informations sur ce point dans cette enquête publique) ! Les écobuages font partie de la gestion des déchets verts, car qui peut penser un seul instant que l'entretien de la nature se fera en remplissant les déchetteries ? L'interdiction des écobuages va entraîner des désastres écologiques (incendies incontrôlables, déversement massif de retardant, mise en danger de la vie des personnels des services d'incendie au sol et dans les airs, etc.);
- 4) ne pas durcir les critères de ramassage : le principe de la "réomi" (redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative) génère, selon moi, trop d'effets pervers insuffisamment pris en compte par les "décideurs" (locaux ou européens) : les dépôts sauvages sont une calamité d'abord sous-estimée (puis... inavouable) partout où elle est mise en vigueur;
- 5) rechercher un système de paiement équitable et favoriser la mise en place de conteneurs dans chaque hameau : il est injuste et anormal que le coût soit identique pour tous (que le lieu de ramassage soit quasiment au pied du domicile ou à 3 kms de celui-ci) : il faut tenir compte de l'éloignement des lieux et des modes de collecte. Dans le même ordre d'idées, contrairement à ce qui est souvent asséné, la multiplication de poubelles sur les lieux publics et de promenade, dans la mesure où elles sont régulièrement levées, permet de faire respecter la propreté et l'hygiène des lieux. /.



Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche

Les Départements de la Drôme et de l'Ardèche ont publié l'avis d'enquête publique du Plan conformément aux exigences réglementaires. Ainsi, deux parutions ont eu lieu dans deux journaux locaux de la Drôme, de l'Ardèche et du Gard. Par ailleurs, l'avis d'enquête et le dossier d'enquête étaient en téléchargement sur les sites Internet de la Drôme et de l'Ardèche.

Vous trouverez en annexe à ce courrier les informations concernant la communication déployée par les deux Départements autour de l'enquête publique du Plan.

- proposition d'ajout d'un alinéa au § 4.2.1 du chap. IV : « - sécurisation de certains conteneurs à verre »
- proposition d'ajout d'un alinéa au § 4.2.2 du chap. IV : « - intégration des conteneurs dans le paysage »

La circulaire du 24/11/2011 rappelle l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre, ainsi que l'arrêté de la préfecture de l'Ardèche 2013-077-0006 du 18 mars 2013 et l'arrêté préfectoral de la Drôme 2013-114-0007. Le transfert des déchets verts en déchèterie est moins polluant que leur brûlage à l'air libre (émission de poussières + dioxines).

Les retours sont encore peu nombreux en France (15 collectivités en Lorraine + suivi national sur 4 ans sur 3 collectivités (ADEME). Néanmoins, ces premiers retours ne font pas état d'effets pervers significatifs.

Le Plan préconise la mise en place d'une tarification incitative, conformément aux dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (§ 3.1.1.2 du chap. III).

Un dispositif de paiement en lien avec la distance entre l'habitation et le point de collecte n'est pas compatible avec la TEOM et n'est pas un critère pour la REOM. L'article R. 541-14 du code de l'environnement ne prévoit dans le Plan de § sur l'amélioration du dispositif de collecte des ordures ménagères (disposition qui relève de la responsabilité des EPCI de collecte).

Modification du Plan proposée

- proposition d'ajout d'un alinéa au § 4.2.1 du chap. IV : « - sécurisation de certains conteneurs à verre »
- proposition d'ajout d'un alinéa au § 4.2.2 du chap. IV : « - intégration des conteneurs dans le paysage »

Avis de la commission

Avis favorable sur les modifications proposées.

Observations de Mr PRUVOST :

François PRUVOST
2, Rue du Bouquet
F - 26200 MONTEILIMAR
francois.pruvost@neuf.fr
+33(0)475914636
+33(0)607725325

à Monsieur Le Président de la Commission d'Enquête
ARRIVÉE 5 Enquête Publique « Plan Déchets Non Dangereux 07-26 »
Conseil Départemental de la Drôme/Service Environnement
26, Avenue du Président Herriot
26026 VALENCE Cedex

Objet: Plan DND 07-26

Montélimar, le 7 juillet 2015

Monsieur le Président,

Les documents du Plan soumis à enquête publique appellent de ma part les remarques suivantes.

1/ Les objectifs du Plan :

Le plan affiche des objectifs en ligne avec ceux fixés par les directives européennes et les lois et décrets d'application des Conférences Environnementales (« Grenelle »), mais pas plus. Il considère toujours les déchets comme une fatalité du monde moderne, que les collectivités locales ont l'obligation de collecter et traiter depuis que Mr Poubelle a mis en place cet instrument de collecte. C'est bien peu de réduire la « production » d'OMA (Ordures Ménagères et Assimilées) de 20% en 17 ans, et de prévoir un taux de recyclage passant de 35% en 2010 à 59% en 2027 pour les DMA (Déchets Ménagers et Assimilés = OMA + déchetteries).

1-1/Dans tous les pays européens, les DMA par habitant se sont stabilisés ou ont même commencé à décroître depuis 2000.....mais ils avaient quand même doublé en une cinquantaine d'années auparavant ! Pour encourager ce mouvement de baisse, il faut donc cesser de considérer le déchet comme « fatal », et examiner le cycle des produits depuis leur fabrication jusqu'à leur fin de vie. Un bon exemple : les emballages ! Le consommateur ne peut choisir qu'entre les différents petits pots de yaourts, ou barquettes, ou cartonnettes proposés par les producteurs. Et le lobby des plastiques a réussi l'entourloupe de se limiter uniquement au recyclage des corps creux (bouteilles), tous les autres emballages plastiques étant théoriquement destinés à la valorisation énergétique (incinération) : on ne sait pas encore recycler économiquement ces autres emballages plastiques, donc on ne les recycle pas mais on n'hésite pas à les mettre quand même sur le marché ! Il en est de même pour la majorité des matériaux complexes.

C'est donc en amont, au stade de la fabrication des produits de consommation que les pouvoirs publics, de l'Etat aux collectivités territoriales, doivent imposer des règles permettant de réduire significativement le poids des déchets en fin de vie et d'assurer leur recyclabilité. Il est clair que le système du « point vert » qui finance partiellement la collecte des emballages est notoirement insuffisant pour répondre à cet objectif, et permet à certains fabricants d'emballages et aux conditionneurs de se laver les mains dans l'innocence.

1-2/ Le Plan affiche fièrement un objectif de recyclage de 59% pour les DMA et de 75% pour les DAE (Déchets d'Activités Economiques) : pourquoi pas 80% ou même mieux 100% ? Car, en effet, continuer à vivre avec des taux de perte (ou de dégradation de la matière en chaleur) de 41 ou 25% n'est pas soutenable... Il semble que ces chiffres aient été estimés selon le principe « nous pensons que nous pourrions atteindre cet objectif sans trop de difficultés... ».

Quel but faut-il viser pour éviter l'épuisement des ressources de la planète (voir le dernier rapport de Ugo Bardi pour le Club de Rome !) : c'est bien 100% de recyclage ! Sinon, pourquoi le Ministère de l'Ecologie et de l'Energie lancerait-il des appels à projet pour des territoires « zéro déchet » ? La question est donc de fixer tout de suite un cheminement vers une situation 100% recyclage dans un horizon de temps d'une génération par exemple. Investir maintenant dans des équipements destinés à atteindre des objectifs plus modestes rendra le saut nécessaire ultérieurement encore plus coûteux. Le plan donne l'impression de donner une réponse à une question mal posée ou une question non formulée, car elle se limite à appliquer le règlement. Il faut voir plus loin que 2027, certainement 2050 comme pour la réduction des GES.

A tout le moins, la réutilisation des DAE comme matières premières mériterait plus que d'être mentionnée : le plan devrait inclure non seulement une incitation à l'économie circulaire au niveau local mais son organisation, en commençant par un recensement des déchets disponibles

régulièrement, une bourse pour les échanger, et finalement une évolution des modes de fabrication pour que « in fine » il n'y ait plus de déchets non réutilisables, non recyclables ou non régénérables. Qu'attend-on aussi pour interdire les COUNAs (courrier non adressé) commerciaux et aussi les publicités non demandées, adressées grâce à des fichiers achetés, volés ou prêtés : à l'heure d'internet chacun peut faire ses recherches sans ces tonnes de papier et plastiques qui finissent dans nos déchets ?

2/ Les incertitudes sur les GES (Gaz à Effet de Serre):

Le projet de Plan met en avant une élimination des émissions de GES résultant du traitement des DMA, émissions qui deviennent négatives ! On apprend par la même occasion que le gain serait encore plus important en utilisant les CSR (Combustibles Solides de Récupération) en cimenteries plutôt qu'en usines d'incinération, ces deux éventualités n'étant pas départagées. Ce sujet mérite des commentaires détaillés, car les déchets sont reconnus pour contribuer significativement aux émissions sur le territoire : il ne faudrait pas faire miroiter un mirage qui deviendrait hors d'atteinte.

Bien évidemment, les chiffres concernant les GES sont des estimations, pour la situation de départ (car il ne s'agit pas de mesures) et encore plus pour le terme du plan.

Je m'étonne que le tonnage de GES émis par les sites de stockage sans le plan n'atteigne que 44000 tonnes de CO2 équivalent, alors que :

- le seul site de Roussas émettrait plus de 6000 tonnes de CO2 équivalent pour 251 tonnes de méthane (rapport Indigo pour Montélimar Sésame 2012 estimant les pertes de gaz de fermentation hors récupération pour production d'électricité dans 2 moteurs de 1,0 et 0,7 MW)
- l'Autorité Environnementale signale dans son commentaire l'existence de 105 décharges dites « brutes » (càd des décharges de résidus urbains non autorisées), 85 décharges non réhabilitées, et 59 décharges sauvages !

Les hypothèses de calcul de la situation de départ par site méritent d'être précisées et confrontées à diverses sources d'information ; de même pour la situation finale (quelles émissions des sites de stockage perduraient au terme du plan ?) et pour les gains supplémentaires obtenus par l'utilisation des CSR.

3/ Le faux problème des CSR (Combustibles Solides de Récupération) :

Les fameux CSR sont aussi présentés comme une fatalité dans ce projet de Plan.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit des résidus des centres de valorisation organique (CVO), principalement constitués de papiers/cartons et plastiques en mélange (65 à 95% pour ces deux catégories) et dotés d'un pouvoir calorifique (PCI) plus ou moins élevé leur permettant d'être utilisés comme combustibles dans des incinérateurs ou des fours de cimenteries... avec les pollutions potentielles de ces procédés. Certains se permettent de les présenter comme source d'énergie renouvelable. Il n'en est rien, car il s'agit d'une perte de matière ainsi dégradée en chaleur !

Sur ce sujet aussi, il faut examiner le système des déchets. C'est parce que le tri et la collecte séparative sont peu performants qu'il y a des CSR : un recyclage poussé de toutes les catégories de matériaux (et en particulier des plastiques, peu performants) fera disparaître les CSR. La preuve : en Inde où les plus pauvres trient tous les matériaux recyclables des déchets ménagers, y compris les papiers par catégorie, les résidus ont généralement un pouvoir calorifique trop faible pour nourrir correctement un incinérateur.

4/ Les moyens :

Le projet de Plan ne mentionne qu'une obligation d'analyse et de maîtrise des coûts : c'est beaucoup de pudeur pour un sujet qui fâche. Il eût mieux fallu disposer d'une première estimation, même approximative, du montant des investissements et des frais de fonctionnement qui seront nécessaires sur une génération ou deux pour faire face au problème, afin d'annoncer la couleur. Car cela coûtera cher.

Il est aussi inconséquent de laisser les différents syndicats intercommunaux sans une « boîte à outils » des meilleures pratiques (en anglais BAT = Best Available Technologies) pour atteindre les taux de recyclage matières et de valorisation de la biomasse les plus élevés, et sans suggestion d'organisation territoriale pour optimiser la gestion.

Car pour recycler plus, il faudra trier beaucoup plus et beaucoup mieux qu'en mélangeant tous les emballages (sauf le verre)...et par inattention un peu d'ordures dans le bac « Emballages et

journaux/magazines » ! Il n'est pas interdit de tirer profit des pratiques de pays étrangers qui ont mieux réussi (Belgique, Autriche : bacs plus nombreux selon les types de déchets, Allemagne,...), de tirer les leçons des difficultés rencontrées par le SYTRAD, ou de s'inspirer des quelques « vraies » expériences de « zéro déchet ».

L'augmentation de 8% du coût du traitement au SYTRAD n'est pas une grande surprise et indique la direction si on veut éviter et l'enfouissement et l'incinération, comme la loi l'obligera à terme. Et la dernière décision du SYPP de réduire la participation par habitant de 3,50 à 3,40 € consiste à se voiler la face, en ignorant la montagne de déchets qui bientôt ne pourra plus être enterrée à Roussas, et demandera des investissements colossaux qu'il faudrait mieux provisionner.

Conclusion

Ce plan, en l'état, peut satisfaire les contrôles réglementaires. Mais il ne répond pas au problème de fond de l'accumulation de déchets non recyclés, non réutilisés, ou non régénérés que nous rencontrons en Drôme-Ardèche comme dans tous les pays industrialisés.

Il faut poser la question d'un objectif de recyclage « matières » de 100% à l'échéance d'une génération environ, et d'une valorisation de toute la biomasse résiduelle, avec non seulement les techniques les plus performantes aujourd'hui, mais aussi une coopération active d'une population motivée par ces objectifs. Cette combinaison est indispensable au succès de l'opération, sur un sujet difficile qui remet en cause notre modèle de production-consommation-destruction.

Pour y parvenir, l'élaboration même du schéma global et des projets des syndicats intercommunaux doit passer par une concertation fouillée avec les associations représentatives de la population concernée. Cette enquête sans débat n'en est que l'initiation, espérons-le.

Avec les salutations distinguées



Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

1) Objectifs du Plan : Les objectifs du Plan à l'horizon 2027 sont supérieurs aux obligations réglementaires pour les DMA. Le Plan ne peut imposer des règles sur la fabrication des produits de consommation et sur l'évolution des modes de fabrication. Le Plan ne peut pas "voir plus loin" que l'horizon 2027 pour des raisons réglementaires. Le Plan ne peut interdire les courriers non adressés (COUNA).

2) GES : les chiffres d'émissions (et émissions évitées) de GES sont des estimations calculées avec une méthode validée par l'ADEME depuis 10 ans. Il n'y a pas de méthode normalisée pour le calcul des émissions (et émissions évitées) de GES. Les estimations sont données à titre indicatif, et ont été utilisées principalement lors de la comparaison des scénarios.

Les émissions de GES des décharges sauvages ne sont pas prises en compte, à défaut de données.

3) CSR : la production de CSR n'est pas une fatalité, mais une solution permettant de produire un combustible à l'issue d'un tri initial permettant de séparer des indésirables (notamment des déchets dangereux) afin de réduire la nocivité du combustible (imposée par les utilisateurs de CSR comme les cimentiers). Cette alternative s'inscrit dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et évite l'incinération des déchets bruts. Certes, il s'agit d'une perte de matière dégradée en chaleur, mais qui se substitue à des combustibles solides. La situation économique de la France ne permet pas de comparaison avec l'Inde.

4) Moyens : L'article R. 541-14 du code de l'environnement ne prévoit dans le Plan de § sur le coût de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le Plan. Néanmoins, il a été demandé de situer les enjeux économiques du Plan (avec beaucoup d'incertitudes) avec comme principal objectif une maîtrise des coûts à la charge des collectivités.

Modification du Plan proposée :

Pas de modification

Avis de la commission

Avis conforme de la commission

10.2.5 Questions de la commission d'enquête :

1) La communication :

La tenue de réunions publiques d'information (peut-être relayées par les Maires des Communes) et une publication dans les bulletins d'information départementaux (qui sont distribués dans tous les foyers des deux Départements) auraient été fort utiles.

L'information aurait également pu être utilement renforcée par l'utilisation des médias (Journaux locaux, radios locales...).

Les Maîtres d'Ouvrage (MO) peuvent-ils expliciter leurs choix en matière de communication sur ce dossier?

1) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Vous trouverez en annexe à ce courrier les informations concernant la communication déployée par les deux Départements autour de l'enquête publique du Plan.

Avis de la commission :

La commission prend acte du fait que l'ensemble des communications réglementaires à été effectué. Néanmoins cette information a pris une forme très discrète dans certaines communes.

La commission acte également qu'une communication importante à été faite auprès des élus. Elle regrette cependant que cette information auprès des élus ait été insuffisamment relayée par ceux ci auprès des habitants concernés..

Notamment, il a été constaté la difficulté d'accès sur le site internet de l'Ardèche, ce qui explique peut être sa faible consultation relative.

2) SYTRAD :

Le Sytrad, possède trois centres de valorisation. Ces structures fonctionnent actuellement à environ 70% de leur capacité. Le plan préconise, conformément au Grenelle 2, une réduction de 20% des déchets dans les 5 ans.

- Cette diminution des tonnages ne risque-t-elle pas de mettre en péril ces installations ?
- Les EPCI voisins envisagent de créer leurs propres filières de valorisation. Ne pourrait- on pas envisager une mutualisation des infrastructures existantes ?

2-1) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

En 2014, les CVO ont fonctionné à plus de 80 % de leur capacité.

Le fonctionnement des CVO en dessous de leur capacité nominale pourrait permettre d'allonger la durée de trituration (dans le BRS) et ainsi d'améliorer les performances de séparation des impuretés, d'allonger la durée de la fermentation et de la maturation. La qualité du compost en serait ainsi améliorée.

Il n'y aura pas de surdimensionnement si les CVO du SYTRAD diversifient leurs activités : ligne dédiée pour les biodéchets prévue au § 4.1.4 du chap. IV et traitement d'autres déchets organiques autorisés par arrêté préfectoral) sur une ligne dédiée, compte tenu du déficit de capacité mentionnée au § 4.1.4 du chap. IV.

Par ailleurs :

- il peut être utile de disposer d'une capacité disponible en cas de panne ou d'autre aléa sur l'un des sites,
- le SYTRAD envisage d'ouvrir ses prochains marchés à des apports externes au SYTRAD, plafonnés à 5 % des apports, ce qui correspondrait au maximum à 7 500 tonnes d'apports externes au SYTRAD.

La mutualisation des infrastructures existantes n'a pas été envisagée par les EPCI concernés lors de l'élaboration du Plan puisque :

- le SICTOBA et le SIDOMSA, géographiquement éloignés du territoire du SYTRAD, se sont engagés dans un projet commun de traitement (cf. convention de partenariat § 6 du Chap II),
- lors de l'élaboration du Plan, le SYPP avait engagé un PPP (cf. § 6 du Chap II), qu'il ne souhaite pas poursuivre (cf. courrier du 3 juillet 2015 en p32) au bénéfice de la mise en œuvre d'une nouvelle solution de traitement. Par ailleurs, le SYPP et le SYTRAD se rapprochent déjà sur une problématique commune : celle de la collecte sélective.

Avis de la commission :

La commission acte la réponse des Départements mais a une appréciation plus nuancée des surcapacités des CVO qu'elle développe dans le corps du rapport.

2-2) En dépit des efforts portés par le Sytrad pour l'amélioration de son compost et des performances de la filière de valorisation organique des OMr, des difficultés d'acceptation de ce compost, soulignées par les chambres d'agriculture, subsistent.

Que propose le plan pour faire face à cette situation qui peut, à terme, mettre en péril le devenir économique de cette filière et des infrastructures réalisées ?

2.2) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Des propositions précises et concrètes ont été établies en partenariat avec la Chambre d'Agriculture : elles figurent au § 4.1.5 du chap. IV, avec notamment la déclinaison d'un référentiel avec des seuils plus restrictifs que ceux des normes NFU 44 051 et NFU 44 095.

Les Chambres d'Agriculture de Drôme et d'Ardèche ont signé le 1er juillet 2015 avec le SYTRAD un nouveau partenariat d'expérimentation sur les années 2015-2016 sur les composts produits depuis l'optimisation des CVO.

Avis de la commission :

Ce point sensible fait partie du développement dans le corps du rapport.

3) L'ISDND de Saint Sorlin :

La commune refuse l'extension de l'ISDND. Cette position entrainera-t-elle une modification de la rédaction du plan ?

3) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

-conserver dans le Plan le souhait du SYTRAD et faire référence à la délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable à l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin,

-« **possibilité de** prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, » à la place de « prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, ». Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan.

3) Modification du Plan proposée :

- La phrase "souhait du SYTRAD de disposer d'une capacité de stockage de 60 000 t/an sur le site de Saint Sorlin en Valloire" qui figure au § 5.3 du chap II et au § 5.6 du chap IV sera complétée par avec néanmoins une délibération de la commune de St Sorlin qui émet un avis défavorable à l'extension de l'ISDND de Saint-Sorlin.

- « **possibilité de** prolongation ou d'extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, » à la place de « prolongation ou extension de l'activité des 4 centres de stockage de Saint Sorlin, Donzère, Chatuzange le Goubet et Roussas, ». Ces prolongations ou extensions devront se faire en cohérence avec les capacités précisées dans le tableau 28 du Plan.

Avis de la commission :

(Remarque faite précédemment).

4) GrosPierre :

A moyen terme, 2020) le site de l'ISDND devrait fermer. Pourquoi lors de la création du Site de la « Réplique » de la Grotte Chauvet, le SICTOBA n'a-t-il pas été associé au projet, alors que des tonnages supplémentaires de déchets résultant des 3000 visiteurs journaliers attendus de cette « Réplique » sont de nature à réduire la durée de vie de l'ISND ?

Comment le Plan peut-il prendre en compte ce problème ?

4-1) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

La gestion des déchets produits sur le site de « la Réplique » relève de la compétence du syndicat mixte délégataire : ce sont donc des déchets d'activités économiques. Les intercommunalités compétentes en matière de déchets ont l'obligation de collecter et de traiter les déchets des ménages. Concernant les déchets professionnels, elles n'ont pas de telles obligations. Néanmoins, elles peuvent le faire si cela ne crée pas de « sujétions techniques particulières » (article L2224-14 du code de l'environnement : les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières). Le SICTOBA n'a donc pas d'obligation de traiter ces déchets.

Néanmoins, une rencontre est prévue le 20 juillet entre le SICTOBA, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et le délégataire de la caverne du Pont d'Arc afin de préciser les conditions techniques et financières d'une collecte et d'un traitement performant des déchets générés.

La réglementation en matière d'aménagement n'impose pas d'obligation de demande d'avis sur la gestion des déchets préalablement à des travaux (contrairement à ce qui est exigé par exemple en matière d'assainissement non collectif avec les SPANC). Afin de palier à cette situation, une plaquette de sensibilisation à la gestion des déchets, que les mairies pourraient distribuer lors des demandes de permis de construire, pourrait être établie. Elle permettra de sensibiliser les demandeurs et de les inciter à contacter au préalable de leurs travaux l'EPCI de collecte et de traitement de leur territoire.

4-2) Modification du Plan proposée :

Insertion d'un § 4.1 au chap. IV :

4.1 « UNE REFLEXION A MENER SUR L'IMPACT DU NIVEAU DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS »

Une réflexion sur l'évolution du service public de la collecte des déchets, principalement des ordures ménagères, mais aussi sur des apports en déchèterie, pourra être menée. Cette réflexion sera menée dans une démarche de responsabilisation des producteurs.

Dans cette perspective, une plaquette de sensibilisation à la gestion des déchets, que les mairies pourraient distribuer lors des demandes de permis de construire, pourrait être établie. Elle permettra de sensibiliser les demandeurs et de les inciter à contacter au préalable de leurs travaux l'EPCI de collecte et de traitement de leur territoire.

Avis de la commission :

Avis favorable sur la modification proposée

5) Importations déchets des Départements limitrophes:

La comparaison du projet avec le PIED montre que depuis au moins une décennie les flux importés pour enfouissement sur le territoire du plan sont restés similaires en pourcentage et ont augmenté en tonnage. Ces flux importés restent, de manière durable, contraires aux dispositions du Grenelle 2,

surtout dans un contexte où le paramètre transport est de plus en plus déterminant en matière d'impact sur l'environnement.

Les Plans précédents n'ont donc eu aucun effet à cet égard.

Le projet de Plan prend bien en compte l'objectif d'une réduction de ces importations.

Comment le Plan entend-il atteindre cet objectif (concertation avec les départements concernés,.....) ?

5) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

En 2010, année de référence, la capacité maximale d'enfouissement autorisée était de 594 000 tonnes/an, et les tonnages enfouis ont atteint 599 500 t (cf. § 3.1.5.2 du chap. II). Cette capacité annuelle de stockage permettait aux opérateurs privés d'importer de grandes quantités de déchets, tout en restant en cohérence avec le PIED.

A l'horizon 2022, seuls 2 ISDND disposeront de capacités de stockage, à hauteur de 250 000 t/an au total (Roussas et Donzère). Par conséquent, il appartiendra aux services de l'Etat d'apprécier les capacités de stockage à autoriser en ISDND pour être en cohérence avec le Plan, et limiter ainsi les importations.

Aux horizons 2021 et 2027, les besoins en capacité de stockage ont été évalués à :

- Déchets de Drôme et Ardèche : 210 000 t/an (arrondi),
- Marges de sécurité (situations exceptionnelles, arrêts techniques, ...) : 50 000 t/an
- Importations : 140 000 t/an en 2021, 120 000 t/an en 2022 et maxi 25% des capacités autorisées pour chaque ISDND à l'horizon 2027,

Un plafonnement des futures capacités de stockage voisin de 360 000 à 380 000 t/an permettra de maîtriser les importations en ISDND.

Avis de la commission

La commission a conscience des bonnes orientations du Plan à l'égard des importations vers les ISDND mais insiste sur l'importance de réduire le plus possible les quantités de déchets importés pour tendre à l'autonomie du territoire.

6) Plan « Hors sol » ? :

Le projet de Plan évoque les différentes installations de Tri, de Valorisation et d'enfouissement existant ou en projet (en 2010) sur le territoire, mais les objectifs du Plan et ses scénarios portent sur l'ensemble du territoire concerné alors que de fortes disparités apparaissent au sein de ce territoire :

- ordures ménagères de composition différente, notamment au niveau de leur fraction fermentescible,
- disparités territoriales d'implantation des installations de valorisation et des ISDN,

Pourquoi le projet de Plan n'a-t-il pas complété et « recoupé » cette approche et ses objectifs d'ensemble par une nécessaire approche territoriale plus fine ?

Comment le Plan peut-il améliorer la prise en compte de ces disparités territoriales ?

6) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

La question du découpage territorial a été évoquée dès le démarrage de l'élaboration du Plan, avec les 2 vice-présidents en charge de l'élaboration du Plan. Dans une perspective de cohérence et d'équité territoriale, le choix s'est porté sur une approche globale (les 2 départements).

Le Plan n'a pas prévu d'orientation pour chaque grand territoire, pour plusieurs raisons :

- le Plan est interdépartemental, ce n'est donc pas un Plan par bassin de vie : il recherche une coordination d'ensemble sur son territoire, en s'appuyant en grande partie sur les installations existantes,
 - les données sur les déchets d'activités économiques à l'échelle des bassins de vie n'existent pas.
- Pourtant, ils représentent 58 % des déchets non dangereux produits en Drôme-Ardèche,

- le respect du code des marchés publics ne peut imposer de limites territoriales pour la valorisation et le traitement des déchets,
- la déclinaison d'objectifs différenciés par zone en fonction de l'habitat, du tourisme, de la production actuelle de déchets par habitant aurait un caractère arbitraire.

La signature de contrats d'objectifs entre les Départements et chaque intercommunalité est plus appropriée pour intégrer les spécificités par territoire : cette disposition est prévue au § 9.1 du chap. IV.

Avis de la commission

La commission acte la réponse des Départements mais a une appréciation plus nuancée qu'elle développe dans le corps du rapport.

7) Avis de l'Autorité Environnementale :

La Commission a pris connaissance avec intérêt des premières réponses des Maîtres d'Ouvrage à l'Avis de l'Autorité Environnementale.

Les MO peuvent-ils développer, s'il y a lieu, leurs réponses argumentées à l'Avis de l'AE ?

7) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Quelques compléments ont été apportés à l'avis de l'Autorité Environnementale (cf. annexe).

Avis de la commission :

La commission acte les compléments limités fournis qui auraient pu figurer dans le dossier d'enquête.

Les commentaires de la commission sur les remarques de l'AE et les réponses des maîtres d'ouvrage figurent au paragraphe 9 du présent rapport.

8) Indicateurs de suivi :

Au niveau des pourcentages des DMA et DAE (indicateurs de valorisation) les termes « matière ou organique » pourraient ils être remplacés par les termes « matière et organique » ? L'objectif de cette modification serait de bien identifier, séparément, ces deux types de flux afin d'en permettre la comparaison avec les Plans ultérieurs.

Par rapport aux flux importés, est ce qu'un indicateur prenant en compte les tonnes. Kilomètres serait pertinent et réalisable sans trop de difficultés ?

Le Plan prévoit des « contrats d'objectif ». Peut on préciser le contenu de ces contrats ?

8) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Création de 2 indicateurs de suivi pour les DMA et les DAE :

- % de recyclage matière
- % de recyclage organique

La principale difficulté d'un indicateur prenant en compte les tonnes. Kilomètres pour les flux importés réside dans la possibilité pour les opérateurs de les faire transiter par une station de transfert proche du territoire du Plan, ce qui diminuerait la robustesse de l'indicateur. Le plus important, c'est de tendre vers la diminution des tonnages importés.

Le contenu des contrats d'objectifs pourra être défini par le COPIL (défini dans le règlement intérieur de la CICES et comprenant au moins un représentant de chaque collège des membres de la CICES, dont des membres des associations) avant validation par la CICES.

Le modèle de contrat d'objectif du Département de l'Isère, qui a engagé la démarche « contrats d'objectifs » depuis l'approbation du PEDMA en 2008, pourra être utilisé comme base pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les contrats d'objectifs comprendront a minima des actions dans les domaines suivants :

- Actions de réduction de la quantité d'ordures ménagères,
- Actions de développement du recyclage matière et organique,
- Actions de maîtrise des encombrants et d'amélioration de leur valorisation.

Ces contrats d'objectifs pourront être établis avec chacun des EPCI compétents en matière de collecte et de traitement des déchets. Ils constitueront un engagement à mettre en place des actions concourant aux objectifs du Plan et sont signés entre les Conseils Départementaux et l'EPCI.

Après avoir rappelé les objectifs du Plan au niveau bidépartemental, ils pourraient préciser que ces objectifs sont à décliner en fonction :

- Du territoire et ses spécificités (territoire rural, urbain, de montagne, de plaine, ...)
- De la densité de la population (taux d'habitat collectif,...)
- De la fréquentation touristique
- Du mode de traitement et des installations présentes sur le territoire,
- De points spécifiques au territoire (gros producteurs de déchets organiques, zones industrielles importantes, ...).

Les contrats d'objectifs qui constituent un véritable partenariat, imposeraient des engagements réciproques et concertés entre la commission du plan, l'EPCI et les acteurs locaux concernés. Ces engagements impliqueraient de planifier des actions dans la durée dans un chronogramme pour atteindre les objectifs bidépartementaux. Ils imposeraient aussi des moyens de suivi et d'évaluation.

Ils nécessiteront au préalable :

- un état des lieux concerté sur les performances de la gestion des déchets du territoire (réalisation d'un MODECOM, performance de la collecte sélective, du compostage, des déchetteries, du traitement, taux de valorisation global...),
- une déclinaison des objectifs du plan sur ce territoire en fonction de son niveau de performance initial et de ses spécificités,
- l'élaboration d'un programme d'actions établi en général sur 4 ans détaillant les opérations à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs,
- un programme de suivi régulier et d'évaluation.

Un contrat d'objectif nécessite selon la taille des collectivités de 3 à 6 réunions préalables afin de déterminer ces éléments.

Avis de la commission :

Les indicateurs de suivi sont considérés comme pertinents par la commission qui approuve les modifications proposées.

9) Courrier des EPCI du sud de la Drôme et de l'Ardèche :

Quelle est la position des Maîtres d'Ouvrage au regard de l'évolution récente proposée par les trois EPCI du Sud de la Drôme et de l'Ardèche ?

Quels impacts sur la rédaction et sur les objectifs du Plan ces évolutions auront-elles ?

9) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Il est proposé de reprendre l'ensemble des propositions inscrites dans la lettre des 3 EPCI du Sud de la Drôme et de l'Ardèche avec hormis pour le point 3 où il est proposé la rédaction suivante « Dans le respect de ces principes, les collectivités auront pris toutes les dispositions pour que le cheminement de leurs ordures ménagères et assimilées prévu par le plan soit opérationnel ou en cours d'opérationnalité en 2021 : »

Avis de la commission :

Voir pages précédentes.

10) Les CSR :

Aujourd'hui, les CSR sont considérés par la réglementation comme des déchets.

Nous avons constaté lors de la visite de la Cimenterie du Teil, qu'ils constituaient un « combustible » apprécié des cimentiers (2 tonnes de CSR équivaldraient à 1 tonne de pétrole).

Le Plan, en insistant sur leur intérêt, ne pourrait-il pas aider le Législateur à leur donner un statut plus adapté ?

10) Réponses des Départements de la Drôme et de l'Ardèche :

Les CSR sont classés selon la norme NF-EN-15359. Il existe un projet de décret sur les installations valorisant les CSR.

La sortie du statut de déchet pour les CSR n'est pas d'actualité.

Avis de la commission :

La commission acte la réponse des Départements en souhaitant une avancée positive rapide de la réglementation à cet égard dont une évolution ne semble pas impossible.

11 CONSTAT ET REFLEXIONS DE LA COMMISSION APRES RENCONTRE AVEC LES PRESIDENTS DE 4 SYNDICATS DE TRAITEMENT DES DND ET VISITES D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La Commission a souhaité apprécier les politiques de déchets menées sur les territoires du périmètre du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme Ardèche. Ainsi a-t-elle rencontré les Présidents du SICTOBA, du SYTRAD, du SYPP et du SIDOMSA et visité le Centre de Valorisation Organique de Saint Barthelemy de VALS, l'ISDND de Saint Sorlin en Valoire, l'ISDND de Grospierres, la Cimenterie du TEIL et les Chambres d'agriculture de la Drôme et de l'Ardèche. Les membres de la commission d'enquête avaient pu, à d'autres occasions, visiter le CVO d'Etoile sur Rhône, le site d'enfouissement de Chatuzange le Goubet géré par VEOLIA ainsi que celui de Donzère géré par SITA.

Ces rencontres des différents Opérateurs de TRAITEMENT des Déchets non dangereux et de leurs installations, ainsi que des Chambres d'Agriculture (parties prenantes sur l'utilisation des composts réalisés à partir de déchets organiques), font apparaître :

- Sur le Nord Drôme et le Nord Ardèche, une valorisation organique (trois Centres de Valorisation Organique des déchets ménagers (CVO), des centres de tri et une ISDND).

La politique positive de traitement des déchets avec valorisation des matières organiques et production de compost menée depuis 2007 (mise en service du premier CVO à Saint Barthelemy de Vals en Novembre 2009) doit être soulignée. Le surdimensionnement des installations (centres de Valorisation Organique dimensionnés pour 150 000 tonnes d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) alors que le tonnage collecté en OMr est pour 2014 de 124 856 tonnes) et la difficulté de mettre au point un « process » industriel permettant d'obtenir un compost de qualité suffisamment débarrassé de déchets de matières plastiques et de verres permettant l'acceptation du compost produit comme amendement par les exploitants agricoles (32 260 tonnes de compost produits en 2014), posent néanmoins question. Celui-ci apparaît en effet impropre aux amendements de prairies d'élevage, et d'une image qualitative insuffisante pour les cultures à haute mise en valeur qui pourraient en bénéficier et qui abondent sur le territoire du Plan (viticulture et arboriculture).

Cette surcapacité ne devrait pas être résorbée par le suivi des orientations du Projet de Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux puisque leur tonnage devrait diminuer de 20% de 2010 à 2027 selon le scénario médian (scénario largement dicté par les textes législatifs et réglementaires en vigueur depuis 2009).

Une telle surcapacité ne pourrait, semble-t-il, être résorbée que par une mutualisation de ces Centres de Valorisation Organiques avec des Opérateurs de Traitement du Sud Drôme et du

Sud Ardèche (rappelons que ces surcapacités ont un coût pour le ou les Opérateurs de traitement et donc pour les habitants des territoires concernés Elle pourrait à moyen terme, mettre en péril le bon fonctionnement de ces centres).

La rentabilité de ces CVO déjà mise à mal par ces surcapacités, l'est aussi du fait de la valorisation économique encore limitée des composts produits dont la qualité aléatoire rend difficile leur utilisation comme amendement par l'agriculture.

- Sur le Sud Drôme (collecte de 88 000 tonnes de déchets), des efforts importants ont été effectués au niveau du tri des déchets, mais à ce jour aucune installation de valorisation de la fraction fermentescible n'a été réalisée même si de telles installations sont en projet. Les déchets (près de 60 000 tonnes) après tri et recyclage sont acheminés en ISDN.
- En Sud Ardèche, cette même politique est mise en œuvre ; il doit toutefois être souligné que les Opérateurs (respectivement 24 000 tonnes de déchets collectés et 11 000 tonnes enfouis en ISDN, 35 000 tonnes de déchets collectées puis transportées et enfouies en ISDN du Sud Drôme) mettent en œuvre une politique active en matière de Tri sélectif et de compostage par les habitants.
Une volonté de rapprochement, voire de mutualisation d'installations communes à créer, est affichée entre les trois opérateurs du Sud Drôme et du Sud Ardèche (SYPP, SIDOMSA et SICTOBA).
- L'opérateur du Sud Drôme n'exclut pas toute mutualisations d'actions et d'installations avec l'opérateur du Nord Drôme et du Nord Ardèche mais sous réserve que les conditions économiques puissent être jugées acceptables (En ordres de grandeur, les déchets non dangereux après tri et recyclage, mis en décharge représenteraient un coût de l'ordre de 80 € la tonne, les déchets faisant l'objet d'une valorisation organique telle que celle effectuée par l'opérateur du Nord Drôme et du Nord Ardèche ressortiraient aujourd'hui à 160 / 180 € la tonne. La majorité des élus considéreraient comme « acceptable » un coût de Tri, de valorisation organique et de mise en ISDN des déchets ultimes de l'ordre de 120 € la tonne).
- La cimenterie du Teil serait prête à utiliser des déchets dans ses trois fours sous réserve que seuls des déchets transformés en combustible (après séchage et broyage) lui soient amenés, que ces déchets soient très peu chlorés et que les contrats entre cette Cimenterie et les différents opérateurs de traitement des déchets lui garantissent un tonnage annuel de « combustible » suffisamment stable.

Nota :

Ces déchets, transformés en combustible, ne rejettent après passage dans ces fours aucun résidu. Tout est absorbé (double intérêt de l'apport énergétique non fossile et de l'inertage opéré au sein du ciment).

- La composition des déchets collectés varient selon les territoires. La part de matière fermentescible dans les OMA est plus importante dans les secteurs ruraux et semi-urbains que dans les zones urbaines. L'effort doit être porté dans les secteurs ruraux et semi-urbains sur la valorisation de la part organique des OMA et peut l'être dans de tels secteurs avec du compostage individuel ou groupé.

La Commission constate après ces rencontres intéressantes et riches d'enseignement, et ses visites d'installations de traitement de différentes nature, que le Projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux donne des orientations sur la base d'un scénario pour l'ensemble du périmètre du Plan en faisant par trop abstraction de l'hétérogénéité des politiques de prévention et de gestion des déchets menées par les différents opérateurs de traitement des déchets.

Les différents territoires de Drôme et Ardèche n'ont donc pas les mêmes efforts techniques et financiers à accomplir pour parvenir aux objectifs que donne le Plan.

Les habitants des territoires du Plan sont dans des situations différentes au regard des politiques de prévention et de gestion des déchets non dangereux à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés pour 2021 et 2027.

La valorisation organique des déchets ménagers et l'amélioration du tri sélectif des déchets sont à l'ordre du jour de tous les territoires du périmètre du Plan. Le développement des « ressourceries » représente également un enjeu considérable.

L'enfouissement reste la dernière alternative et est à proscrire. Les déchets ultimes peuvent être utilisés au profit des cimentiers (LAFARGE et/ou CALCIA) ou en centres de valorisation énergétique (à créer) pour la production d'énergies. Deux ISDND vont fermer en Drôme - Ardèche, les déchets ultimes pourraient donc être traités pour pouvoir être utilisés comme combustible par les cimentiers ou la construction d'installation de cogénération (chaufferies collectives, industrie...) à même produire de l'énergie à partir de ces déchets ultimes, pourrait être envisagée.

Pour ce qui concerne la valorisation de la part fermentescible des OMA, la "méthanisation" pourrait également se révéler comme une filière à examiner avec attention.

Les questions relatives à l'organisation des Opérateurs de Tri et de traitement des déchets non dangereux ne sont pas non plus abordées par le projet de Plan alors qu'il paraît difficile de ne pas les prendre en compte et qu'elles mériteraient réflexion.

12 AUTRES QUESTIONS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Les membres de la commission d'enquête ont pu poser toutes les questions voulues aux représentants des Maîtres d'ouvrage.

Les réponses fournies étaient claires et compréhensibles. Nous avons donc pu développer notre avis et nos remarques en toute connaissance de cause.

Les conclusions et avis motivés des membres de la commission d'enquête sur les différents aspects de cette enquête, sont exprimés ci-après, dans un document séparé.

13 PIECES ANNEXES :

Annexe 1 : PV de Synthèse de la commission ;

Annexe 2 : Réponse des Conseils Départementaux ;

Annexe 3 : Réponse des Départements aux demandes de l'AE ;

Annexe 4 : Note des Départements sur la communication ;

Valence le 7 Aout 2015,
Les membres de la commission d'enquête :

